



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5855

Projet de loi

- a) relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
- b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Date de dépôt : 18-03-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-10-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-01-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-03-2008	Déposé	5855/00	<u>6</u>
05-05-2008	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal 1) abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993 - relatif aux piles et accumulateurs contenant [...]	5855/02	<u>49</u>
09-05-2008	Avis de la Chambre des Employés Privés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal 1) abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993 - relatif aux piles et accumulateurs [...]	5855/01	<u>54</u>
16-05-2008	Avis de la Chambre de Travail sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal 1) abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993 - relatif aux piles et accumulateurs contenant [...]	5855/03	<u>59</u>
17-06-2008	Avis du Conseil d'Etat (17.6.2008)	5855/04	<u>62</u>
15-07-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement	5855/05	<u>71</u>
21-10-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (21.10.2008)	5855/06	<u>92</u>
19-11-2008	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) :	5855/07	<u>97</u>
19-12-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-12-2008) Evacué par dispense du second vote (19-12-2008)	5855/08	<u>129</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°219 en page 3256	5855	<u>132</u>

Résumé

PL 5855: résumé

Le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CE.

La directive prévoit que les Etats membres devront prendre les mesures nécessaires pour éviter que les piles et accumulateurs n'aboutissent dans les décharges ou les incinérateurs et, pour récupérer, le plus largement possible, les métaux qu'elles contiennent aux fins de recyclage.

Les piles et accumulateurs peuvent être collectés soit individuellement, dans le cadre de programmes nationaux de collecte des piles, soit conjointement aux déchets d'équipements électriques et électroniques, dans le cadre de programmes nationaux de collecte établis sur la base de la directive 2002/96/CE « déchets d'équipements électriques et électroniques ». Les modalités de collecte diffèrent selon les catégories de piles et d'accumulateurs :

- pour les piles et accumulateurs portables, des systèmes de collecte permettant d'atteindre un taux de collecte élevé devraient être mis en place ; ces systèmes devraient permettre aux utilisateurs de se débarrasser de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables d'une manière commode et sans frais ;
- les déchets de piles et d'accumulateurs industriels sont repris par les producteurs de ces piles et accumulateurs ou par des tiers agissant en leur nom ;
- les déchets de piles et d'accumulateurs automobiles sont repris par les producteurs ou des tiers auprès de l'utilisateur final, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes visés par la directive 2000/53/CE « véhicules hors d'usage » ;
- des exigences de recyclage spécifiques sont précisées pour les piles et accumulateurs contenant du cadmium et du plomb, ceci afin d'atteindre un niveau élevé de valorisation des matériaux.

Les systèmes de financement devraient permettre d'atteindre des taux élevés de collecte et de recyclage et assurer la mise en oeuvre du principe de la responsabilité du producteur. Les producteurs devraient assurer le financement des coûts induits par les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de toutes les piles et de tous les accumulateurs collectés, diminués des bénéfices réalisés grâce à la vente des matériaux valorisés.

La directive prévoit l'interdiction, à compter de dates déterminées et sous réserve de dérogations, de la mise sur le marché de certaines catégories de piles et accumulateurs. Elle introduit une interdiction de l'élimination par mise en décharge ou incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles. Pour finir, la directive accorde une attention particulière à l'information et la sensibilisation du consommateur.

Le projet loi reprend fidèlement les dispositions de la directive. Il distingue entre les trois grandes catégories de déchets et prévoit que :

- la collecte des déchets portables se fait, outre la reprise directe au niveau de la distribution, au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte sélective des déchets problématiques; d'autres systèmes de collecte sélective alternatifs ou complémentaires sont envisageables, dès lors que les producteurs sont en mesure, à travers ces systèmes, de garantir la même couverture territoriale et au moins la même fréquence de collecte. Le projet introduit un filet de sécurité selon lequel le

ministre de l'environnement peut imposer le recours aux infrastructures publiques, dans la mesure où les quantités collectées par le biais de ces systèmes deviennent inférieures aux quantités spécifiques constatées au moment de l'entrée en vigueur de la législation;

- la reprise des déchets de piles et d'accumulateurs industriels se fait par les producteurs ou tiers agissant pour leur compte ou par des tiers indépendants;
- la collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles se fait par les producteurs ou tiers agissant pour leur compte, qui sont tenus soit de recourir aux infrastructures publiques existantes soit de mettre en place ou de s'assurer la disponibilité de systèmes de collecte auprès de l'utilisateur final ou dans des endroits proches et accessibles de celui-ci, ceci sans préjudice de la collecte organisée au titre de la réglementation en matière de véhicules hors d'usage.

A l'instar notamment de la réglementation en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques, le projet de loi introduit un régime d'agrément pour les personnes morales qui accomplissent les opérations de collecte et de reprise sélective, les objectifs de collecte, les exigences en matière de traitement et de recyclage et les obligations de financement pour le compte des producteurs ou des tiers mandatés par ceux-ci.

En outre, il prévoit un enregistrement des producteurs, dont les exigences seront précisées en procédure de comitologie. Le cas échéant, les modalités d'enregistrement seront précisées par règlement grand-ducal.

Le projet de loi, tout en introduisant des sanctions pénales ainsi que des mesures administratives, renvoie à la législation en matière de prévention et de gestion des déchets pour ce qui est de la recherche et de la constatation des infractions et pour ce qui est du droit de recours des associations écologiques agréées.

Il prévoit finalement la mise en place d'une commission de suivi pluripartite.

5855/00

N° 5855**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relatif aux piles et accumulateurs
ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**

* * *

*(Dépôt: le 18.3.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.3.2008).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	14
4) Commentaire des articles	17
5) Projet de règlement grand-ducal	
1) abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993	
– relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses	
– portant modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses	
2) modifiant l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses	20
6) Exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal	21
7) Avis du Conseil d'Etat sur le projet de règlement grand-ducal (23.10.2007).....	21
8) Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE	23

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs.

Palais de Luxembourg, le 11 mars 2008

Le Ministre de l'Environnement,
Lucien LUX

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– *Objet*

La présente loi établit:

- 1) les règles applicables à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et en particulier une interdiction de mise sur le marché de piles et accumulateurs contenant des substances dangereuses; et
- 2) des règles spécifiques pour la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination des déchets de piles et d'accumulateurs, destinées à compléter la législation sur les déchets et promouvoir un niveau élevé de collecte et de recyclage de déchets de piles et d'accumulateurs.

Art. 2.– *Champ d'application*

- 1) La présente loi s'applique à tous les types de piles et d'accumulateurs, quels que soient leur forme, leur volume, leur poids, leurs matériaux constitutifs ou leur utilisation.
- 2) La présente loi ne s'applique pas aux piles et accumulateurs utilisés dans:
 - a) les équipements liés à la protection des intérêts essentiels de la sécurité nationale, les armes, les munitions et le matériel de guerre, à l'exception des produits qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires;
 - b) les équipements destinés à être lancés dans l'espace.

Art. 3.– *Définitions*

Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1) „pile“ ou „accumulateur“, toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables);
- 2) „assemblage-batteries“, toute série de piles ou d'accumulateurs interconnectés et/ou enfermés dans un boîtier pour former une seule et même unité complète que l'utilisateur final n'est pas censé démonter ou ouvrir;
- 3) „pile ou accumulateur portable“, toute pile, pile bouton, assemblage en batterie ou accumulateur qui
 - a) est scellé;
 - b) peut être porté à la main;
 - c) n'est pas une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile;

- 4) „pile bouton“, toute pile ou accumulateur portable de petite taille et de forme ronde, dont le diamètre est plus grand que la hauteur et qui est utilisé pour des applications spéciales telles que les appareils auditifs, les montres, les petits appareils portatifs ou comme source d'énergie de réserve;
- 5) „pile ou accumulateur automobile“, toute pile ou accumulateur destiné à alimenter les systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage;
- 6) „pile ou accumulateur industriel“, toute pile ou accumulateur conçu à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisé dans tout type de véhicule électrique;
- 7) „déchet de pile ou d'accumulateur“, toute pile ou accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 3a) de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, dénommée ci-après „loi modifiée du 17 juin 1994“;
- 8) „recyclage“, le retraitement dans un processus de production des matières contenues dans les déchets, aux mêmes fins qu'à l'origine ou à d'autres fins, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique;
- 9) „élimination“, une des opérations applicables dont la liste figure à l'annexe II de la loi modifiée du 17 juin 1994;
- 10) „traitement“, toute activité effectuée sur des déchets de piles et d'accumulateurs après que ceux-ci ont été remis à une installation de tri, de préparation au recyclage ou de préparation à l'élimination;
- 11) „appareil“, tout équipement électrique et électronique, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut, qui est entièrement ou partiellement alimenté par des piles ou accumulateurs ou peut l'être;
- 12) „producteur“, toute personne qui, à titre professionnel, indépendamment de la technique de vente utilisée, y compris les techniques de communication à distance au sens de la réglementation concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, met des piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, sur le marché luxembourgeois pour la première fois.
Est assimilée au producteur toute personne qui est établie dans un autre Etat et qui à titre commercial fournit des piles ou accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, directement à un utilisateur au Luxembourg;
- 13) „distributeur“, toute personne qui fournit à titre professionnel des piles et des accumulateurs à un utilisateur final;
- 14) „mise sur le marché“, la fourniture ou la mise à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, y compris l'importation;
- 15) „opérateurs économiques“, tout producteur, distributeur, collecteur, toute entreprise de recyclage ou tout autre intervenant dans le traitement;
- 16) „outil électrique sans fil“, tout appareil portatif alimenté par une pile ou un accumulateur et destiné à des activités d'entretien, de construction ou de jardinage;
- 17) „taux de collecte“, au cours d'une année civile, le pourcentage obtenu en divisant le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 7 de la présente loi ou au règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, pendant ladite année civile par le poids moyen des piles et accumulateurs portables que les producteurs soit vendent directement à des utilisateurs finals, soit livrent à des tiers afin que ceux-ci les vendent à des utilisateurs finals pendant l'année civile et les deux années civiles précédentes;
- 18) „accord environnemental“, tout accord formel entre le ministre et les secteurs économiques concernés qui doit être ouvert à tous les opérateurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs dont question à l'article 1er;
- 19) „centre national de regroupement“, le ou les entrepôts pour déchets problématiques dont question à l'article 18 de la loi modifiée du 17 juin 1994;
- 20) „ministre“, le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;

21) „administration“, l'administration de l'Environnement.

Art. 4.– Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: Contrôle de la conformité aux objectifs de collecte fixés à l'article 9;
- Annexe II: Symboles pour les piles et accumulateurs en batterie en vue de leur collecte séparée;
- Annexe III: Détail des obligations de traitement et de recyclage;
- Annexe IV: Accord environnemental.

Ces annexes peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 5.– Interdictions

1) Sans préjudice du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage, est interdite la mise sur le marché:

- a) de toutes les piles et de tous les accumulateurs, intégrés ou non dans des appareils, qui contiennent plus de 0,0005% de mercure en poids;
- et
- b) des piles et des accumulateurs portables, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils, qui contiennent plus de 0,002% de cadmium en poids.

2) L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point a) ne s'applique pas aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids.

3) L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point b) ne s'applique pas aux piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans:

- a) les systèmes d'urgence et d'alarme, notamment les éclairages de sécurité;
- b) les équipements médicaux;
- c) les outils électriques sans fil.

Art. 6.– Amélioration de la performance environnementale

Des accords environnementaux peuvent encourager les fabricants établis sur le territoire national à promouvoir la recherche et inciter ces derniers à promouvoir les améliorations de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, ainsi que le développement et la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de faibles quantités de substances dangereuses ou des substances moins polluantes permettant, en particulier, de remplacer le mercure, le cadmium et le plomb.

Art. 7.– Mise sur le marché

La mise sur le marché de piles et accumulateurs satisfaisant aux exigences de la présente loi ne peut, pour les raisons prévues par la présente loi, être entravée, interdite ou limitée.

Les piles et accumulateurs qui ne satisfont pas aux exigences de la présente loi ne sont pas mis sur le marché ou en sont retirés.

Art. 8.– Reprise et collecte sélective

En vue d'optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et partant d'atteindre un niveau élevé de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs, la reprise et la collecte sélective de ces déchets sont soumises aux conditions suivantes:

- 1) a) La collecte des déchets de piles et d'accumulateurs portables se fait au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte sélective des déchets problématiques.
- b) Les distributeurs, lorsqu'ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, sont tenus de reprendre gratuitement les déchets de piles ou d'accumulateurs portables.
- c) Les distributeurs mentionnés au point b) sont autorisés à remettre gratuitement les déchets ainsi collectés respectivement aux points de collecte sélective faisant partie des infrastructures dont question au point a) et au centre national de regroupement.

- d) Les producteurs, sur base individuelle ou collective, peuvent organiser et exploiter des systèmes de collecte alternatifs ou complémentaires aux infrastructures publiques mentionnées aux points a) et c), sous réserve que ces systèmes garantissent la même couverture territoriale et au moins la même fréquence de collecte. Le ministre peut obliger les producteurs à recourir aux infrastructures de collecte publiques lorsque les quantités spécifiques exprimées en g par habitant et par an deviennent inférieures aux quantités spécifiques constatées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- e) Les systèmes de collecte et de reprise ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final lorsqu'il se défait de piles ou d'accumulateurs portables ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.
- 2) Les producteurs de piles et d'accumulateurs industriels, individuellement ou collectivement, ou des tiers agissant pour leur compte, ne refusent pas de reprendre aux utilisateurs finals les déchets de piles et d'accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine. Des tiers indépendants peuvent également collecter les piles et accumulateurs industriels.
- Les activités de collecte et de ramassage sont soumises aux dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994.
- Le transfert des déchets de piles et d'accumulateurs collectés doit se faire dans le respect de la réglementation applicable en la matière.
- 3) Les producteurs de piles et d'accumulateurs automobiles, individuellement ou collectivement, ou des tiers agissant pour leur compte,
- recourent aux infrastructures dont question au paragraphe 1) a) et/ou
 - mettent en place ou s'assurent la disponibilité de systèmes de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles auprès de l'utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes de reprise visés par le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage et à condition que ces systèmes garantissent des résultats équivalents à ceux mentionnés au premier tiret.
- Dans le cas de piles et d'accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires, ces systèmes ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final lorsqu'il se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs ni l'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

Art. 9.– Objectifs de collecte

En vue de réduire au maximum l'élimination finale des piles et accumulateurs en tant que déchets municipaux non triés, un taux minimal de collecte doit être réalisé. Ce taux doit être d'au moins:

- 25% au plus tard le 26 septembre 2012;
- 45% au plus tard le 26 septembre 2016.

Les taux de collecte sont contrôlés tous les ans, conformément au système décrit à l'annexe I.

Le taux de collecte est calculé pour la première fois pour l'année 2008.

Sans préjudice du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, les chiffres annuels des déchets collectés et des ventes incluent les piles et accumulateurs intégrés dans des appareils.

Art. 10.– Extraction des déchets de piles et d'accumulateurs

Les fabricants conçoivent les appareils de manière à ce que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés. Tous les appareils auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés sont accompagnés d'instructions indiquant comment enlever ceux-ci sans risque et, le cas échéant, informant l'utilisateur du contenu des piles ou accumulateurs incorporés.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas lorsque, pour des raisons de sécurité ou de fonctionnement, des raisons médicales ou d'intégrité des données, le fonctionnement continu est indispensable et requiert une connexion permanente entre l'appareil et la pile ou l'accumulateur.

Art. 11.– Traitement et recyclage

1) Au plus tard le 26 septembre 2009, les producteurs, agissant individuellement ou collectivement, ou les tiers agissant pour leur compte,

- a) mettent en place ou s'assurent de la disponibilité de systèmes utilisant les meilleures techniques disponibles, en termes de protection de la santé et de l'environnement, afin d'assurer le traitement et le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs;
- b) veillent à ce que toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 7 de la présente loi ou au règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, soient soumis à un traitement et à un recyclage par le biais de systèmes qui soient conformes, au moins, à la législation, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets.

2) Le traitement respecte les obligations minimales énumérées à l'annexe III, partie A.

3) Lorsque les piles et accumulateurs sont collectés conjointement avec des déchets d'équipements électriques et électroniques tels que définis à l'article 3, point 7), les piles et accumulateurs sont extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés.

4) Les processus de recyclage respectent, au plus tard le 26 septembre 2011, les rendements de recyclage et les obligations connexes énumérés à l'annexe III, partie B.

Art. 12.– Nouvelles techniques de recyclage

Des accords environnementaux peuvent encourager la mise au point de nouvelles techniques de recyclage et de traitement et promouvoir la recherche en matière de méthodes de recyclage respectueuses de l'environnement, rentables et adaptées à tous les types de piles et d'accumulateurs.

Les exploitants d'installations de traitement veillent à introduire des systèmes certifiés de gestion écologique conformément à la réglementation permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit.

Art. 13.– Elimination

L'élimination par mise en décharge ou l'incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles sont interdites.

Néanmoins les résidus des piles et des accumulateurs qui ont été soumis à la fois à un traitement et à un recyclage conformément à l'article 11, paragraphe 1, peuvent être éliminés par mise en décharge ou incinération.

Art. 14.– Exportations

1) Lorsque le traitement et le recyclage sont entrepris en dehors du Luxembourg, l'expédition des déchets de piles et d'accumulateurs doit être effectuée conformément au règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

2) Les déchets de piles et d'accumulateurs exportés hors de la Communauté conformément au règlement (CE) No 1013/2006 précité, au règlement (CE) No 1420/1999 du Conseil du 29 avril 1999 établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE et au règlement (CE) No 1547/1999 de la Commission du 12 juillet 1999 déterminant les procédures de contrôle à appliquer, conformément au règlement (CEE) No 259/93 du Conseil, aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non soumis à la décision C(92) final de l'OCDE ne sont comptabilisés aux fins des obligations et rendements prévus à l'annexe III de la présente loi que s'il existe des preuves tangibles que l'opération de recyclage s'est déroulée dans des conditions équivalentes aux exigences imposées par la présente loi.

3) Les dispositions ci-dessus ne préjudicient pas à l'autorisation requise pour l'exportation de déchets de piles et d'accumulateurs vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination.

Art. 15.– Financement

1) Les producteurs, individuellement ou collectivement, ou les tiers agissant pour leur compte, assurent le financement de tous les coûts nets induits par:

- a) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 8, paragraphe 1;
- et
- b) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles collectés conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3.

2) La mise en œuvre du paragraphe 1 n'entraîne pas de double facturation aux producteurs dans le cas de piles ou d'accumulateurs collectés conformément aux systèmes visés par le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

3) Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte financent tous les coûts nets découlant des campagnes d'information du public sur la collecte, le traitement et le recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables.

4) Les coûts générés par la collecte, le traitement et le recyclage ne sont pas communiqués séparément aux utilisateurs finals lors de la vente de nouvelles piles et de nouveaux accumulateurs portables.

5) Les producteurs et utilisateurs de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles peuvent conclure des accords fixant d'autres méthodes de financement que celles visées au paragraphe 1.

6) Le présent article s'applique à tous les déchets de piles et d'accumulateurs, quelle que soit la date de leur mise sur le marché.

Art. 16.– Enregistrement des producteurs

Les producteurs doivent se faire enregistrer. Les modalités d'enregistrement sont précisées, le cas échéant, par règlement grand-ducal.

Art. 17.– Agrément et enregistrement

1) Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte peuvent remplir les obligations prévues aux articles 8, 9, 11 et 15 sur base d'un système individuel ou collectif.

2) Lorsqu'elles décident de recourir à des systèmes individuels, les personnes concernées sont tenues de requérir un enregistrement auprès du ministre.

Elles communiquent à cette fin des informations sur les modalités respectives de reprise et de collecte sélective, de traitement, de recyclage et de financement sur base d'un formulaire établi à cet effet par l'administration, le cas échéant, sous forme électronique.

Le ministre peut, sur base d'un avis motivé de l'administration, refuser l'enregistrement lorsque les informations sont incomplètes ou ne permettent pas de conclure que les obligations en question seront respectées.

3) Lorsqu'elles décident de recourir à des systèmes collectifs, les personnes concernées chargent un organisme agréé de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi. Dans ce cas, elles sont censées satisfaire à ces obligations dès qu'elles prouvent qu'elles en ont chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet en vertu de la présente loi.

4) L'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes:

- a) avoir notamment comme objet la prise en charge pour le compte de leurs contractants de l'obligation respectivement de reprise et de collecte sélective, de traitement, de recyclage et de financement;
- b) ne compter parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association que des personnes jouissant de leurs droits civils et politiques;
- c) disposer des moyens suffisants pour accomplir les obligations en question.

5) La demande d'agrément doit:

- mentionner l'identité du requérant;
- être accompagnée d'une copie des statuts;
- indiquer les noms, prénoms et qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager l'organisme et documenter les connaissances professionnelles de ces derniers;
- énumérer les déchets pour lesquels l'agrément est demandé;
- décrire les méthodes de reprise et de collecte sélective pour les différents types de déchets ainsi que les filières de traitement des différents types de traitement;
- faire état des moyens à mettre en œuvre par l'organisme pour respecter les dispositions de l'article 10 relatives au traitement;
- présenter un plan financier et un budget prévisionnel dont il ressort que l'organisme dispose de moyens financiers suffisants pour pouvoir supporter le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

En tant que de besoin, l'administration établit un formulaire type, le cas échéant sous format électronique.

6) Le ministre statue sur la demande, l'avis de la commission dont question à l'article 22 ayant été demandé.

7) L'agrément est conclu pour un ou plusieurs types de déchets.

L'organisme agréé est tenu:

- de se conformer aux conditions fixées dans l'agrément;
- de conclure un contrat avec les producteurs, les distributeurs ou les tiers agissant pour leur compte pour prendre en charge leurs obligations;
- de conclure un contrat d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés par son activité;
- d'assurer le traitement des déchets conformément à l'article 11;
- de réaliser, pour l'ensemble des personnes ayant contracté avec lui et dans les délais prévus, les objectifs visés à l'article 9;
- de percevoir auprès de ses contractants les cotisations indispensables pour couvrir le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi;
- de présenter chaque année ses bilans et comptes pour l'année écoulée et ses projets de budget pour l'année suivante dans les délais fixés par le ministre;
- de fonctionner dans toute la mesure du possible sur base d'appels d'offres.

8) L'agrément est octroyé pour une période maximale de 5 ans. Il est renouvelable. Il fixe les conditions auxquelles l'organisme est tenu de se conformer.

9) Au cas où l'une des obligations visées au paragraphe 7 ne sont pas remplies, le ministre peut adresser par lettre recommandée un avertissement à l'organisme agréé.

L'agrément peut être retiré ou suspendu à titre temporaire ou définitif par décision du ministre.

L'avis de la commission dont question à l'article 22 doit être demandé lorsque:

- aucune suite satisfaisante n'a été donnée à un premier avertissement;
- l'organisme agréé ne satisfait plus aux conditions d'agrément;
- l'organisme agréé ne respecte pas les conditions fixées dans l'agrément.

L'agrément ne peut être suspendu ou retiré que dans la mesure où le ou les représentants de l'organisme agréé a été ou ont été entendus par le ministre.

10) L'organisme agréé est autorisé à facturer à des producteurs et distributeurs non affiliés les frais de gestion de leurs déchets dont il assume la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination non polluante.

11) Contre les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément et d'enregistrement prises en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être interjeté, sous peine de déchéance, dans un délai de quarante jours à compter de la notification.

Art. 18.– Participation

Les systèmes de collecte, de traitement et de recyclage sont ouverts à tous les opérateurs économiques et à tous les pouvoirs publics compétents.

Ces systèmes s'appliquent également, sans discrimination, aux piles et accumulateurs importés de pays tiers et sont conçus de façon à éviter les entraves aux échanges ou les distorsions de concurrence.

Art. 19.– Information de l'utilisateur final

1) Les utilisateurs des piles et accumulateurs obtiennent de la part respectivement des producteurs, des distributeurs et de l'administration des informations sur:

- a) les effets potentiels des substances utilisées dans les piles et les accumulateurs sur l'environnement et la santé humaine;
- b) l'intérêt de ne pas éliminer les déchets de piles et d'accumulateurs comme des déchets ménagers non triés et de prendre part à leur collecte séparée de manière à en faciliter le traitement et le recyclage;
- c) les systèmes de collecte et de recyclage mis à leur disposition;
- d) le rôle qu'ils ont à jouer dans le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs;
- e) la signification du symbole de la poubelle sur roues barrée d'une croix figurant à l'annexe II et des symboles chimiques Hg, Cd et Pb.

2) Les distributeurs informent les utilisateurs finals de la possibilité de se débarrasser des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans les points de vente.

3) Des accords environnementaux peuvent préciser les modalités d'application du présent article, y compris le cas échéant la répartition des frais découlant de ces informations.

Art. 20.– Informations spécifiques

1) Les producteurs, les distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou l'organisme agréé sont tenus de fournir à l'administration annuellement et pour le 31 mars au plus tard des informations, y compris des estimations motivées, sur:

- les quantités et les catégories de piles et accumulateurs mis sur le marché;
- les quantités et les catégories de piles et accumulateurs usagés collectés par les différents canaux selon l'échéancier repris à l'annexe I;
- les quantités et les catégories de piles et accumulateurs usagés recyclés avec indication des destinataires intermédiaires et finaux des différents piles et accumulateurs;
- les quantités et les catégories de piles et accumulateurs usagés exportés;
- les taux de recyclage effectifs.

L'administration établit des formulaires type, le cas échéant, sous format électronique.

Les données en question sont exprimées en poids. Elles peuvent être validées par un réviseur d'entreprises agréé.

2) Les producteurs fournissant des piles et accumulateurs par communication à distance délivrent des informations sur les quantités et les catégories de piles et accumulateurs mis sur le marché luxembourgeois.

Art. 21.– Marquage

1) Toutes les piles, tous les accumulateurs et assemblages en batteries sont marqués du symbole figurant à l'annexe II.

2) La capacité de toute pile et de tout accumulateur portable ou automobile doit être indiquée sur ceux-ci de façon visible, lisible et indélébile au plus tard le 26 septembre 2009.

3) Les piles, accumulateurs et piles bouton contenant plus de 0,0005% de mercure, plus de 0,002% de cadmium ou plus de 0,004% de plomb, sont marqués du symbole chimique du métal correspondant: Hg, Cd ou Pb. Le symbole indiquant la teneur en métal lourd est imprimé sous le symbole figurant à l'annexe II et couvre une surface égale à au moins 25% de la surface couverte par ce dernier symbole.

4) Le symbole figurant à l'annexe II couvre au moins 3% de la surface du côté le plus grand de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie, sans dépasser les dimensions de 5 cm x 5 cm. Pour les éléments cylindriques, le symbole couvre au moins 1,5% de la surface de la pile ou de l'accumulateur, sans dépasser les dimensions de 5 cm x 5 cm.

5) Si la taille de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie est telle que la surface du symbole serait inférieure à 0,5 cm x 0,5 cm, le marquage de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie n'est pas exigé mais un symbole d'au moins 1 cm x 1 cm est imprimé sur l'emballage.

6) Les symboles sont imprimés de façon visible, lisible et indélébile.

7) Des dérogations aux exigences en matière de marquage peuvent être accordées au titre d'un acte de l'Union européenne.

Art. 22.– Commission de suivi pluripartite

Il est institué une commission de suivi pluripartite qui est composée comme suit:

- un représentant des ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'environnement, les classes moyennes et l'économie;
- un représentant de l'administration de l'Environnement;
- un représentant respectivement de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers ou de la Fédération des Artisans et de la Confédération luxembourgeoise de Commerce;
- trois délégués des syndicats intercommunaux chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés et qui sont représentés au conseil de coordination pour la gestion des déchets ménagers et assimilés.

La commission a pour mission:

- de conseiller et d'assister le ministre ainsi que les producteurs, distributeurs et le ou les organisme(s) agréé(s) dans l'application de la présente loi;
- de discuter et se prononcer, à la demande du ministre ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux inhérents à l'exécution de la présente loi.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est révocable et renouvelable.

La commission précise son organisation et son fonctionnement par un règlement d'ordre intérieur à approuver par le ministre.

Art. 23.– Sanctions pénales

1) Sans préjudice de la confiscation qui peut être prononcée au titre de la loi modifiée du 17 juin 1994, seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions aux dispositions des articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la présente loi, à savoir

- la violation de l'interdiction de mise sur le marché de piles et d'accumulateurs
- l'entrave et l'interdiction ou la limitation à/de la mise sur le marché de piles et accumulateurs satisfaisant aux exigences de la loi
- le refus de reprise et de collecte sélective de déchets de piles et d'accumulateurs ou la reprise et la collecte sélective de ces déchets en violation des conditions et modalités prévues par la loi
- la non-réalisation des objectifs de collecte des piles et accumulateurs usagés

- la conception d’appareils ne permettant pas l’enlèvement des piles et accumulateurs usagés
- l’absence de traitement ou de recyclage des déchets de piles et d’accumulateurs ou le traitement et le recyclage de ces déchets en violation des conditions et modalités prévues par la loi
- la violation de l’interdiction d’élimination par mise en décharge ou d’incinération des déchets de piles et d’accumulateurs industriels et automobiles
- les exportations de déchets de piles et d’accumulateurs en violation des conditions et modalités prévues par la loi
- le refus de financement des opérations de collecte, de traitement et de recyclage de déchets de piles et d’accumulateurs ou le financement de ces opérations en violation des conditions et modalités prévues par la loi
- le non-enregistrement de la part des producteurs
- l’absence d’agrément ou d’enregistrement relatifs aux opérations de reprise et de collecte sélective, aux objectifs de collecte, aux exigences de traitement et de recyclage et aux obligations de financement ou l’exécution de ces opérations, objectifs, exigences et obligations en violation des conditions et modalités prévues par la loi
- le refus d’information de l’utilisateur final des piles et accumulateurs ou l’information de l’utilisateur final en violation des conditions et modalités prévues par la loi
- le refus de fourniture d’informations spécifiques à l’administration ou la fourniture de ces informations en violation des conditions et modalités prévues par la loi
- l’absence de marquage des piles et accumulateurs ou le marquage en violation des conditions et modalités prévues par la loi.

2) Les mêmes sanctions s’appliquent en cas d’entrave aux mesures et sanctions administratives visées à l’article 24.

Art. 24.– Mesures et sanctions administratives

1) En cas d’infraction aux dispositions des articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la présente loi, le ministre peut, selon le cas,

- imposer au producteur, distributeur ou organisme agréé un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans
- faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l’activité par mesure provisoire ou faire fermer un local, une installation ou un site et apposer des scellés.

2) Tout intéressé peut demander l’application des mesures visées au paragraphe 1er.

3) Les décisions prises par le ministre à la suite d’une demande de suspension de l’activité ou à la suite d’une demande de fermeture du local, de l’installation ou du site sont susceptibles d’un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4) Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l’infraction constatée aura cessé.

Art. 25.– Dispositions spéciales

Sont d’application les dispositions suivantes de la loi modifiée du 17 juin 1994:

- les articles 25, 26 et 27 concernant la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle
- l’article 34 concernant le droit d’agir en justice des associations écologiques agréées.

*

ANNEXE I

Contrôle de la conformité aux objectifs de collecte fixés à l'article 9

<i>Année</i>	<i>Collecte de données</i>		<i>Calcul</i>	<i>Obligation de compte rendu</i>
$x (*) + 1$	Ventes de l'année 1 (V1)			
$x + 2$	Ventes de l'année 2 (V2)	-	-	
$x + 3$	Ventes de l'année 3 (V3)	Collecte de l'année 3 (C3)	Taux de collecte (TC3) = $3 * C3 / (V1 + V2 + V3)$	
$x + 4$	Ventes de l'année 4 (V4)	Collecte de l'année 4 (C4)	Taux de collecte (TC4) = $3 * C4 / (V2 + V3 + V4)$ (Objectif fixé à 25%)	
$x + 5$	Ventes de l'année 5 (V5)	Collecte de l'année 5 (C5)	Taux de collecte (TC5) = $3 * C5 / (V3 + V4 + V5)$	TC4
$x + 6$	Ventes de l'année 6 (V6)	Collecte de l'année 6 (C6)	Taux de collecte (TC6) = $3 * C6 / (V4 + V5 + V6)$	TC5
$x + 7$	Ventes de l'année 7 (V7)	Collecte de l'année 7 (C7)	Taux de collecte (TC7) = $3 * C7 / (V5 + V6 + V7)$	TC6
$x + 8$	Ventes de l'année 8 (V8)	Collecte de l'année 8 (C8)	Taux de collecte (TC8) = $3 * C8 / (V6 + V7 + V8)$ (Objectif fixé à 45%)	TC7
$x + 9$	Ventes de l'année 9 (V9)	Collecte de l'année 9 (C9)	Taux de collecte (TC9) = $3 * C9 / (V7 + V8 + V9)$	TC8
$x + 10$	Ventes de l'année 10 (V10)	Collecte de l'année 10 (C10)	Taux de collecte (TC10) = $3 * C10 / (V8 + V9 + V10)$	TC9
$x + 11$	Etc.	Etc.	Etc.	TC10

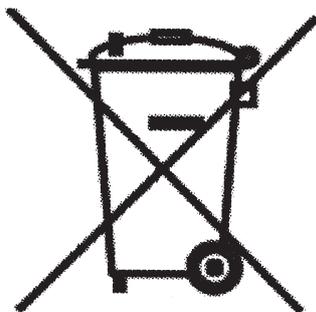
(*) L'année x est l'année 2008.

*

ANNEXE II

**Symboles pour les piles, accumulateurs et assemblages
en batterie en vue de leur collecte séparée**

Le symbole indiquant que les piles et accumulateurs font l'objet d'une collecte séparée est la poubelle sur roues barrée d'une croix, figurant ci-dessous:



*

ANNEXE III

Détail des obligations de traitement et de recyclage

PARTIE A:

Traitement

1. Le traitement consistera, au minimum, en l'extraction de tous les fluides et acides.
2. Le traitement et tout stockage, y compris temporaire, dans les installations de traitement a lieu sur des sites offrant des surfaces imperméables et un recouvrement résistant aux intempéries ou dans des conteneurs appropriés.

PARTIE B:

Recyclage

3. Les processus de recyclage atteignent les rendements minimaux de recyclage suivants:
 - a) un recyclage d'au moins 65% du poids moyen des piles et des accumulateurs plomb-acide, y compris un recyclage du contenu en plomb qui soit techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs;
 - b) un recyclage de 75% du poids moyen des piles et des accumulateurs nickel-cadmium, y compris un recyclage du contenu en cadmium qui soit techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs; et
 - c) un recyclage d'au moins 50% du poids moyen des autres déchets de piles et d'accumulateurs.

*

ANNEXE IV

Accord environnemental

Les accords environnementaux prévus à la présente loi sont soumis aux règles suivantes:

- 1) a) les accords doivent préciser leurs objectifs et leur durée;
- b) les accords et les résultats atteints par leur application sont à la disposition du public et communiqués à la Commission européenne;
- c) l'application des accords fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'administration.
- 2) Les accords sont conclus pour une période déterminée qui ne peut excéder cinq ans. Ils ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.
- 3) Les accords prennent fin soit à l'échéance du terme pour lequel ils ont été conclus, soit à la réalisation de leurs objectifs, soit d'un commun accord des parties.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CE. (JO L 266/2006 et corrigendum au JO L 311/2006: référence à date visée à l'article 12 par. 4; 26 septembre 2011 au lieu de 26 septembre 2010 et corrigendum au JO L 139/2007)

Il est accompagné d'un projet de règlement grand-ducal qui abroge le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993

- relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses
- portant modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

La proposition de la Commission visait à réduire substantiellement la quantité de piles usagées vouées à l'élimination (mise en décharge et incinération) et à réintroduire, le plus possible, les déchets dans le cycle économique par une collecte et un recyclage efficaces. Elle avait également pour objectif d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, de garantir ainsi la libre circulation des marchandises et de favoriser l'instauration d'un marché intérieur du recyclage des piles collectées. En effet, chaque année, environ 800.000 tonnes de batteries automobiles, 190.000 tonnes d'accumulateurs industriels et 160.000 tonnes de piles portables sont mises sur le marché communautaire.

Sous réserve d'exemptions spécifiques à son champ d'application, la directive fait la distinction entre les piles et accumulateurs portables (piles mono-élément telles que les piles AA et AAA; piles et accumulateurs utilisés par les consommateurs ou les professionnels dans les téléphones mobiles, ordinateurs portables, outils électriques sans fil, jouets et appareils ménagers comme les brosses à dent électriques, les rasoirs et les aspirateurs ménagers, y compris le matériel analogue utilisé dans les écoles, les magasins, les restaurants, les aéroports, les bureaux ou les hôpitaux; piles ou accumulateurs susceptibles d'être utilisés par les consommateurs dans le cadre d'une utilisation normale au foyer) et les piles et accumulateurs industriels et automobiles (piles et accumulateurs utilisés pour l'approvisionnement électrique d'urgence ou de secours dans les hôpitaux, aéroports ou bureaux; piles et accumulateurs utilisés dans les trains ou les avions; piles et accumulateurs de secours destinés à éviter que les portes électriques ne bloquent ou écrasent des personnes; piles et accumulateurs utilisés pour des applications à panneaux solaires, des applications photovoltaïques et d'autres applications utilisant des énergies renouvelables; piles et accumulateurs utilisés dans les véhicules électriques comme les voitures, les fauteuils roulants, les bicyclettes, les véhicules d'aéroport et les véhicules de transport automatiques ...).

Les piles ou batteries contenant du mercure, du plomb ou du cadmium sont considérées à la fois comme des déchets dangereux et des gisements de matières premières secondaires.

C'est la raison pour laquelle la directive prévoit que les Etats membres devront prendre les mesures nécessaires pour éviter que les piles et accumulateurs n'aboutissent dans les décharges ou les incinérateurs et, pour récupérer, le plus largement possible, les métaux qu'elles contiennent aux fins de

recyclage. Dans ce contexte, elle fixe comme suit des objectifs minimaux de collecte et de recyclage: un taux de collecte de respectivement 25% à atteindre au plus tard 6 ans après l'entrée en vigueur de la directive et de 45% à atteindre au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la directive; un taux de recyclage de respectivement 65% en poids moyen pour les piles plomb-acide (recyclage du plomb le plus complet possible), de 75% en poids moyen pour les piles au nickel-cadmium (avec récupération de tout le cadmium) et de 50% en poids moyen des autres déchets de piles (3 ans après l'entrée en vigueur de la directive).

Les piles et accumulateurs peuvent être collectés soit individuellement, dans le cadre de programmes nationaux de collecte des piles, soit conjointement aux déchets d'équipements électriques et électroniques, dans le cadre de programmes nationaux de collecte établis sur la base de la directive 2002/96/CE. Dans ce dernier cas, les piles et accumulateurs devraient, obligatoirement et au minimum, avoir été retirés des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés; après leur retrait de ces déchets, les piles et accumulateurs sont soumis aux prescriptions de la directive.

Les modalités de collecte diffèrent selon les catégories de piles et d'accumulateurs.

Pour les piles et accumulateurs portables, des systèmes de collecte permettant d'atteindre un taux de collecte élevé devraient être, selon les cas, mis en place ou exploités en liaison avec les systèmes visés par la directive 2002/96/CE „déchets d'équipements électriques et électroniques“; ces systèmes devraient permettre aux utilisateurs finals de se débarrasser de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables d'une manière commode et sans frais.

Les déchets de piles et d'accumulateurs industriels sont repris par les producteurs de ces piles et accumulateurs ou par des tiers agissant en leur nom.

Les déchets de piles et d'accumulateurs automobiles sont repris par les producteurs ou des tiers auprès de l'utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes visés par la directive 2000/53/CE „véhicules hors d'usage“.

Des exigences de recyclage spécifiques sont précisées pour les piles et accumulateurs contenant du cadmium et du plomb, ceci afin d'atteindre un niveau élevé de valorisation des matériaux.

Les systèmes de financement devraient permettre d'atteindre des taux élevés de collecte et de recyclage et assurer la mise en œuvre du principe de la responsabilité du producteur. Les producteurs doivent se faire enregistrer. Ils devraient assurer le financement des coûts induits par les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de toutes les piles et de tous les accumulateurs collectés, diminués des bénéfices réalisés grâce à la vente des matériaux valorisés.

La directive prévoit l'interdiction, à compter de dates déterminées et sous réserve de dérogations, de la mise sur le marché de certaines catégories de piles et accumulateurs.

La directive introduit une interdiction de l'élimination par mise en décharge ou incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles.

La directive accorde une attention particulière à l'information et la sensibilisation du consommateur.

C'est ainsi que

- des données sur l'utilité de la collecte séparée, les systèmes de collecte disponibles et leur rôle dans la gestion des déchets de piles et d'accumulateurs sont à fournir aux consommateurs finals;
- le système de marquage est censé fournir à ces mêmes utilisateurs des données transparentes, fiables et claires à propos des piles et des accumulateurs et de tout métal lourd qu'ils contiennent.

La directive s'applique sans préjudice de la réglementation communautaire spécifique à la gestion des déchets, en particulier les directives 2000/53/CE „véhicules hors d'usage“ et 2002/96/CE „déchets d'équipements électriques et électroniques“. En matière de responsabilité, les producteurs de piles et d'accumulateurs et les producteurs d'autres produits dans lesquels sont incorporés une pile ou un accumulateur sont responsables de la gestion des déchets de piles et d'accumulateurs qu'ils mettent sur le marché. Dans ce contexte, la directive adopte une approche souple afin de permettre aux systèmes de financement de refléter les différents contextes nationaux et de tenir compte des mécanismes existants, en particulier ceux mis en place pour se conformer aux directives précitées, tout en évitant une double facturation. Les piles et accumulateurs industriels et automobiles destinés aux véhicules devraient satisfaire aux exigences de la directive 2000/53/CE; l'utilisation de cadmium dans les batte-

ries et accumulateurs industriels pour les véhicules électriques devrait être interdite, à moins que ces batteries et accumulateurs bénéficient d'une exemption au titre de ladite directive.

*

PARTICULARITES DU PROJET DE LOI

En règle générale, le projet loi reprend fidèlement les dispositions de la directive.

Il remplace le projet de règlement grand-ducal tel qu'il avait été approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 27 juillet 2007. Dans son avis afférent daté du 23 octobre 2007, le Conseil d'Etat plaide en faveur de dispositions légales, soit en adoptant une nouvelle loi spécifique, soit en complétant la loi de 1994. La Haute Corporation soulève, pour ce faire, des arguments liés notamment au fait que les obligations nouvelles vont au-delà des normes figurant dans la loi „déchets“ de 1994, que la matière traitée par le projet concerne une matière qui est réservée à la loi et que les Etats membres sont tenus de garantir une application effective du droit communautaire sur leur territoire national.

Il y a donc lieu d'adopter une loi spéciale, ce qui apparaît être la voie la plus appropriée.

Le projet distingue – pour ce qui est des systèmes de reprise et de collecte sélective – entre les trois grandes catégories de déchets, en s'inspirant du système applicable en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

C'est ainsi qu'il est prévu que

- la collecte des déchets portables se fait, outre la reprise directe au niveau de la distribution, au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte sélective des déchets problématiques; d'autres systèmes de collecte sélective alternatifs ou complémentaires sont envisageables, dès lors que les producteurs sont en mesure, à travers ces systèmes, de garantir la même couverture territoriale et au moins la même fréquence de collecte. Le projet introduit un filet de sécurité selon lequel le ministre de l'environnement peut imposer le recours aux infrastructures publiques, dans la mesure où les quantités collectées par le biais de ces systèmes deviennent inférieures aux quantités spécifiques constatées au moment de l'entrée en vigueur de la législation;
- la reprise des déchets de piles et d'accumulateurs industriels se fait par les producteurs ou tiers agissant pour leur compte ou par des tiers indépendants;
- la collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles se fait par les producteurs ou tiers agissant pour leur compte, qui sont tenus soit de recourir aux infrastructures publiques existantes soit de mettre en place ou de s'assurer la disponibilité de systèmes de collecte auprès de l'utilisateur final ou dans des endroits proches et accessibles de celui-ci, ceci sans préjudice de la collecte organisée au titre de la réglementation en matière de véhicules hors d'usage.

A l'instar notamment de la réglementation en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques, le projet de loi introduit un régime d'agrément pour les personnes morales qui accomplissent les opérations de collecte et de reprise sélective, les objectifs de collecte, les exigences en matière de traitement et de recyclage et les obligations de financement pour le compte des producteurs ou des tiers mandatés par ceux-ci. Il introduit un enregistrement pour les personnes qui recourent à des systèmes individuels aux fins d'accomplissement des opérations, objectifs, exigences et obligations précitées.

En outre, il prévoit un enregistrement des producteurs, dont les exigences seront précisées en procédure de comitologie. Le cas échéant, les modalités d'enregistrement seront précisées par règlement grand-ducal.

Le projet de loi, tout en introduisant des sanctions pénales ainsi que des mesures et sanctions administratives, renvoie à la législation en matière de prévention et de gestion des déchets pour ce qui est de la recherche et de la constatation des infractions et pour ce qui est du droit de recours des associations écologiques agréées.

A l'instar notamment de la réglementation en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques, le projet de loi prévoit la mise en place d'une commission de suivi pluripartite.

Au Luxembourg, les déchets de piles et d'accumulateurs sont principalement collectés dans le cadre de la Superdreckskescht. Certaines quantités sont également collectées par des communes. En 2006,

113.000 tonnes de déchets de piles et d'accumulateurs portables ont été collectés ce qui correspond à une quantité de 238 grammes par habitant.

Actuellement, les données concernant les quantités de piles et accumulateurs mis sur le marché ne sont pas encore disponibles. Un taux de collecte peut être calculé sur base des quantités de déchets de piles et d'accumulateurs contenus dans les déchets résiduels. Ces quantités ont été déterminées dans le cadre de l'analyse des déchets résiduels effectuée en 2004-2005. Le taux de collecte ainsi calculé est de 62,3%.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er:

L'article reprend l'article 1er de la directive.

Ad article 2:

L'article reprend l'article 2 de la directive.

Ad article 3:

Les définitions afférentes de la directive sont reprises. La définition de „producteur“ s'inspire de la réglementation en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques. Les notions de „accord environnemental“, „ministre“ et „administration“ sont identiques à des définitions figurant dans la réglementation environnementale.

Ad article 4:

Il s'agit d'un article standard.

Ad article 5:

L'article reprend l'article 4 de la directive.

Ad article 6:

L'article 5 de la directive est repris à toutes fins utiles, l'amélioration de la performance environnementale pouvant, le cas échéant, faire l'objet d'un accord environnemental.

Ad article 7:

L'article reprend l'article 6 de la directive.

Ad article 8:

L'article transpose les dispositions des articles 7 et 8 de la directive. La collecte des piles et accumulateurs vise à en éviter l'élimination finale. Les Etats membres sont tenus de mettre en place des systèmes garantissant que toutes les piles et tous les accumulateurs sont collectés en vue de leur recyclage et d'instaurer ainsi un système en circuit fermé pour toutes les piles. Le défi majeur inhérent à la création de systèmes de collecte efficaces consiste à motiver les consommateurs à les utiliser pour rapporter leurs piles et accumulateurs portables usagés. Pour ce qui est des piles et accumulateurs industriels et des piles et accumulateurs automobiles usagés, des modalités spécifiques s'appliquent.

Ad article 9:

L'article transpose les dispositions de l'article 10 de la directive.

Ad article 10:

L'article transpose les dispositions de l'article 11 de la directive.

Ad article 11:

L'article transpose les dispositions de l'article 12 de la directive, qui définit les exigences minimales concernant le traitement et le recyclage. La faculté offerte par le paragraphe 2 dudit article n'est pas reprise.

Ad article 12:

L'article reprend les dispositions de l'article 13 de la directive, la mise au point de nouvelles techniques de recyclage et de traitement et la recherche en matière de méthodes de recyclage respectueuses de l'environnement pouvant faire l'objet d'un accord environnemental.

Ad article 13:

L'article reprend l'article 14 de la directive.

Ad article 14:

L'article reprend l'article 15 de la directive.

Ad article 15:

L'article transpose les dispositions de l'article 16 de la directive. Les producteurs prennent à leur charge le financement de la gestion des piles et accumulateurs usagés; à cet effet, ils peuvent instaurer des systèmes individuels ou collectifs. Pour ce qui est des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles, les producteurs et utilisateurs de ces produits peuvent conclure des accords fixant d'autres méthodes de financement.

Ad article 16:

L'article reprend l'article 17 de la directive. Les exigences y relatives sont établies en comitologie; le projet de loi prévoit qu'un règlement grand-ducal pourra, le cas échéant, préciser lesdites exigences.

Ad article 17:

L'article s'inspire de dispositions applicables en matière environnementale, en particulier le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux. Les personnes morales qui accomplissent les opérations de collecte et de reprise sélective, les objectifs de collecte, les exigences en matière de traitement et de recyclage et les obligations de financement pour le compte des producteurs ou des tiers mandatés par ceux-ci doivent se faire agréer. Les personnes qui décident de recourir à des systèmes individuels pour l'accomplissement des opérations, objectifs, exigences et obligations précités doivent se faire enregistrer.

Il est entendu que les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément ainsi que d'enregistrement sont susceptibles d'un recours administratif.

Ad article 18:

L'article reprend les dispositions de l'article 19 de la directive.

Ad article 19:

L'article transpose les dispositions de l'article 20 de la directive. Les modalités d'application de l'article, y compris la répartition des frais découlant des informations à fournir, peuvent être précisées par un accord environnemental.

Ad article 20:

L'article s'inspire de dispositions applicables en matière environnementale, en particulier le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

Ad article 21:

L'article reprend les dispositions de l'article 21 de la directive.

Ad article 22:

L'article s'inspire de dispositions applicables en matière environnementale, en particulier le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

Ad article 23:

Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, il y a lieu d'énumérer les dispositions et de préciser les infractions sujettes à sanctions pénales.

Ad article 24:

La formulation de cet article s'inspire de la législation environnementale.

Ad article 25:

Les piles et accumulateurs usagés constituant des déchets au sens de la législation en matière de prévention et de gestion des déchets, le renvoi aux dispositions des articles 25, 26, 27 et 34 de la législation en matière de prévention et de gestion des déchets s'avère utile et opportun pour des raisons de transparence et de sécurité juridique.

Ad annexes:

Le projet de loi reprend les annexes I à III de la directive. Pour ce qui est de l'annexe IV, elle s'inspire de dispositions applicables en matière environnementale, en particulier le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- 1) **abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993**
 - **relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses**
 - **portant modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**
- 2) **modifiant l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu la loi du ... relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu les avis de l'Administration de l'environnement, du Laboratoire National de santé et de l'Inspection du travail et des mines;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993

- relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses
 - portant modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- est abrogé.

Art. 2. A l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, le point 12 est supprimé.

Art. 3. Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993

- relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses
- portant modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

a transposé en droit national la directive 91/157/CE relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses.

Etant donné que cette directive est abrogée et remplacée par la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs – laquelle fait l'objet d'un projet de loi de transposition – il y a lieu d'abroger le règlement de 1993.

Pour des raisons de sécurité juridique, l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses est modifiée en ce sens que le point relatif aux piles et accumulateurs est supprimé.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

(23.10.2007)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1er août 2007, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de l'Environnement.

Au texte du projet étaient joints un bref exposé des motifs ainsi que le texte de la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, qui ont été demandés, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'Etat à la date d'adoption du présent avis.

*

Le règlement grand-ducal vise, dans le préambule, deux textes:

- la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, et notamment son article 9 (ci-après: „la loi de 1994“);
- la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE (ci-après: „la directive“).

La directive établit, aux termes de son article 1er, des règles applicables à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et des règles spécifiques pour la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination des déchets de piles et d'accumulateurs.

La directive abroge la directive antérieure 91/157/CEE du Conseil du 18 mars 1991 relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses, telle que modifiée.

Dans l'exposé des motifs du projet de règlement, les auteurs du projet de règlement indiquent que le texte sous examen „*transpose en droit national la directive 2006/66/CE*“.

La lecture combinée de la directive et du projet de règlement met en évidence que ce dernier reproduit, dans la plupart de ses dispositions, le plus souvent d'ailleurs littéralement, les différents articles de la directive.

Le projet de règlement indique comme base légale la loi de 1994. Aucun article particulier n'est toutefois cité expressément. L'examen de la loi de 1994 met d'ailleurs en évidence qu'elle ne traite pas particulièrement des piles, accumulateurs ou des déchets de ces produits.

Une question majeure que soulève le présent projet de règlement est celle de savoir s'il est admissible de fonder formellement le règlement sur la loi de 1994, tout en opérant substantiellement une transposition d'une directive portant sur des produits spécifiques.

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de prendre position sur cette question dans son avis du 13 juillet 2007 sur le projet de règlement grand-ducal concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

La loi de 1994, précitée, a été adoptée pour transposer la directive du Conseil 91/156/CEE du 18 mars 1991 modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets, qualifiée communément de „directive-cadre déchets“. Celle-ci établit, dans des termes très généraux, des règles pour la gestion des déchets.

La directive 2006/66/CE constitue une directive particulière qui, certes, présente des liens avec la directive-cadre, mais qui s'en distingue sous deux aspects majeurs: En premier lieu, la directive vise la mise sur le marché des piles et accumulateurs, question étrangère à la gestion des déchets proprement dite. Ensuite, elle établit un régime spécifique pour la gestion des déchets des piles et accumulateurs. La directive 2006/66 est d'ailleurs fondée, à la fois, sur l'article 175 du traité CE relatif à la protection de l'environnement et sur l'article 95 relatif au marché intérieur.

Pour ce qui est de la mise sur le marché, le Conseil d'Etat relève que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, contrairement au règlement grand-ducal actuel du 23 mai 1993, ne vise pas la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ni la loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et modifiant la loi du 11 mars 1981. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique à abandonner la référence à ces lois.

En ce qui concerne ce deuxième aspect, la directive 2006/66 peut être considérée comme une „*lex specialis*“ par rapport à la norme générale de la directive-cadre.

La directive et le projet de règlement grand-ducal sous examen imposent, dans le secteur concerné, un ensemble d'obligations nouvelles qui vont au-delà des normes générales figurant dans la loi de 1994. Le Conseil d'Etat se réfère, à cet égard, notamment, à l'article 14 sur le financement, aux articles 15 et 16 qui imposent un système spécifique d'enregistrement et d'agrément ou encore aux articles 18 et 19 sur le système d'information. Les dispositions relatives aux méthodes proprement dites d'élimination des déchets soulèvent également des interrogations au niveau de leur couverture par la loi de 1994.

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler, dans des avis antérieurs, que le règlement grand-ducal, sous peine d'encourir la sanction prévue à l'article 95 de la Constitution, ne saurait imposer des normes qui sont dépourvues de base légale. S'ajoute à cela que la matière traitée par le projet sous avis concerne une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11(6) de la Constitution, en ce que sont prévues des restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie. Or, en vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre, en ces matières, des règlements qu'aux fins et dans les conditions et suivant les modalités spécifiés par la loi. Le Conseil d'Etat renvoie, pour ces considérations, à ses avis du 19 décembre 1997 (doc. parl. *No 4171⁶*), du 8 novembre 2001 (doc. parl. *No 4728⁴*), du 5 juillet 2005 (doc. parl. *No 5065⁵*) et du 12 octobre 2004 (doc. parl. *No 5272⁶*).

Le Conseil d'Etat voudrait ajouter à ces considérations de droit national une considération de droit communautaire. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, les Etats membres sont tenus, en vertu de l'article 10 du Traité instituant la Communauté européenne, de garantir une application effective du droit communautaire sur leur territoire. Cette obligation de garantir l'effectivité du droit communautaire implique que les Etats adoptent, pour la transposition des directives, des normes dont la conformité avec des normes nationales supérieures ne saurait être sujette à caution.

Dans cette logique, le Conseil d'Etat considère qu'il est de mise de transposer la directive 2006/66/CE en droit national par des dispositions légales, soit en adoptant une loi nouvelle spécifique, soit en complétant la loi de 1994.

Au regard de ces considérations, le Conseil d'Etat n'entend pas, fût-ce à titre subsidiaire, examiner les différentes dispositions du projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 octobre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

*

**DIRECTIVE 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

du 6 septembre 2006

**relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de
piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1, et son article 95, paragraphe 1, en liaison avec les articles 4, 6 et 21 de la présente directive,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité, au vu du projet commun approuvé le 22 juin 2006 par le comité de conciliation⁴,

considérant ce qui suit:

(1) Il est souhaitable d'harmoniser les mesures nationales relatives aux piles et accumulateurs et aux déchets de piles et d'accumulateurs. L'objectif premier de la présente directive consiste à limiter l'impact négatif des piles et accumulateurs et des déchets de piles et d'accumulateurs sur l'environnement, contribuant ainsi à la protection, à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'environnement. La base juridique est donc l'article 175, paragraphe 1, du traité. Néanmoins, il est également opportun de prendre des mesures au niveau communautaire sur la base de l'article 95, paragraphe 1, du traité, afin d'harmoniser les exigences concernant la teneur en métaux lourds des piles et accumulateurs et leur marquage, et d'assurer ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur en évitant les distorsions de concurrence au sein de la Communauté.

(2) La communication de la Commission du 30 juillet 1996 concernant le réexamen de la stratégie communautaire pour la gestion des déchets a fixé des orientations concernant la future politique communautaire dans ce domaine. Cette communication souligne la nécessité de réduire la quantité de substances dangereuses dans les déchets, et les avantages que peuvent présenter des règles communautaires limitant la présence de ces substances dans les produits et processus de production. Elle précise en outre que, lorsque la génération de déchets ne peut être évitée, il convient de réutiliser ou de valoriser ces déchets pour les matériaux qu'ils contiennent ou l'énergie qu'ils peuvent produire.

(3) La résolution du Conseil du 25 janvier 1988 sur un programme d'action communautaire contre la pollution de l'environnement par le cadmium⁵ souligne que la limitation de l'utilisation du cadmium, au cas où des solutions de remplacement appropriées font défaut et la collecte et le recyclage de batteries et piles contenant du cadmium, sont des éléments importants de la stratégie de lutte contre la pollution par le cadmium en vue de la protection de la santé humaine et de l'environnement.

1 JO C 96 du 21.4.2004, p. 29.

2 JO C 117 du 30.4.2004, p. 5.

3 JO C 121 du 30.4.2004, p. 35.

4 Avis du Parlement européen du 20 avril 2004 (JO C 104 E du 30.4.2004, p. 354), position commune du Conseil du 18 juillet 2005 (JO C 264 E du 25.10.2005, p. 1) et position du Parlement européen du 13 décembre 2005 (non encore parue au Journal officiel). Résolution législative du Parlement européen du 4 juillet 2006 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 18 juillet 2006.

5 JO C 30 du 4.2.1988, p. 1.

(4) La directive 91/157/CEE du Conseil du 18 mars 1991 relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses⁶ a permis un rapprochement des législations des Etats membres dans ce domaine. Cependant, les objectifs de cette directive n'ont pas été pleinement atteints. La décision No 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement⁷ et la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)⁸ ont également souligné la nécessité de réviser la directive 91/157/CEE. Aussi, par souci de clarté, la directive 91/157/CEE devrait être révisée et remplacée.

(5) Afin d'atteindre les objectifs qu'elle poursuit en matière d'environnement, la présente directive interdit la mise sur le marché de certaines piles et certains accumulateurs contenant du mercure ou du cadmium. Elle encourage également un niveau élevé de collecte et de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi qu'une amélioration de la performance environnementale de tous les acteurs du cycle de vie des piles et des accumulateurs, par exemple les producteurs, les distributeurs et les utilisateurs finals et, en particulier, ceux qui participent directement aux activités de traitement et de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs. Les règles spécifiques nécessaires à cette fin complètent la législation communautaire en vigueur sur les déchets, notamment la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets⁹, la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets¹⁰ et la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets¹¹.

(6) Afin d'éviter que les déchets de piles et d'accumulateurs ne soient mis au rebut d'une manière polluant l'environnement, et de ne pas semer le trouble dans l'esprit des utilisateurs finals avec des exigences de gestion des déchets variant selon le type de piles et d'accumulateurs, la présente directive devrait s'appliquer à toutes les piles et tous les accumulateurs mis sur le marché dans la Communauté. Un champ d'application aussi étendu devrait également permettre de réaliser des économies d'échelle en matière de collecte et de recyclage tout en préservant au mieux les ressources.

(7) La fiabilité des piles et accumulateurs, qui constituent une source d'énergie essentielle dans notre société, est indispensable à la sécurité de nombreux produits, appareils et services.

(8) Il est opportun de faire la distinction entre les piles et accumulateurs portables, d'une part, et les piles et accumulateurs industriels et automobiles, d'autre part. La mise en décharge des piles et accumulateurs industriels et automobiles ou leur élimination par incinération devrait être interdite.

(9) Les piles et accumulateurs industriels incluent, par exemple, les piles et accumulateurs utilisés pour l'approvisionnement électrique d'urgence ou de secours dans les hôpitaux, les aéroports ou les bureaux, les piles et accumulateurs utilisés dans les trains ou les avions, ainsi que les piles et accumulateurs utilisés sur les plateformes pétrolières en mer ou dans les phares. Ces exemples incluent également les piles et accumulateurs conçus exclusivement pour les terminaux de paiement portatifs dans les magasins et les restaurants, les lecteurs de code à barres dans les magasins, l'équipement vidéo professionnel destiné aux chaînes de télévision et aux studios professionnels, les lampes de mineur et les lampes de plongée fixées sur les casques de mineur et de plongée utilisés par des professionnels, des piles et accumulateurs de secours destinés à éviter que les portes électriques ne bloquent ou n'écrasent des personnes, des piles et accumulateurs utilisés dans les appareillages d'instrumentation ou dans les différents types d'équipement de contrôle et de mesure, et des piles et accumulateurs utilisés pour des applications à panneaux solaires, des applications photovoltaïques et d'autres applications utilisant des énergies renouvelables. Les piles et accumulateurs industriels incluent aussi les piles et accumulateurs utilisés dans les véhicules électriques, comme les voitures, les fauteuils roulants, les bicyclettes,

6 JO L 78 du 26.3.1991, p. 38. Directive modifiée par la directive 98/101/CE de la Commission (JO L 1 du 5.1.1999, p. 1).

7 JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

8 JO L 37 du 13.2.2003, p. 24. Directive modifiée par la directive 2003/108/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 345 du 31.12.2003, p. 106).

9 JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.

10 JO L 182 du 16.7.1999, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) No 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

11 JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

les véhicules d'aéroport et les véhicules de transport automatiques. Pour compléter cette liste non exhaustive d'exemples, on devrait considérer que toute pile ou tout accumulateur qui n'est pas scellé et qui n'est pas automobile est de nature industrielle.

(10) Les piles ou accumulateurs portables, c'est-à-dire toute pile ou tout accumulateur scellé qu'un utilisateur moyen est capable de porter à la main sans difficulté et qui n'est ni une pile ou un accumulateur automobile ni une pile ou un accumulateur industriel, comprennent les piles mono-élément (telles que les piles AA et AAA) ainsi que les piles et accumulateurs utilisés par les consommateurs ou les professionnels dans les téléphones mobiles, les ordinateurs portables, les outils électriques sans fil, les jouets et les appareils ménagers comme les brosses à dents électriques, les rasoirs et les aspirateurs ménagers (y compris le matériel analogue utilisé dans les écoles, les magasins, les restaurants, les aéroports, les bureaux ou les hôpitaux) ainsi que les piles ou accumulateurs susceptibles d'être utilisées par les consommateurs dans le cadre d'une utilisation normale au foyer.

(11) La Commission devrait déterminer s'il est nécessaire d'adapter la présente directive, compte tenu des éléments scientifiques et techniques disponibles. En particulier, elle devrait procéder à un réexamen de l'exemption de l'interdiction concernant le cadmium dont bénéficient les piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans les outils électriques sans fil. Les outils électriques sans fil sont, par exemple, des outils que les consommateurs et les professionnels utilisent pour le tournage, le fraisage, le ponçage, le meulage, le sciage, la coupe, le cisaillement, le perçage, la perforation de trous, le poinçonnage, le martèlement, le rivetage, le vissage, le polissage ou d'autres opérations de transformation du bois, du métal et d'autres matériaux, ainsi que pour tondre, couper et pour d'autres activités de jardinage.

(12) La Commission devrait également suivre, et les Etats membres devraient encourager, les progrès technologiques qui améliorent la performance environnementale des piles et des accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, notamment par le biais de la participation à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

(13) Afin de protéger l'environnement, il convient de procéder à la collecte des déchets de piles et d'accumulateurs. Pour les piles et accumulateurs portables, des systèmes de collecte permettant d'atteindre un taux de collecte élevé devraient être mis en place. Cela implique de mettre en place des systèmes de collecte permettant aux utilisateurs finals de se débarrasser de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables d'une manière commode et sans frais. Il serait opportun d'établir des systèmes de collecte et des mécanismes de financement différents en fonction des différents types de piles et d'accumulateurs.

(14) Il est souhaitable que les Etats membres atteignent un taux élevé de collecte et de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs de façon à atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement et de valorisation des matériaux dans la Communauté. Il conviendrait donc que la présente directive fixe des objectifs minimaux de collecte et de recyclage pour les Etats membres. Il est opportun de calculer le taux de collecte sur la base de la moyenne des ventes annuelles au cours des années précédentes, de sorte que, des objectifs comparables soient définis pour tous les Etats membres, qui soient en rapport avec le niveau de consommation nationale de piles et accumulateurs.

(15) Il conviendrait d'établir des exigences de recyclage spécifiques pour les piles et accumulateurs contenant du cadmium et du plomb afin d'atteindre un niveau élevé de valorisation des matériaux dans la Communauté et d'éviter les disparités entre les Etats membres.

(16) Toutes les parties intéressées devraient pouvoir prendre part aux systèmes de collecte, de traitement et de recyclage. Ces systèmes devraient être conçus de façon à éviter la discrimination vis-à-vis des piles et accumulateurs importés, les entraves aux échanges et les distorsions de concurrence.

(17) Les systèmes de collecte et de recyclage devraient être optimisés, notamment afin de réduire au minimum les coûts et les effets négatifs du transport sur l'environnement. Les systèmes de traitement et de recyclage devraient utiliser les meilleures techniques disponibles, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 11), de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention

et à la réduction intégrées de la pollution¹². La définition du recyclage devrait exclure la valorisation énergétique. Le concept de valorisation énergétique est défini dans d'autres instruments communautaires.

(18) Les piles et accumulateurs peuvent être collectés soit individuellement, dans le cadre de programmes nationaux de collecte des piles, soit conjointement aux déchets d'équipements électriques et électroniques, dans le cadre de programmes nationaux de collecte établis sur la base de la directive 2002/96/CE. Dans ce dernier cas, les piles et accumulateurs devraient, obligatoirement et au minimum, avoir été retirés des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés. Après leur retrait des déchets d'équipements électriques et électroniques, les piles et accumulateurs sont soumis aux prescriptions de la présente directive, notamment en ce qui concerne la réalisation des objectifs de collecte, et sont soumis aux exigences en matière de recyclage.

(19) Les principes fondamentaux du financement de la gestion des déchets de piles et d'accumulateurs devraient être définis au niveau communautaire. Les systèmes de financement devraient permettre d'atteindre des taux élevés de collecte et de recyclage et d'assurer la mise en oeuvre du principe de la responsabilité du producteur. Il convient d'enregistrer tous les producteurs tels que définis par la présente directive. Les producteurs devraient assurer le financement des coûts induits par les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de toutes les piles et de tous les accumulateurs collectés, diminués des bénéfices réalisés grâce à la vente des matériaux valorisés. Toutefois, dans certaines circonstances, l'application de règles de minimis aux petits producteurs pourrait être justifiée.

(20) La communication d'informations aux consommateurs finals sur l'utilité de la collecte séparée, les systèmes de collecte disponibles et leur rôle dans la gestion des déchets de piles et d'accumulateurs est indispensable au succès de la collecte. Il conviendrait d'établir des modalités détaillées concernant un système de marquage qui devrait fournir aux utilisateurs finals des informations transparentes, fiables et claires à propos des piles et des accumulateurs et de tout métal lourd qu'ils contiennent.

(21) Si, pour atteindre les objectifs de la présente directive et, en particulier, des taux élevés de collecte séparée et de recyclage, les Etats membres recourent à des instruments économiques, tels que des taux d'imposition différenciés, ils devraient en informer la Commission.

(22) Il est nécessaire de disposer de données fiables et comparables concernant la quantité de piles et d'accumulateurs mis sur le marché, collectés et recyclés pour contrôler si les objectifs de la présente directive ont été atteints.

(23) Les Etats membres devraient définir le régime des sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente directive, et veiller à leur application. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

(24) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel „Mieux légiférer“¹³, les Etats membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.

(25) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹⁴.

(26) Etant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir protéger l'environnement et assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée,

12 JO L 257 du 10.10.1996, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 166/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).

13 JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

14 JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(27) La présente directive est applicable sans préjudice de la législation communautaire relative aux exigences en matière de sécurité, de qualité et de santé, ni de la législation communautaire spécifique à la gestion des déchets, en particulier la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage¹⁵ et la directive 2002/96/CE.

(28) En matière de responsabilité, les producteurs de piles et d'accumulateurs et les producteurs d'autres produits dans lesquels sont incorporés une pile ou un accumulateur sont responsables de la gestion des déchets de piles et d'accumulateurs qu'ils mettent sur le marché. Il est opportun d'adopter une approche souple afin de permettre aux systèmes de financement de refléter les différents contextes nationaux et de tenir compte des mécanismes existants, en particulier ceux mis en place pour se conformer aux directives 2000/53/CE et 2002/96/CE, tout en évitant une double facturation.

(29) La directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques¹⁶ ne s'applique pas aux piles et accumulateurs utilisés dans les équipements électriques et électroniques.

(30) Les piles et accumulateurs industriels et automobiles destinés aux véhicules devraient satisfaire aux exigences de la directive 2000/53/CE, notamment de son article 4. Par conséquent, l'utilisation de cadmium dans les batteries et accumulateurs industriels pour les véhicules électriques devrait être interdite, à moins que ces batteries et accumulateurs bénéficient d'une exemption en vertu de l'annexe II de ladite directive,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive établit:

- 1) les règles applicables à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et en particulier une interdiction de mise sur le marché de piles et accumulateurs contenant des substances dangereuses; et
- 2) des règles spécifiques pour la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination des déchets de piles et d'accumulateurs, destinées à compléter la législation communautaire pertinente sur les déchets et promouvoir un niveau élevé de collecte et de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs.

Elle vise à améliorer la performance environnementale des piles et accumulateurs, ainsi que celle des activités de tous les opérateurs économiques intervenant dans le cycle de vie des piles et accumulateurs, à savoir les producteurs, les distributeurs et les utilisateurs finals et en particulier les opérateurs participant directement au traitement et au recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à tous les types de piles et d'accumulateurs, quels que soient leur forme, leur volume, leur poids, leurs matériaux constitutifs ou leur utilisation. Elle est applicable sans préjudice de la directive 2000/53/CE et de la directive 2002/96/CE.

¹⁵ JO L 269 du 21.10.2000, p. 34. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2005/673/CE du Conseil (JO L 254 du 30.9.2005, p. 69).

¹⁶ JO L 37 du 13.2.2003, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2006/310/CE de la Commission (JO L 115 du 28.4.2006, p. 38).

2. La présente directive ne s'applique pas aux piles et accumulateurs utilisés dans:
- a) les équipements liés à la protection des intérêts essentiels de la sécurité des Etats membres, les armes, les munitions et le matériel de guerre, à l'exception des produits qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires;
 - b) les équipements destinés à être lancés dans l'espace.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) „pile“ ou „accumulateur“, toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables);
- 2) „assemblage-batteries“, toute série de piles ou d'accumulateurs interconnectés et/ou enfermés dans un boîtier pour former une seule et même unité complète que l'utilisateur final n'est pas censé démanteler ou ouvrir;
- 3) „pile ou accumulateur portable“, toute pile, pile bouton, assemblage en batterie ou accumulateur qui:
 - a) est scellé, et
 - b) peut être porté à la main, et
 - c) n'est pas une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile;
- 4) „pile bouton“, toute pile ou accumulateur portable de petite taille et de forme ronde, dont le diamètre est plus grand que la hauteur et qui est utilisé pour des applications spéciales telles que les appareils auditifs, les montres, les petits appareils portatifs ou comme énergie de réserve;
- 5) „pile ou accumulateur automobile“, toute pile accumulateur destiné à alimenter les systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage;
- 6) „pile ou accumulateur industriel“, toute pile ou accumulateur conçu à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisé dans tout type de véhicule électrique;
- 7) „déchet de pile ou d'accumulateur“, toute pile ou accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/12/CE;
- 8) „recyclage“: le retraitement dans un processus de production des matières contenues dans les déchets, aux mêmes fins qu'à l'origine ou à d'autres fins, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique;
- 9) „élimination“, une des opérations applicables dont la liste figure à l'annexe II, partie A, de la directive 2006/12/CE;
- 10) „traitement“, toute activité effectuée sur des déchets de piles et d'accumulateurs après que ceux-ci ont été remis à une installation de tri, de préparation au recyclage ou de préparation à l'élimination;
- 11) „appareil“, tout équipement électrique et électronique, tel que défini par la directive 2002/96/CE, qui est entièrement ou partiellement alimenté par des piles ou accumulateurs ou peut l'être;
- 12) „producteur“, toute personne dans un Etat membre qui, indépendamment de la technique de vente utilisée, y compris les techniques de communication à distance au sens de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance¹⁷, met des piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, sur le marché pour la première fois sur le territoire de cet Etat membre à titre professionnel;

¹⁷ JO L 144 du 4.6.1997, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/29/CE (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

- 13) „distributeur“, toute personne qui fournit à titre professionnel des piles et des accumulateurs à un utilisateur final;
- 14) „mise sur le marché“, la fourniture ou la mise à la disposition de tiers, dans la Communauté, à titre onéreux ou gratuit, y compris l'importation sur le territoire douanier de la Communauté;
- 15) „opérateurs économiques“, tout producteur, distributeur, collecteur, toute entreprise de recyclage ou tout autre intervenant dans le traitement;
- 16) „outil électrique sans fil“, tout appareil portatif alimenté par une pile ou un accumulateur et destiné à des activités d'entretien, de construction ou de jardinage;
- 17) „taux de collecte“ d'un Etat membre donné au cours d'une année civile, le pourcentage obtenu en divisant le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la présente directive ou à la directive 2002/96/CE pendant ladite année civile par le poids moyen des piles et accumulateurs portables que les producteurs soit vendent directement à des utilisateurs finals, soit livrent à des tiers afin que ceux-ci les vendent à des utilisateurs finals dans ledit Etat membre pendant ladite année civile et les deux années civiles précédentes.

Article 4

Interdictions

1. Sans préjudice de la directive 2000/53/CE, les Etats membres interdisent la mise sur le marché:
 - a) de toutes les piles et de tous les accumulateurs, intégrés ou non dans des appareils, qui contiennent plus de 0,0005% de mercure en poids; et
 - b) des piles et des accumulateurs portables, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils, qui contiennent plus de 0,002% de cadmium en poids.
2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point a), ne s'applique pas aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids.
3. L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans:
 - a) les systèmes d'urgence et d'alarme, notamment les éclairages de sécurité;
 - b) les équipements médicaux; ou
 - c) les outils électriques sans fil.
4. La Commission réexamine la dérogation visée au paragraphe 3, point c), et transmet au plus tard le 26 septembre 2010, au Parlement européen et au Conseil, un rapport accompagné, le cas échéant, de propositions pertinentes en vue de l'interdiction du cadmium dans les piles et accumulateurs.

Article 5

Amélioration de la performance environnementale

Les Etats membres sur le territoire desquels sont établis des fabricants encouragent la recherche et incitent aux améliorations de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, ainsi qu'au développement et à la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de plus faibles quantités de substances dangereuses ou des substances moins polluantes permettant, en particulier, de remplacer le mercure, le cadmium et le plomb.

Article 6

Mise sur le marché

1. Les Etats membres ne peuvent, pour les raisons prévues par la présente directive, entraver, interdire ou limiter la mise sur le marché, sur leur territoire, des piles et des accumulateurs satisfaisant aux exigences de la présente directive.

2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les piles ou les accumulateurs qui ne satisfont pas aux exigences de la présente directive ne soient pas mis sur le marché ou en soient retirés.

Article 7

Objectif en matière de recyclage

Les Etats membres prennent, compte tenu des incidences des transports sur l'environnement, les mesures nécessaires pour optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et réduire au maximum l'élimination finale des piles et des accumulateurs en tant que déchets municipaux non triés afin d'atteindre un niveau élevé de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs.

Article 8

Systèmes de collecte

1. Les Etats membres veillent à ce que soient instaurés des systèmes de collecte appropriés pour les déchets de piles et d'accumulateurs portables. Ces systèmes:

- a) permettent à l'utilisateur final de se défaire des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans un point de collecte accessible proche de celui-ci compte tenu de la densité de population;
- b) demandent aux distributeurs, lorsqu'ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, de reprendre gratuitement les déchets de piles ou d'accumulateurs portables, à moins qu'une évaluation montre que des programmes alternatifs existants permettent d'atteindre les objectifs environnementaux de la directive de manière au moins aussi efficace. Les Etats membres rendent publiques ces évaluations;
- c) n'entraînent pas de frais pour l'utilisateur final lorsqu'il se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs portables, ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs;
- d) peuvent être exploités en liaison avec les systèmes visés à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2002/96/CE.

Les points de collecte établis conformément au point a) du présent paragraphe ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement de la directive 2006/12/CE ou de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux¹⁸.

2. Sous réserve que les systèmes remplissent les critères énumérés au paragraphe 1, les Etats membres peuvent:

- a) exiger des producteurs qu'ils mettent en place de tels systèmes;
- b) exiger d'autres opérateurs économiques qu'ils participent à de tels systèmes;
- c) maintenir les systèmes existants.

3. Les Etats membres veillent à ce que les producteurs de piles et d'accumulateurs industriels, ou des tiers agissant en leur nom, ne refusent pas de reprendre aux utilisateurs finals les déchets de piles et d'accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine. Des tiers indépendants peuvent également collecter les piles et accumulateurs industriels.

4. Les Etats membres veillent à ce que les producteurs de piles et d'accumulateurs automobiles, ou des tiers, instaurent des systèmes de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles auprès de l'utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes visés à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2000/53/CE. Dans le cas de piles et d'accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires,

¹⁸ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 166/2006.

ces systèmes n'entraînent pas de frais pour l'utilisateur final lorsqu'il se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs, ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

Article 9

Instruments économiques

Les Etats membres peuvent recourir à des instruments économiques, par exemple en adoptant des taux d'imposition différenciés, pour promouvoir la collecte des déchets de piles et d'accumulateurs ou l'utilisation de piles et d'accumulateurs contenant des substances moins polluantes. Dans ce cas, ils notifient à la Commission les mesures liées à la mise en oeuvre de ces instruments.

Article 10

Objectifs de collecte

1. Les Etats membres calculent le taux de collecte pour la première fois pour la cinquième année civile complète suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.

Sans préjudice de la directive 2002/96/CE, les chiffres annuels des déchets collectés et des ventes incluent les piles et accumulateurs intégrés dans des appareils.

2. Les Etats membres atteignent un taux minimum de collecte:

- a) de 25% au plus tard le 26 septembre 2012;
- b) de 45% au plus tard le 26 septembre 2016.

3. Les Etats membres contrôlent les taux de collecte tous les ans, conformément au système décrit à l'annexe I. Sans préjudice du règlement (CE) No 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets¹⁹, les Etats membres transmettent leur rapport à la Commission dans les six mois suivant le terme de l'année civile concernée. Les rapports indiquent la manière dont les Etats membres ont obtenu les données nécessaires au calcul du taux de collecte.

4. Conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2:

- a) des arrangements transitoires peuvent être mis en place en vue de résoudre des difficultés rencontrées par un Etat membre, en raison de circonstances nationales particulières, afin de satisfaire aux exigences du paragraphe 2;
- b) une méthodologie commune est établie pour calculer les ventes annuelles de piles et d'accumulateurs portables aux utilisateurs finals au plus tard le 26 septembre 2007.

Article 11

Extraction des déchets de piles et accumulateurs

Les Etats membres veillent à ce que les fabricants conçoivent les appareils de manière à ce que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés. Tous les appareils auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés sont accompagnés d'instructions indiquant comment enlever ceux-ci sans risque et, le cas échéant, informant l'utilisateur du contenu des piles ou accumulateurs incorporés. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas lorsque, pour des raisons de sécurité ou de fonctionnement, des raisons médicales ou d'intégrité des données, le fonctionnement continu est indispensable et requiert une connexion permanente entre l'appareil et la pile ou accumulateur.

¹⁹ JO L 332 du 9.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 783/2005 de la Commission (JO L 131 du 25.5.2005, p. 38).

*Article 12****Traitement et recyclage***

1. Les Etats membres veillent à ce que au plus tard le 26 septembre 2009:
 - a) les producteurs ou des tiers instaurent des systèmes utilisant les meilleures techniques disponibles, en termes de protection de la santé et de l'environnement, afin d'assurer le traitement et le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs; et
 - b) toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 8 de la présente directive ou avec la directive 2002/96/CE soient soumis à un traitement et à un recyclage par le biais de systèmes qui soient conformes, au moins, à la législation communautaire, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets.

Toutefois, les Etats membres peuvent, conformément au traité, éliminer par mise en décharge les piles ou les accumulateurs portables collectés contenant du cadmium, du mercure ou du plomb, ou par stockage souterrain en l'absence de marché final viable. Les Etats membres peuvent aussi, conformément au traité, éliminer par mise en décharge ou par stockage souterrain les piles ou les accumulateurs portables collectés contenant du cadmium, du mercure ou du plomb, dans le cadre d'une stratégie visant à éliminer graduellement les métaux lourds qui, sur la base d'une évaluation détaillée des impacts environnementaux, économiques et sociaux, démontre que la mise en décharge est une option préférable au recyclage.

Les Etats membres rendent publique cette évaluation et notifient les projets de mesures à la Commission conformément à la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information²⁰.

2. Le traitement respecte les obligations minimales énumérées à l'annexe III, partie A.
3. Lorsque les piles et accumulateurs sont collectés conjointement avec des déchets d'équipements électriques et électroniques sur la base de la directive 2002/96/CE, les piles et accumulateurs sont extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés.
4. Les processus de recyclage respectent, au plus tard le 26 septembre 2010, les rendements de recyclage et les obligations connexes énumérés à l'annexe III, partie B.
5. Les Etats membres établissent un rapport sur le niveau de recyclage effectivement atteint au cours de chaque année civile ainsi que sur le fait de savoir si les rendements de recyclage visés à l'annexe III, partie B ont été remplis. Ils transmettent les informations à la Commission dans les six mois suivant le terme de l'année civile en question.
6. L'annexe III peut être adaptée ou complétée pour tenir compte des progrès techniques ou scientifiques, conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2. En particulier:
 - a) des règles détaillées concernant le calcul des rendements de recyclage sont ajoutées au plus tard le 26 mars 2010; et
 - b) les rendements minimaux de recyclage sont examinés régulièrement et adaptés en fonction des meilleures techniques disponibles et eu égard aux nouvelles possibilités visées au paragraphe 1, deuxième alinéa.
7. Avant de proposer une quelconque modification de l'annexe III, la Commission consulte les parties intéressées, en particulier les producteurs, les entreprises de collecte, les entreprises de recyclage, les entreprises de traitement, les organisations de protection de l'environnement, les organisations de consommateurs et les associations de travailleurs. Elle informe le comité visé à l'article 24, paragraphe 1, des résultats de cette consultation.

²⁰ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

*Article 13****Nouvelles techniques de recyclage***

1. Les Etats membres encouragent la mise au point de nouvelles techniques de recyclage et de traitement et promeuvent la recherche en matière de méthodes de recyclage respectueuses de l'environnement, rentables et adaptées à tous les types de piles et d'accumulateurs.
2. Les Etats membres encouragent les installations de traitement à instaurer des systèmes certifiés de gestion écologique conformément au règlement (CE) No 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)²¹.

*Article 14****Elimination***

Les Etats membres interdisent l'élimination par mise en décharge ou incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles. Néanmoins, les résidus des piles et des accumulateurs qui ont été soumis à la fois à un traitement et à un recyclage conformément à l'article 12, paragraphe 1, peuvent être éliminés par mise en décharge ou incinération.

*Article 15****Exportations***

1. Le traitement et le recyclage peuvent être entrepris hors de l'Etat membre concerné ou de la Communauté, pour autant que l'expédition des déchets de piles et d'accumulateurs soit effectuée conformément au règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne²².
2. Les déchets de piles et d'accumulateurs exportés hors de la Communauté conformément au règlement (CEE) No 259/93, au règlement (CE) No 1420/1999 du Conseil du 29 avril 1999 établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE²³ et au règlement (CE) No 1547/1999 de la Commission du 12 juillet 1999 déterminant les procédures de contrôle à appliquer, conformément au règlement (CEE) No 259/93 du Conseil, aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non soumis à la décision C(92)39 final de l'OCDE²⁴ ne sont comptabilisés aux fins des obligations et rendements prévus à l'annexe III de la présente directive que s'il existe des preuves tangibles que l'opération de recyclage s'est déroulée dans des conditions équivalentes aux exigences imposées par la présente directive.
3. Les modalités d'application du présent article sont définies selon la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.

*Article 16****Financement***

1. Les Etats membres veillent à ce que les producteurs, ou les tiers agissant en leur nom, assurent le financement de tous les coûts nets induits par:

21 JO L 114 du 24.4.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 196/2006 de la Commission (JO L 32 du 4.2.2006, p. 4).

22 JO L 30 du 6.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 2557/2001 de la Commission (JO L 349 du 31.12.2001, p. 1).

23 JO L 166 du 1.7.1999, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 105/2005 de la Commission (JO L 20 du 22.1.2005, p. 9).

24 JO L 185 du 17.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 105/2005.

- a) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 8, paragraphes 1 et 2; et
 - b) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles collectés conformément à l'article 8, paragraphes 3 et 4.
2. Les Etats membres veillent à ce que la mise en œuvre du paragraphe 1 n'entraîne pas de double facturation aux producteurs dans le cas de piles ou d'accumulateurs collectés conformément aux systèmes établis en application de la directive 2000/53/CE ou de la directive 2002/96/CE.
 3. Les Etats membres obligent les producteurs, ou les tiers agissant pour leur compte, à financer tous les coûts nets découlant des campagnes d'information du public sur la collecte, le traitement et le recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables.
 4. Les coûts générés par la collecte, le traitement et le recyclage ne sont pas communiqués séparément aux utilisateurs finals lors de la vente de nouvelles piles et de nouveaux accumulateurs portables.
 5. Les producteurs et utilisateurs de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles peuvent conclure des accords fixant d'autres méthodes de financement que celles visées au paragraphe 1.
 6. Le présent article s'applique à tous les déchets de piles et accumulateurs, quelle que soit la date de leur mise sur le marché.

Article 17

Enregistrement

Les Etats membres veillent à ce que chaque producteur soit enregistré. L'enregistrement est soumis aux mêmes exigences procédurales dans chaque Etat membre. Ces exigences relatives à l'enregistrement sont établies conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.

Article 18

Petits producteurs

1. Compte tenu de la taille du marché national, les Etats membres peuvent exempter les producteurs qui mettent de très petites quantités de piles ou accumulateurs sur le marché national, des exigences de l'article 16, paragraphe 1, à la condition que cela n'empêche pas le bon fonctionnement des programmes de collecte et de recyclage établis sur la base des articles 8 et 12.
2. Les Etats membres rendent publics ces projets de mesures ainsi que les raisons pour lesquelles elles sont proposées, et les notifient à la Commission et aux Etats membres par le biais du comité visé à l'article 24, paragraphe 1.
3. Dans les six mois de la notification visée au paragraphe 2, la Commission approuve ou rejette les projets de mesures, après avoir vérifié qu'elles sont cohérentes avec les raisons visées au paragraphe 1 et qu'elles ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée au commerce entre les Etats membres. En l'absence d'une décision de la Commission pendant cette période, les projets de mesures sont réputés avoir été acceptés.

Article 19

Participation

1. Les Etats membres veillent à ce que tous les opérateurs économiques et tous les pouvoirs publics compétents puissent prendre part aux systèmes de collecte, de traitement et de recyclage visés aux articles 8 et 12.
2. Ces systèmes s'appliquent également, sans discrimination, aux piles et accumulateurs importés de pays tiers et sont conçus de façon à éviter les entraves aux échanges ou les distorsions de concurrence.

*Article 20****Information de l'utilisateur final***

1. Les Etats membres veillent, notamment par des campagnes d'information, à ce que les utilisateurs finals soient parfaitement informés:
 - a) des effets potentiels des substances utilisées dans les piles et les accumulateurs sur l'environnement et la santé humaine;
 - b) de l'intérêt de ne pas éliminer les déchets de piles et d'accumulateurs comme des déchets ménagers non triés et de prendre part à leur collecte séparée de manière à en faciliter le traitement et le recyclage;
 - c) des systèmes de collecte et de recyclage mis à leur disposition;
 - d) du rôle qu'ils ont à jouer dans le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs;
 - e) de la signification du symbole de la poubelle sur roues barrée d'une croix figurant à l'annexe II et des symboles chimiques Hg, Cd et Pb.
2. Les Etats membres peuvent exiger que les opérateurs économiques fournissent, en totalité ou en partie, les informations visées au paragraphe 1.
3. Lorsque les Etats membres demandent aux distributeurs de reprendre les déchets de piles et d'accumulateurs portables conformément à l'article 8, ils veillent à ce que ces distributeurs informent les utilisateurs finals de la possibilité de se débarrasser des déchets de piles ou accumulateurs portables à leurs points de vente.

*Article 21****Marquage***

1. Les Etats membres veillent à ce que toutes les piles, tous les accumulateurs et assemblages en batterie soient marqués du symbole figurant à l'annexe II.
2. Les Etats membres veillent à ce que la capacité de tous les accumulateurs et piles portables soit indiquée sur ceux-ci de façon visible, lisible et indélébile au plus tard le 26 septembre 2009. Des règles détaillées pour la mise en œuvre de la présente exigence, y compris les méthodes harmonisées pour la détermination de la capacité et de l'usage approprié, sont fixées conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, au plus tard le 26 mars 2009.
3. Les piles, accumulateurs et piles bouton contenant plus de 0,0005% de mercure, plus de 0,002% de cadmium ou plus de 0,004% de plomb, sont marqués du symbole chimique du métal correspondant Hg, Cd ou Pb. Le symbole indiquant la teneur en métal lourd est imprimé sous le symbole figurant à l'annexe II et couvre une surface égale à au moins 25% de la surface couverte par ce dernier symbole.
4. Le symbole figurant à l'annexe II couvre au moins 3% de la surface du côté le plus grand de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie, sans dépasser les dimensions de 5 cm x 5 cm. Pour les éléments cylindriques, le symbole couvre au moins 1,5% de la surface de la pile ou de l'accumulateur, sans dépasser les dimensions de 5 cm x 5 cm.
5. Si la taille de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie est telle que la surface du symbole serait inférieure à 0,5 cm x 0,5 cm, le marquage de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie n'est pas exigé mais un symbole d'au moins 1 cm x 1 cm est imprimé sur l'emballage.
6. Les symboles sont imprimés de façon visible, lisible et indélébile.
7. Des dérogations aux exigences en matière de marquage prévues dans le présent article peuvent être accordées conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.

*Article 22****Rapports nationaux de mise en oeuvre***

1. Les Etats membres transmettent à la Commission, tous les trois ans, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente directive. Néanmoins, le premier rapport couvre la période jusqu'au 26 septembre 2012.
2. Les rapports sont établis sur la base d'un questionnaire ou d'un schéma élaboré conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2. Le questionnaire ou le schéma est adressé aux Etats membres six mois avant le début de la première période que le rapport doit couvrir.
3. Les Etats membres rendent également compte de toute mesure qu'ils prennent pour encourager les innovations permettant de réduire les incidences des piles et des accumulateurs sur l'environnement, en particulier:
 - a) les innovations, notamment les mesures volontaires prises par les producteurs, qui permettent de réduire les quantités de métaux lourds et d'autres substances dangereuses contenus dans les piles et les accumulateurs;
 - b) les nouvelles techniques de recyclage et de traitement;
 - c) la participation des opérateurs économiques aux programmes de gestion de l'environnement;
 - d) la recherche dans ces domaines; et
 - e) les mesures prises pour promouvoir la prévention des déchets.
4. Le rapport doit être mis à la disposition de la Commission dans un délai de neuf mois suivant la fin de la période de trois ans concernée ou, en ce qui concerne le premier rapport, au plus tard le 26 juin 2013.
5. La Commission publie, dans un délai maximal de neuf mois à compter de la réception des rapports des Etats membres établis conformément au paragraphe 4, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente directive et sur son impact sur l'environnement et le fonctionnement du marché intérieur.

*Article 23****Réexamen***

1. La Commission procède à un réexamen de la mise en oeuvre de la présente directive et de son impact sur l'environnement et le fonctionnement du marché intérieur après réception du deuxième rapport établi par les Etats membres conformément à l'article 22, paragraphe 4.
2. Le deuxième rapport publié par la Commission en application de l'article 22, paragraphe 5, comprend une analyse des aspects suivants de la présente directive:
 - a) la pertinence de nouvelles mesures de gestion des risques présentés par les piles et accumulateurs contenant des métaux lourds;
 - b) la pertinence des objectifs minimaux de collecte de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables fixés à l'article 10, paragraphe 2, et la possibilité d'introduire d'autres objectifs pour les années suivantes, compte tenu des progrès techniques et de l'expérience pratique acquise dans les Etats membres;
 - c) la pertinence des obligations minimales de recyclage fixées à l'annexe III, partie B, compte tenu des informations fournies par les Etats membres, ainsi que des progrès techniques et de l'expérience pratique acquise dans les Etats membres.
3. Si nécessaire, des propositions de modification des dispositions correspondantes de la présente directive accompagnent le rapport.

*Article 24****Procédure de comité***

1. La Commission est assistée par le comité institué en vertu de l'article 18 de la directive 2006/12/CE.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 25****Sanctions***

Les Etats membres définissent le régime de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles soient appliquées. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les Etats membres informent la Commission, au plus tard le 26 septembre 2008, des dispositions qu'ils ont prises et, sans délai, de toute modification apportée ultérieurement à ces dispositions.

*Article 26****Transposition***

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 26 septembre 2008.
Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.
2. Les Etats membres communiquent à la Commission toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives existantes dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 27****Accords volontaires***

1. Pour autant que les objectifs fixés par la présente directive soient atteints, les Etats membres peuvent transposer les dispositions des articles 8, 15 et 20 par voie d'accords entre les autorités compétentes et les secteurs économiques concernés. Ces accords répondent aux exigences suivantes:
 - a) les accords sont applicables;
 - b) les accords précisent les objectifs et les délais correspondants;
 - c) les accords sont publiés au Journal officiel de l'Etat membre concerné, ou dans un document officiel tout aussi accessible au public, et transmis à la Commission.
2. Les résultats obtenus font l'objet d'un contrôle régulier, sont communiqués aux autorités compétentes et à la Commission, et mis à la disposition du public dans les conditions prévues par l'accord.
3. Les autorités compétentes veillent à ce que les progrès accomplis dans le cadre de tels accords soient examinés.
4. En cas de non-respect des accords, les Etats membres sont tenus de mettre en oeuvre les dispositions pertinentes de la présente directive en adoptant des mesures législatives, réglementaires ou administratives.

Article 28

Abrogation

La directive 91/157/CEE est abrogée avec effet au 26 septembre 2008.

Les références à la directive 91/157/CEE sont considérées comme des références à la présente directive.

Article 29

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 30

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Strasbourg, le 6 septembre 2006.

Par le Parlement européen

Le Président,

J. BORRELL FONTELLES

Par le Conseil

La Présidente,

P. LEHTOMÄKI

*

ANNEXE I

Contrôle de la conformité aux objectifs de collecte fixés à l'article 10

<i>Année</i>	<i>Collecte de données</i>		<i>Calcul</i>	<i>Obligation de compte rendu</i>
$x (*) + 1$	Ventes de l'année 1 (V1)			
$x + 2$	Ventes de l'année 2 (V2)	–	–	
$x + 3$	Ventes de l'année 3 (V3)	Collecte de l'année 3 (C3)	Taux de collecte (TC3) = $3 * C3 / (V1 + V2 + V3)$	
$x + 4$	Ventes de l'année 4 (V4)	Collecte de l'année 4 (C4)	Taux de collecte (TC4) = $3 * C4 / (V2 + V3 + V4)$ (Objectif fixé à 25%)	
$x + 5$	Ventes de l'année 5 (V5)	Collecte de l'année 5 (C5)	Taux de collecte (TC5) = $3 * C5 / (V3 + V4 + V5)$	TC4
$x + 6$	Ventes de l'année 6 (V6)	Collecte de l'année 6 (C6)	Taux de collecte (TC6) = $3 * C6 / (V4 + V5 + V6)$	TC5
$x + 7$	Ventes de l'année 7 (V7)	Collecte de l'année 7 (C7)	Taux de collecte (TC7) = $3 * C7 / (V5 + V6 + V7)$	TC6
$x + 8$	Ventes de l'année 8 (V8)	Collecte de l'année 8 (C8)	Taux de collecte (TC8) = $3 * C8 / (V6 + V7 + V8)$ (Objectif fixé à 45%)	TC7
$x + 9$	Ventes de l'année 9 (V9)	Collecte de l'année 9 (C9)	Taux de collecte (TC9) = $3 * C9 / (V7 + V8 + V9)$	TC8
$x + 10$	Ventes de l'année 10 (V10)	Collecte de l'année 10 (C10)	Taux de collecte (TC10) = $3 * C10 / (V8 + V9 + V10)$	TC9
$x + 11$	Etc.	Etc.	Etc.	TC10
Etc.				

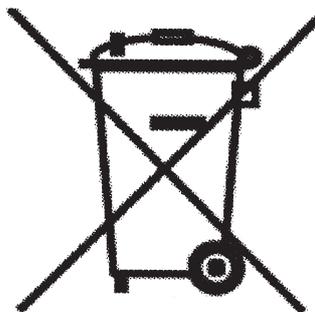
(*) L'année x est l'année qui inclut la date visée à l'article 26.

*

ANNEXE II

**Symboles pour les piles, accumulateurs et assemblages
en batterie en vue de leur collecte séparée**

Le symbole indiquant que les piles et accumulateurs font l'objet d'une collecte séparée est la poubelle sur roues barrée d'une croix, figurant ci-dessous:



*

ANNEXE III

Détail des obligations de traitement et de recyclage

PARTIE A:

Traitement

1. Le traitement consistera, au minimum, en l'extraction de tous les fluides et acides.
2. Le traitement et tout stockage, y compris temporaire, dans les installations de traitement a lieu sur des sites offrant des surfaces imperméables et un recouvrement résistant aux intempéries ou dans des conteneurs appropriés.

PARTIE B:

Recyclage

3. Les processus de recyclage atteignent les rendements minimaux de recyclage suivants:
 - a) un recyclage d'au moins 65% du poids moyen des piles et des accumulateurs plomb-acide, y compris un recyclage du contenu en plomb qui soit techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs;
 - b) un recyclage de 75% du poids moyen des piles et des accumulateurs nickel-cadmium, y compris un recyclage du contenu en cadmium qui soit techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs; et
 - c) un recyclage d'au moins 50% du poids moyen des autres déchets de piles et d'accumulateurs.

*

CORRIGENDA

Corrigendum to Directive 2006/66/EC of the European Parliament and of the Council of 6 September 2006 on batteries and accumulators and waste batteries and accumulators and repealing Directives 91/157/EEC

(Official Journal of the European Union L 266 of 26 September 2006)

On page 7, in Article 12(4):

for: „... no later than 26 September 2010, ...“,

read: „... no later than 26 September 2011, ...“.

*

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE

(„Journal officiel de l'Union européenne“ L 266 du 26 septembre 2006)

Page 9, article 21, paragraphe 2, dans la première phrase:

au lieu de: „2. Les Etats membres veillent à ce que la capacité de tous les accumulateurs et piles portables soit indiquée sur ceux-ci de façon visible, lisible et indélébile au plus tard 26 septembre 2009.“

lire: „2. Les Etats membres veillent à ce que la capacité de toute pile et de tout accumulateur portable ou automobile soit indiquée sur ceux-ci de façon visible, lisible et indélébile au plus tard le 26 septembre 2009.“

Service Central des Imprimés de l'Etat

5855/02

N° 5855²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**relatif aux piles et accumulateurs
ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal

- 1) **abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993**
 - **relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses**
 - **portant modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**
- 2) **modifiant l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

(5.5.2008)

Le projet de loi sous avis vise à transposer en droit national les dispositions de la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE.

Le recours à la voie législative pour la transposition en droit national de la directive précitée fait suite à l'opposition du Conseil d'Etat relative à la transposition de ladite directive par le biais d'un règlement grand-ducal comme l'envisageait le Gouvernement.

Le Conseil d'Etat a en effet mis en avant qu'un règlement grand-ducal ne peut, ni imposer des normes dépourvues de base légale, comme c'était le cas avec certains articles du projet de règlement grand-ducal qui allaient au-delà des normes générales figurant dans la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, ni prévoir des restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie, matière réservée à la loi en vertu de l'article 11(6) de la Constitution.

Le projet de loi s'accompagne d'un projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 23 mai 1993 tel que cité en préambule, disposition qui figurait auparavant à l'article 22 du projet de règlement rejeté par le Conseil d'Etat. Ce projet de règlement modifie par ailleurs l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Les auteurs du projet prennent ainsi en considération la remarque du Conseil d'Etat qui s'étonnait qu'une telle disposition n'ait été intégrée dans le projet de règlement grand-ducal initial.

Le présent projet de loi n'ayant, sur le fond, que très peu évolué par rapport au projet de règlement grand-ducal initial rejeté par le Conseil d'Etat, et pour lequel la Chambre de Commerce a émis un avis en date du 4 octobre 2007, la Chambre de Commerce entend reformuler ci-avant, à quelques remarques près, notamment quant à la forme, les mêmes observations et recommandations que dans l'avis cité.

Le projet de loi sous avis définit les règles applicables à la mise sur le marché des piles et accumulateurs, établit une interdiction de mise sur le marché de piles et accumulateurs contenant des substances dangereuses, ainsi que des règles spécifiques pour la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination des déchets de piles et d'accumulateurs. Ces dernières sont destinées à compléter la législation sur les déchets et à promouvoir un niveau élevé de collecte et de recyclage de déchets de piles et d'accumulateurs.

La directive 2006/66/CE s'inscrit dans une optique de préservation de l'environnement, en interdisant la mise sur le marché des piles et accumulateurs dont la teneur en métaux lourds tels le mercure, le cadmium et le plomb dépasse des seuils déterminés d'une part, et en réglementant et en fixant des objectifs concernant leur collecte, leur traitement et leur recyclage d'autre part.

L'harmonisation de la législation européenne par l'adoption de normes communes régissant l'interdiction de mise sur le marché et le recyclage des piles et accumulateurs contribuera à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en évitant les distorsions de concurrence au sein du marché intérieur.

La Chambre de Commerce rend attentif au fait que dans la pratique, la distribution luxembourgeoise s'est déjà depuis longtemps engagée pour mettre à disposition du consommateur des facilités pour la reprise des piles et accumulateurs et des déchets de piles et accumulateurs. La réglementation modernisée en la matière doit tenir compte de cette expérience et prévoir un système simple et efficace, sans lourdeurs administratives et coûts excessifs.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce souscrit pleinement aux objectifs recherchés, mais entend formuler des commentaires concernant certaines dispositions du projet de règlement grand-ducal.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 2:

Afin d'éviter toute insécurité juridique, la Chambre de Commerce est d'avis qu'en ce qui concerne l'article 2, il y aura lieu de veiller à la cohérence entre le présent projet de loi et le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

L'article 2, paragraphe 1) du projet de règlement grand-ducal initial prévoyait à cet égard que „Le présent règlement (...) est applicable sans préjudice (...) du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux (...)“.

Concernant l'article 8:

Dans le respect de l'article 8, paragraphe 1), point b) de la directive 2006/66/CE qui prévoit explicitement cette possibilité, il conviendrait de compléter le paragraphe 1), point b) du projet de règlement grand-ducal de la sorte: „Les distributeurs, lorsqu'ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, sont tenus de reprendre gratuitement les déchets de piles ou d'accumulateurs portables, à moins qu'une évaluation montre que des programmes alternatifs existants permettent d'atteindre les objectifs environnementaux du présent règlement de manière au moins aussi efficace.“

La Chambre de Commerce estime en effet qu'il serait dommageable de ne pas faire usage de cette faculté et ainsi ne laisser aucune marge de manoeuvre aux distributeurs en leur refusant la possibilité de recourir, sur base d'études sérieuses, à des méthodes alternatives pouvant se révéler plus avantageuses, que ce soit au niveau du coût ou au niveau organisationnel, tout en garantissant l'accomplissement des objectifs environnementaux fixés.

A l'article 8, paragraphe 1), la Chambre de Commerce note avec regret que les auteurs du présent projet de loi n'ont pas fait usage de la faculté prévue à l'article 8, paragraphe 1 de la directive 2006/66/CE qui prévoit:

„Les points de collecte établis conformément au point a) du présent paragraphe ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement de la directive 2006/12/CE ou de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux“.

Etant donné la complexité administrative, la durée et les coûts induits par les procédures d'autorisation et d'enregistrement dans le cadre de la législation relative aux déchets dangereux, la Chambre de Commerce est en effet d'avis que la possibilité de mise en place de points de collecte alternatifs qui est laissée aux producteurs via l'article 8, paragraphe 1), point d) du présent projet de loi ne peut, dans les faits, être saisie que si l'établissement de ces points de collecte n'est pas soumis à ladite législation. Dans ce cadre, il conviendrait, tout en respectant à la lettre les exigences de la Directive, d'ajouter un point f) comme suit:

- f) „Les points de collecte établis conformément au point d) du présent paragraphe ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement requis par la législation relative aux déchets dangereux.“

Concernant l'article 11:

Le paragraphe 1), point b), doit se référer à l'article 8, et non à l'article 7 comme indiqué dans le texte.

La Chambre de Commerce recommande par ailleurs de faire usage de la faculté prévue à l'article 12, paragraphe 1), point b) de la directive 2006/66/CE qui prévoit:

„(...) les Etats membres peuvent, conformément au traité, éliminer par mise en décharge les piles ou les accumulateurs portables collectés contenant du cadmium, du mercure ou du plomb, ou par stockage souterrain en l'absence de marché final viable.“

La Chambre de Commerce estime en effet que les producteurs ne peuvent supporter l'intégralité des coûts de retraitement de ces produits si celui-ci se révèle économiquement non viable, notamment du fait de l'absence de débouchés pour les matériaux retraités à un prix couvrant au minimum les coûts de recyclage. Dans une telle situation, et dans le respect des exigences de la directive 2006/66/CE, la mise en décharge des produits précités devrait être autorisée.

Concernant l'article 15:

Le paragraphe 3) devrait être modifié comme suit: „Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte financent tous les coûts nets découlant des campagnes d'information qu'ils ont commandées à destination du public sur la collecte, le traitement et le recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables“.

Le secteur privé ne peut en effet, selon la Chambre de Commerce, être tenu de financer des campagnes d'information dont il n'est pas à l'origine et sur lesquelles il n'a aucun droit de regard.

Le paragraphe 6) est incomplet. Au regard du texte du projet de règlement grand-ducal initial, la phrase devrait être réécrite de la sorte:

„Le présent article s'applique à tous les déchets de piles et d'accumulateurs, quelle que soit la date de leur mise sur le marché.“

Concernant l'article 17:

Le paragraphe 10) devrait être complété de la sorte: „L'organisme agréé est autorisé à facturer à des producteurs et distributeurs non affiliés les frais de gestion de leurs déchets dont il assume la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination non polluante, ainsi que les frais de communication, tel que prévu à l'article 15, paragraphe 3)“.

L'organisme agréé remplissant pour leur compte les obligations incombant aux producteurs et distributeurs, la Chambre de Commerce juge indispensable que le pouvoir réglementaire permette à ce dernier de leur répercuter l'intégralité des coûts résultant de ces obligations, ce qui inclut par conséquent, conformément à l'article 14, paragraphe 3), également les frais de communication.

Concernant l'article 19:

Au paragraphe 1), point d), il convient d'ajouter un point-virgule à la fin de la phrase. Cette phrase se lirait ainsi:

„d) le rôle qu'ils ont à jouer dans le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs;“

La numérotation du paragraphe 4) est par ailleurs erronée. Il s'agit non pas du paragraphe 4), mais du paragraphe 3).

Concernant l'article 22:

Au troisième tiret, il convient de remplacer le terme „Confédération luxembourgeoise de Commerce“ par celui de „Confédération Luxembourgeoise du Commerce“.

En ce qui concerne le projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique, la Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler.

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve de la prise en compte des remarques qui précèdent, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5855/01

N° 5855¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**relatif aux piles et accumulateurs
ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal

- 1) **abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993**
 - **relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses**
 - **portant modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**
- 2) **modifiant l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

(9.5.2008)

Par lettre du 11 mars 2008, Monsieur Lucien Lux, Ministre de l'Environnement, a soumis les présents projets de loi et de règlement grand-ducal à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Les présents projets de loi et de règlement grand-ducal procèdent à la transposition en droit national de la directive 2006/66/CE (abrogeant la directive 91/157/CE) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogent à ce titre le règlement grand-ducal antérieur du 23 mai 1993 relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses et opèrent la modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

2. Le présent texte remplace le projet de règlement grand-ducal approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2007 suite à l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2007, exigeant une assise légale et non réglementaire pour la transposition des termes de la directive 2006/66.

3. Selon le Conseil d'Etat, cette directive 2006/66 constitue une directive particulière par rapport à la directive-cadre-déchets 91/156/CEE, transposée en droit luxembourgeois par la loi de 1994, en établissant un régime spécifique pour la gestion des déchets des piles et accumulateurs. La nouvelle directive impose, dans le secteur concerné, un ensemble d'obligations nouvelles qui vont au-delà des normes générales figurant dans la loi de 1994.

4. Le présent projet de loi se conforme ainsi à l'exigence du Conseil d'Etat d'adopter une base légale nouvelle, spécifique alors qu'un règlement grand-ducal ne saurait, sous peine d'inconstitutionnalité, imposer des normes dépourvues de base légale.

5. Le projet de règlement grand-ducal pris en exécution du nouveau projet de loi procède à l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993 relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses et portant modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Le présent projet de règlement grand-ducal opère par ailleurs la suppression du point 12 relatif aux piles et accumulateurs de ladite annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981.

I. DIRECTIVE 2006/66/CE

6. La directive interdit la mise sur le marché de certaines piles et certains accumulateurs contenant du mercure ou du cadmium dans une proportion supérieure à un seuil déterminé. De plus, elle encourage un niveau élevé de collecte et de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi qu'une amélioration de la performance environnementale de tous les acteurs du cycle de vie des piles et des accumulateurs, y compris au moment du recyclage et de l'élimination des déchets de piles et d'accumulateurs.

L'objectif est de réduire la quantité des substances dangereuses, notamment le mercure, le cadmium et le plomb, rejetées dans l'environnement, grâce à la réduction de la quantité de ces substances dans les piles et accumulateurs et grâce au traitement et à la réutilisation de ces substances.

Tous les types de piles et d'accumulateurs sont couverts par la directive, à l'exception de celles utilisées dans les équipements destinés à la protection de la sûreté des Etats ou à des fins militaires, ainsi que dans les équipements destinés à être lancés dans l'espace.

La directive interdit:

- les piles et les accumulateurs, intégrés ou non dans des appareils, qui contiennent plus de 0,0005% de mercure en poids (à l'exception des piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids);
- les piles et les accumulateurs portables, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils, qui contiennent plus de 0,002% de cadmium en poids (à l'exception des piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans les systèmes d'urgence et d'alarme, les équipements médicaux ou les outils électriques sans fil).

Afin d'atteindre un niveau élevé de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour promouvoir et optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et éviter que les piles et les accumulateurs soient rejetés comme des déchets non triés. Ils doivent mettre en place des systèmes pour que les piles et accumulateurs usagés puissent être déposés dans des points de collecte proches des utilisateurs et soient repris gratuitement par les producteurs. Les taux de collecte devront atteindre 25% minimum au plus tard le 26 septembre 2012 et 45% minimum au plus tard le 26 septembre 2016.

Les Etats membres doivent également s'assurer qu'à compter du 26 septembre 2009 au plus tard les piles et les accumulateurs collectés soient soumis à un traitement et à un recyclage conformément aux meilleures pratiques disponibles.

Le recyclage des matières contenues dans les piles et accumulateurs afin de produire d'autres produits similaires ou à d'autres fins doit atteindre, d'ici le 26 septembre 2011, les taux suivants:

- au moins 65% du poids moyen des piles et des accumulateurs plomb-acide, y compris un recyclage du contenu en plomb qui soit techniquement le plus complet possible;
- 75% du poids moyen des piles et des accumulateurs nickel-cadmium, y compris un recyclage du contenu en cadmium qui soit techniquement le plus complet possible;
- au moins 50% du poids moyen des autres déchets de piles et d'accumulateurs.

Lorsqu'il n'existe pas de marché final viable ou lorsqu'une évaluation détaillée des impacts environnementaux, économiques et sociaux, démontre que le recyclage n'est pas la meilleure solution, les Etats membres sont autorisés à éliminer par mise en décharge ou par stockage souterrain les piles ou les accumulateurs portables collectés contenant du cadmium, du mercure ou du plomb. Par ailleurs, la mise en décharge ou l'incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles sont interdites; seuls leurs résidus résultant à la fois d'un traitement et d'un recyclage peuvent être mis en décharge ou incinérés.

Le traitement et le recyclage peuvent être entrepris hors de l'Etat membre concerné ou de l'Union européenne, pour autant que la législation communautaire sur le transfert des déchets soit respectée.

Le coût des opérations de collecte, de traitement et de recyclage des piles et accumulateurs industriels, automobiles et portables, ainsi que les coûts résultant des campagnes d'information sur la collecte, le traitement et le recyclage doit être supporté par les producteurs. Tous les producteurs des piles ou d'accumulateurs doivent être enregistrés.

L'information des utilisateurs se fait par plusieurs moyens:

- des campagnes d'information concernant, entre autres, les effets potentiels des substances utilisées dans les piles et les accumulateurs sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les systèmes de collecte et de recyclage mis à la disposition des utilisateurs;
- l'information directe par les distributeurs de la possibilité pour les utilisateurs de se débarrasser des déchets de piles ou accumulateurs portables à leurs points de vente;
- le marquage de façon visible, lisible et indélébile sur les piles, accumulateurs et assemblages en batterie des informations suivantes: le symbole de la poubelle sur roues barrée d'une croix figurant à l'annexe II; la capacité de l'accumulateur ou de la pile portable; les symboles chimiques Hg, Cd et Pb lorsque les piles, accumulateurs et piles bouton contiennent plus de 0,0005% de mercure, plus de 0,002% de cadmium ou plus de 0,004% de plomb. Lorsque la taille de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie est trop petite, les informations sont écrites sur l'emballage.

*

II. PROJET DE LOI

7. A côté de la transposition textuelle des termes de la directive 2006/66/CE, le présent projet de loi prévoit des dispositions propres mettant en oeuvre, conformément aux objectifs de la directive, le système luxembourgeois de reprise et de collecte sélective des déchets.

L'article 8 du projet de loi prévoit les conditions de reprise et de collecte sélective suivantes:

Les déchets de piles et d'accumulateurs *portables* se fait au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte sélective des déchets problématiques.

Les distributeurs de tels piles et accumulateurs portables, tenus de reprendre gratuitement les déchets de ces piles et accumulateurs, sont autorisés à remettre gratuitement ces déchets collectés aux points de collecte sélective au sein des infrastructures publiques et au centre national de regroupement. Les producteurs peuvent organiser et exploiter, sous certaines conditions, des systèmes de collecte alternatifs ou complémentaires. Il est précisé que ces systèmes de collecte et de reprise ne doivent pas entraîner des frais pour l'utilisateur final ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

Les piles et accumulateurs *industriels* doivent être repris par les producteurs, quelles que soient leur composition chimique et leur origine. Les activités de collecte et de ramassage sont soumises aux dispositions pertinentes résultant de la loi modifiée du 17 juin 1994.

En ce qui concerne les piles et accumulateurs *automobiles*, le système de collecte s'opère par recours aux infrastructures existantes ou à ceux mis en place par les producteurs et accessibles gratuitement aux utilisateurs finaux.

8. Un rajout du projet de loi par rapport à la directive concerne la procédure d'agrément (article 17 du projet de loi) à laquelle sont soumis les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte en matière de collecte et de reprise de déchets de piles ou accumulateurs. La procédure prévue s'inspire de celle préconisée en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques. Les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément ainsi que d'enregistrement sont susceptibles d'un recours administratif.

9. Le projet de loi prévoit d'ailleurs également à l'instar de la réglementation en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques, la mise en place d'une commission de suivi pluripartite (article 22 du projet de loi).

10. Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, l'article 23 du projet de loi procède à l'énumération des infractions et les sanctions pénales y attachées. L'article 24 du projet de loi énonce les mesures et sanctions d'ordre administratif par analogie aux dispositions légales environnementales.

11. L'article 25 du projet de loi complète le nouveau dispositif par un renvoi aux articles 25, 26, 27 et 34, prévus par la législation environnementale relative à la prévention et à la gestion des déchets.

*

III. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

12. Le projet de règlement grand-ducal pris en exécution du projet de loi opère l'abrogation du règlement du 23 mai 1993 et supprime à l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 la référence aux piles et accumulateurs.

13. Les présents projets de loi et de règlement grand-ducal n'appellent pas de commentaire particulier de la Chambre des employés privés, qui demande seulement à ce qu'à l'article 15 (6) du projet de loi soit redressée l'omission du bout de phrase „la date de leur mise sur le marché“.

Luxembourg, le 9 mai 2008

Pour la Chambre des Employés privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

5855/03

N° 5855³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**relatif aux piles et accumulateurs
ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal

- 1) **abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993**
 - **relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses**
 - **portant modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**
- 2) **modifiant l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

(16.5.2008)

Par lettre en date du 11 mars 2008, Monsieur le Ministre de l'Environnement a saisi notre chambre professionnelle du projet de loi relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et du projet de règlement grand-ducal

1. abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993
 - relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses
 - portant modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
2. modifiant l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Le projet de loi transpose en droit national la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CE.

- Le projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993
- relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses
 - portant modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

La directive à transposer est motivée par la volonté de réduire substantiellement la quantité de piles usagées vouées à l'élimination (mise en décharge et incinération) et de réintroduire, le plus possible, les déchets dans le cycle économique par une collecte et un recyclage efficaces. Elle a également pour objectif d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, de garantir ainsi la libre circulation des marchandises et de favoriser l'instauration d'un marché intérieur du recyclage des piles collectées. En effet, chaque année, environ 800.000 tonnes de batteries automobiles, 190.000 tonnes d'accumulateurs industriels et 160.000 tonnes de piles portables sont mises sur le marché communautaire.

Le projet de loi fait la distinction entre les piles et accumulateurs portables et les piles et accumulateurs industriels et automobiles.

Les piles ou batteries contenant du mercure, du plomb ou du cadmium sont considérées à la fois comme des déchets dangereux et des gisements de matières premières secondaires. C'est la raison pour

laquelle il faut éviter que les piles et accumulateurs n'aboutissent dans les décharges ou les incinérateurs et récupérer, le plus largement possible, les métaux qu'ils contiennent aux fins de recyclage. Des exigences de recyclage spécifiques sont précisées pour les piles et accumulateurs contenant du cadmium et du plomb, ceci afin d'atteindre un niveau élevé de valorisation des matériaux.

Le projet de loi fixe comme suit des objectifs minimaux de collecte et de recyclage: un taux de collecte de respectivement 25% à atteindre au plus tard le 26 septembre 2012 et de 45% à atteindre au plus tard le 26 septembre 2016.

D'après l'exposé des motifs, au Luxembourg, „*les déchets de piles et d'accumulateurs sont principalement collectés dans le cadre de la Superdrecksesch. Certaines quantités sont également collectées par des communes. En 2006, 113.000 tonnes de déchets de piles et d'accumulateurs portables ont été collectés, ce qui correspond à une quantité de 238 grammes par habitant¹.*

Actuellement, les données concernant les quantités de piles et accumulateurs mis sur le marché ne sont pas encore disponibles. Un taux de collecte peut être calculé sur base des quantités de déchets de piles et d'accumulateurs contenus dans les déchets résiduels. Ces quantités ont été déterminées dans le cadre de l'analyse des déchets résiduels effectuée en 2004-2005. Le taux de collecte ainsi calculé est de 62,3%.

Le projet de loi prévoit en outre l'interdiction de la mise sur le marché de certaines catégories de piles et accumulateurs, dont le contenu en cadmium ou en mercure dépasse certaines limites.

D'autre part, le projet de loi accorde une attention particulière à l'information et la sensibilisation du consommateur.

La Chambre de travail a l'honneur de communiquer qu'elle marque son accord avec le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis, étant donné que la législation vise à protéger l'environnement et la santé humaine par la récupération et le recyclage des piles et accumulateurs. Au lieu d'éliminer ces déchets, la législation prévoit de les récupérer et de les réintroduire dans le cycle économique par la voie du recyclage.

Luxembourg, le 16 mai 2008

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Nando PASQUALONI

¹ Il s'agit probablement de 113 tonnes (ou 113.000 kg), sinon on arriverait à 238 kg par habitant, ce qui paraît énorme.

5855/04

N° 5855⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relatif aux piles et accumulateurs
ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.6.2008)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 mars 2008, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de l'Environnement.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un bref commentaire des articles ainsi que le texte de la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE (ci-après: „la directive 2006/66/CE“).

Par dépêche du 22 mai 2008, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des employés privés ont été communiqués au Conseil d'Etat. L'avis de la Chambre de travail lui a été communiqué en date du 4 juin 2008.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans sa lettre de transmission, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, précise que le présent projet de loi remplace le projet de règlement grand-ducal relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs examiné par le Conseil d'Etat, le 23 octobre 2007. L'exposé des motifs se réfère à l'avis du 23 octobre 2007, dans lequel le Conseil d'Etat avait considéré qu'il était „de mise de transposer la directive 2006/66/CE en droit national par des dispositions légales“ et non pas par un règlement grand-ducal. Les auteurs du projet de loi expliquent que l'adoption d'une loi spéciale apparaît être la voie la plus appropriée pour opérer la transposition. Le Conseil d'Etat approuve le choix des auteurs du présent projet de loi.

La directive 2006/66/CE que le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit national établit, aux termes de son article 1er, des règles applicables à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et des règles spécifiques pour la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination des déchets de piles et d'accumulateurs.

La directive 2006/66/CE abroge la directive antérieure 91/157/CEE du Conseil du 18 mars 1991 relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses, telle que modifiée.

Dans son avis du 23 octobre 2007, précité, le Conseil d'Etat avait relevé que la directive 2006/66/CE constitue une directive particulière qui, certes, présente des liens avec la directive 75/442/CEE relative aux déchets, qualifiée communément de „directive-cadre déchets“, mais qui s'en distingue sous deux aspects majeurs: En premier lieu, la directive 2006/66/CE vise la mise sur le marché des piles et accumulateurs, question étrangère à la gestion des déchets proprement dite. Ensuite, elle établit un régime spécifique pour la gestion des déchets des piles et accumulateurs. La directive 2006/66 est d'ailleurs fondée, à la fois, sur l'article 175 du Traité CE relatif à la protection de l'environnement et sur l'article 95 relatif au marché intérieur.

Si le Conseil d'Etat est suivi dans ses propositions de modification à l'endroit de l'article 12, il y aura lieu de prévoir une fiche financière, conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

*

EXAMEN DES ARTICLES

La lecture combinée de la directive 2006/66/CE et du projet de loi met en évidence que ce dernier reproduit, dans la plupart de ses dispositions, le plus souvent d'ailleurs littéralement, les différents articles de la directive. Le commentaire des articles est des plus succincts, se bornant le plus souvent à renvoyer aux articles correspondants de la directive.

Article 1er

Cet article, qui reproduit l'article 1er de la directive 2006/66/CE, définit l'objet de la loi. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de cette disposition qui ne revêt aucun caractère normatif. Le fait que la loi règle la mise sur le marché et le traitement après usage des piles et accumulateurs résulte à suffisance des dispositions mêmes de la loi outre son intitulé. Il y a lieu d'omettre cet article, ce qui impliquera une adaptation de la numérotation des articles subséquents.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

L'article 2 définit le champ d'application de la loi, par référence à l'article 2 de la directive 2006/66/CE.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

L'article 3 reprend, sous les points 1 à 17, les définitions figurant à l'article 2 de la directive 2006/66/CE. Les points 18 à 21 contiennent des définitions de concepts propres à l'application de la loi.

Le point 18 introduit et définit le concept d'accord environnemental, concept qui est repris dans certaines dispositions ultérieures. La directive 2006/66 fait référence à cette notion à l'article 27. Ce texte prévoit que les Etats ont la faculté de transposer les dispositions des articles 8, 15 et 20 par voie d'accords entre les autorités compétentes et les secteurs économiques concernés sans pour autant dégager l'Etat de sa responsabilité au niveau du respect des objectifs de la directive.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord avec les dispositions de la loi qui prévoient une transposition de la directive par voie d'accords environnementaux et cela pour les raisons suivantes:

- Dans la logique de son avis antérieur du 23 octobre 2007, le Conseil d'Etat considère que la transposition de la directive doit se faire, intégralement, par une loi et ne saurait se faire, fût-ce en partie par la conclusion d'accords avec les milieux économiques intéressés. A noter que l'article 27 de la directive renvoie à certaines dispositions précises de la directive alors que le point 18 de l'article sous rubrique se réfère à l'intégralité des objectifs visés à l'article 1er. Les articles 32 et 36 de la Constitution s'opposent à l'exécution d'une loi par voie d'accords entre la puissance publique et des opérateurs privés.
- Le Conseil d'Etat ne saurait admettre que le législateur puisse „déléguer“ ou „abandonner“ la réglementation de certaines matières à des accords entre la puissance publique et des secteurs économiques pour suppléer l'absence de dispositions légales en la matière.

S'ajoute à cela que le point 18 ne définit pas quelles sont les secteurs économiques concernés. L'annexe IV détermine certaines règles auxquelles seront soumis ces accords environnementaux sans toutefois répondre aux questions de principe que soulève le renvoi à cet instrument juridique. Les auteurs du projet se limitent à exposer que la définition de l'accord environnemental est identique à celle „figurant dans la réglementation environnementale“, sans donner la moindre indication d'une loi consacrant ce concept. Ainsi, ni la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ni la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits qui constituent des textes de référence pour la compréhension du présent projet de loi, ne consacrent le concept d'accord environnemental.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Cet article dispose que trois annexes, I, II et III, reprises de la directive, font partie intégrante de la loi. L'ajout d'annexes à des textes législatifs, dont elles sont censées faire partie intégrante, constitue une pratique courante du législateur communautaire. Les auteurs du projet ont ajouté une annexe IV relative à l'accord environnemental visé au point 18 de l'article 3. Dans la logique de ses considérations sur l'accord environnemental, le Conseil d'Etat insiste sur la suppression de l'annexe IV.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique formule une série d'interdictions qui sont reprises des paragraphes 1er à 3 de l'article 4 de la directive 2006/66/CE.

Article 6

Cet article est destiné à transposer en droit luxembourgeois l'article 5 de la directive 2006/66/CE qui prévoit que „les Etats membres sur le territoire duquel sont établis des fabricants encouragent la recherche et incitent aux améliorations de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs“.

Le projet de loi sous rubrique prévoit, à cet égard, que des „accords environnementaux „peuvent“ être conclus avec les fabricants pour les „encourager“ à „promouvoir“ les améliorations de la performance environnementale visée par la directive. Dans l'exposé des motifs, il est dit que l'article 5 de la directive est repris „à toutes fins utiles“, probablement au regard du fait qu'il n'y a pas de fabricant sur le territoire national.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sur le concept d'accord environnemental. Il note encore que l'article sous rubrique se limite à prévoir la possibilité de conclure de tels accords. Dans une démarche pragmatique, le Conseil d'Etat se demande s'il n'est pas possible de faire abstraction d'une transposition de l'article 5 de la directive, alors que le Luxembourg n'héberge pas d'installations de fabrication de piles et accumulateurs et n'est dès lors pas concerné par les obligations imposées par la directive. Le Conseil d'Etat note que le projet de règlement grand-ducal ayant fait l'objet de l'avis du 23 octobre 2007 ne contenait pas de disposition similaire. Le Conseil d'Etat se demande si, dans l'hypothèse où des fabricants s'installeraient sur le territoire, d'autres dispositions légales, notamment en matière de soutien à la recherche ne permettraient pas de répondre aux objectifs de la directive.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose d'omettre l'article en cause.

Article 7

L'article sous rubrique constitue une reprise quasi littérale de l'article 6 de la directive 2006/66/CE. Le premier paragraphe de l'article 6 de la directive est destiné à interdire aux Etats membres d'instaurer des normes nationales plus restrictives que celles fixées par la directive et d'entraver ainsi la libre circulation des marchandises dans la Communauté. Si cette disposition a un sens dans la directive, sa reprise littérale dans le premier alinéa de l'article sous rubrique est dépourvue de toute signification. Il est parfaitement inutile de répéter dans une loi qui fixe des critères sur la mise sur le marché de produits que les produits conformes aux normes légales peuvent être librement commercialisés. Ce qui n'est pas interdit par la loi est logiquement permis. De même la répétition, à l'alinéa 2 de l'article sous rubrique, de l'interdiction de commercialiser les produits non conformes est dénuée de pertinence. Le double emploi avec l'article 5 relatif aux interdictions de mise sur le marché est évident. La norme correspondante de la directive par contre a un sens dans la mesure où les Etats membres se voient interdire d'adopter des normes nationales éventuellement moins sévères.

Dans un souci de cohérence juridique sinon de pure logique, le Conseil d'Etat recommande fermement de faire abstraction de l'article 7.

Article 8 (5 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique transpose en droit luxembourgeois l'article 8 de la directive 2006/66/CE relatif au système de collecte.

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du début de la phrase introductive „En vue d'optimiser ...“ qui est dépourvu de toute valeur et fonction normative et de commencer l'article par les mots „La reprise et la collecte ...“.

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique impose des obligations aux producteurs, en les visant tantôt seuls (point 1, lettre d), tantôt en rapport avec des tiers agissant pour leur compte (points 2 et 3). En l'absence de producteurs établis sur le territoire national, la disposition sous rubrique signifie-t-elle que les pouvoirs publics luxembourgeois peuvent imposer des obligations aux producteurs exportateurs établis à l'étranger? Quelles sont les possibilités de sanction en cas de non-respect de ces obligations par des opérateurs qui ne sont pas présents sur le territoire? Quelle sera la situation juridique des tiers que la directive 2006/66/CE vise, une fois comme des tiers agissant au nom des producteurs et une seconde fois comme des tiers indépendants. Le Conseil d'Etat voudrait inviter les auteurs du projet de loi à réexaminer ces questions à la lumière des considérations qui précèdent.

Le Conseil d'Etat propose encore, au deuxième tiret du paragraphe 3, d'omettre la référence à un règlement grand-ducal précis et de viser „la réglementation en matière de véhicules hors d'usage“. La même observation vaut pour le dernier alinéa de l'article 9.

Le Conseil d'Etat voudrait ajouter deux considérations d'ordre formel. Au point 2, il faudrait remplacer la formulation „ne refusent pas“ par les termes „ne peuvent pas refuser“. Au point 3, deuxième tiret, il faut lire „assurent“ et non pas „s'assurent“.

Article 9 (6 selon le Conseil d'Etat)

Cet article reprend l'article 10 de la directive 2006/66/CE relatif aux objectifs de collecte.

Le Conseil d'Etat propose de suivre, dans la structure de l'article, la logique du texte de la directive. Le début de l'article sous rubrique commençant par la formule „en vue de réduire ...“ peut utilement être omis; le Conseil d'Etat note qu'il est fait référence aux déchets municipaux non triés dont il n'a pas été question jusqu'alors. L'article commencera par l'indication que le taux est calculé pour la première fois pour l'année 2008 et que les taux sont calculés tous les ans. L'indication des taux minimaux pour 2012 et 2016 suivra.

Le Conseil d'Etat a du mal à saisir la portée du dernier alinéa qui commence par les termes „Sans préjudice du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005“. Si l'objectif poursuivi est d'inclure les piles et accumulateurs intégrés dans les équipements visés par ce règlement lors du calcul des taux de collecte, il y aurait lieu de le dire positivement. L'alinéa pourrait se lire comme suit: „Les chiffres annuels ... incluent les piles et accumulateurs intégrés dans les appareils visés par la réglementation ...“.

Article 10 (7 selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition reprend le texte de l'article 11 de la directive 2006/66/CE. Le Conseil d'Etat voudrait faire deux observations. Le texte transposé est dépourvu de portée pratique, dans la mesure où il prévoit des obligations à imposer aux producteurs de piles établis sur le territoire national. Si le Luxembourg hébergeait de tels producteurs, se poserait la question d'une précision des obligations à imposer aux producteurs, la formulation de la première phrase de l'article sous rubrique reprise littéralement de la directive étant des plus vagues.

Article 11 (8 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique transpose l'article 12 de la directive 2006/66/CE. Conformément au texte de la directive, les obligations en matière de traitement et de recyclage s'adressent d'abord aux producteurs. Alors que la directive vise, ensuite, „des tiers“, l'article sous rubrique parle de „tiers agissant pour leur compte“. Se pose la question de savoir si cette notion englobe les distributeurs de produits importés.

Tout comme à propos de l'article 10, le Conseil d'Etat relève le caractère vague de certaines obligations. Ainsi, le paragraphe 1er vise, sous la lettre a), „les meilleures techniques disponibles“. Sous la lettre b), la formulation „veillent à ce que“ reprise de la directive qui s'adresse aux Etats, devrait être remplacée par une obligation positive imposée aux opérateurs économiques. La phrase pourrait avoir la teneur suivante: „Les piles ... doivent être soumis à un traitement ... par le biais de systèmes conformes ...“. Les lois à respecter doivent être précisées dans l'article sous rubrique, le simple renvoi à „la législation ... en ce qui concerne la santé ...“, étant insuffisant. L'emploi du terme „notamment“ dans la désignation des lois en cause est à éviter.

Article 12 (9 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique est destiné à transposer en droit national l'article 13 de la directive 2006/66/CE. Ce texte impose aux Etats l'obligation d'encourager la mise au point de nouvelles techniques de

recyclage. L'article sous rubrique prévoit que des „accords environnementaux peuvent encourager la mise au point de nouvelles techniques“. Le Conseil d'Etat rappelle ses objections à l'égard du renvoi à l'instrument des „accords environnementaux“. S'ajoute à cela que l'obligation positive d'encourager figurant dans la directive est remplacée par une faculté. Le Conseil d'Etat suggère de remplacer le premier alinéa de l'article sous examen par une formulation plus précise dont la teneur pourrait être la suivante: „L'Etat encourage la mise au point de nouvelles techniques ...“. Se pose bien sûr la question de savoir s'il ne faudrait pas préciser les moyens de cet encouragement par l'ajout „au moyen d'un soutien financier accordé aux exploitants d'installations de traitement“.

Le Conseil d'Etat relève encore l'absence de précision du second alinéa de l'article sous rubrique qui se limite à prévoir que „les exploitants ... veillent à introduire“. Si une transposition correcte de la directive implique l'adoption d'un régime incitant les exploitants à introduire un système de certification, il faudrait le prévoir positivement par la formulation: „Un soutien financier sera accordé aux exploitants qui introduisent ...“.

Article 13 (10 selon le Conseil d'Etat)

La disposition sous rubrique reprend le texte de l'article 14 de la directive 2006/66/CE.

Article 14 (11 selon le Conseil d'Etat)

L'article 14 reprend, aux paragraphes 1er et 2, l'article 15, paragraphes 1er et 2, de la directive 2006/66/CE. Même si le commentaire reste muet sur ce point, le Conseil d'Etat a noté que les auteurs ont remplacé les références au règlement (CEE) No 259/93 par une référence au règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets qui, à son article 61, abroge le règlement (CEE) No 259/93 et dispose que les références faites à ce dernier règlement s'entendent comme étant faites au règlement (CE) No 1013/2006.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le paragraphe 3 de l'article sous rubrique qui réserve la possibilité d'imposer une autorisation à l'exportation vers des pays non membres de l'Union européenne. Dans la mesure où le règlement (CE) No 1013/2006, directement applicable dans l'ordre national, contient un titre IV relatif aux exportations de la Communauté vers des pays tiers, le législateur national n'est plus compétent pour traiter de la question des autorisations à l'exportation. Dans cette logique, la directive ne vise d'ailleurs les exportations que sous l'aspect de la comptabilisation. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le paragraphe 3.

Article 15 (12 selon le Conseil d'Etat)

Cet article transpose en droit national l'article 16 de la directive 2006/66/CE. Le Conseil d'Etat note que le texte sous rubrique s'adresse aux producteurs, établis à l'étranger, et aux „tiers agissant pour leur compte“. Le Conseil d'Etat de renvoyer à ses interrogations quant aux liens entre ce concept de tiers et les distributeurs.

Article 16 (13 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique reprend le texte de l'article 17 de la directive 2006/66/CE qui prévoit que chaque producteur doit être enregistré. Même si la directive est muette sur la question, le Conseil d'Etat comprend la directive en ce sens que les Etats doivent veiller à l'enregistrement des producteurs établis sur leur territoire. Est-ce que l'article 16 du projet de loi signifie que tous les producteurs, quel que soit leur pays d'établissement, doivent être enregistrés au Luxembourg dès qu'ils y vendent leurs produits ou est-ce que l'obligation ne vise que les producteurs potentiels sur le territoire national? Le commentaire de l'article ne dit rien sur cette question.

L'article 17 de la directive prévoit encore que les „exigences relatives à l'enregistrement“ sont établies selon la procédure dite de comitologie. L'article sous rubrique dispose que „les modalités d'enregistrement sont précisées, le cas échéant, par règlement grand-ducal“. Le Conseil d'Etat note, d'abord, que les termes „exigences relatives à l'enregistrement“ vont au-delà de la notion de „modalités d'enregistrement“. Le Conseil d'Etat s'interroge, encore, sur l'incidente „le cas échéant“. Si les auteurs considèrent que l'adoption d'un règlement grand-ducal est nécessaire, il faudra le dire positivement. Le règlement ne pourra que porter sur la procédure d'enregistrement et non pas sur les obligations substantielles. Le texte aurait la teneur suivante: „La procédure d'enregistrement est fixée par règlement grand-ducal“.

Si des règles communautaires relatives à l'enregistrement sont adoptées sur la base de l'article 17 de la directive, il y aura de toute façon lieu d'apprécier leur contenu et de voir si on reste dans les limites de la procédure ou si des obligations nouvelles sont imposées qui ne seraient pas couvertes, en droit luxembourgeois, par l'article sous rubrique.

Article 17 (14 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique relatif à l'agrément et à l'enregistrement ne s'inscrit pas dans une logique stricte de transposition de la directive, mais vise à assurer la conformité du système de reprise et de traitement des déchets de piles et d'accumulateurs avec le mécanisme établi par le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux. Le texte de l'article sous rubrique est largement repris de l'article 11 du règlement de 2005. Les auteurs du projet ont ajouté un dernier paragraphe relatif au recours devant le juge administratif ce qui répond aux exigences de l'article 9 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus, le 25 juin 1998, approuvée par la loi du 31 juillet 2005 (Mémorial 2005, A, No 148).

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'Etat ne voit pas dans quelle mesure les pouvoirs d'action du ministre pourraient être fonction de l'existence d'un avis de l'administration qui travaille sous son autorité. Ce texte est partant à supprimer.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la cohérence entre l'enregistrement prévu par l'article 16, transposant l'article 17 de la directive 2006/66/CE, et le système d'enregistrement établi à l'article 17. L'article 17 ne rend-il pas superflu l'enregistrement prévu à l'article 16?

Article 18 (15 selon le Conseil d'Etat)

La disposition sous rubrique constitue une reprise littérale de l'article 19 de la directive. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée du premier alinéa qui fait référence aux „pouvoirs publics compétents“, sans autre précision. Dans le contexte luxembourgeois, se pose la question des liens entre les opérateurs privés qui procèdent, à titre individuel ou collectif, à la collecte et au recyclage et les opérateurs publics, concrètement les communes et syndicats de communes.

Le second alinéa reprend l'interdiction de toute discrimination de produits de pays tiers et d'atteinte à la concurrence énoncée dans la directive.

Article 19 (16 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique transpose en droit national l'article 20 de la directive 2006/66/CE relatif à l'information de l'utilisateur final. Le Conseil d'Etat note que le projet de loi ne suit pas sur tous les points la logique de la directive.

En ce qui concerne le paragraphe 1er, le Conseil d'Etat s'interroge sur les responsabilités respectives des opérateurs économiques et de l'administration en matière d'information. Soit les pouvoirs publics assurent l'information, soit ils déterminent le contenu et les formes de l'information à fournir par les opérateurs. Le Conseil d'Etat note que l'article 20 de la directive, tout en consacrant le droit pour les utilisateurs d'être informés, envisage, au paragraphe 2, que les Etats „peuvent exiger“ que l'information soit fournie „en totalité ou en partie“ par les opérateurs économiques.

Le paragraphe 2 établit une obligation générale pour les distributeurs d'informer les utilisateurs de la possibilité de se débarrasser des déchets dans les points de vente. Le paragraphe 3 de la directive 2006/66/CE n'envisage cette obligation que pour le cas où les Etats membres demandent aux distributeurs de reprendre les déchets.

A l'endroit du paragraphe 3, et non du paragraphe 4 comme indiqué dans la version soumise au Conseil d'Etat, ce dernier réitère ses objections au renvoi à des accords environnementaux. Le Conseil d'Etat insiste à voir supprimer ce paragraphe.

Article 20 (17 selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition ne constitue pas une transposition spécifique d'un article précis de la directive. Les auteurs du projet ont entendu imposer aux producteurs, distributeurs ou tiers agissant pour leur compte une obligation spécifique d'informer l'administration, à l'instar de ce qui est prévu dans d'autres réglementations en matière de protection de l'environnement. Le texte est largement identique

à celui de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

Article 21 (18 selon le Conseil d'Etat)

La disposition sous rubrique reprend le texte de l'article 21 de la directive 2006/66/CE relatif au marquage. Le Conseil d'Etat émet des réserves par rapport au paragraphe 7 censé reprendre le paragraphe 7 de l'article 21 de la directive. Cette dernière disposition admet la possibilité de dérogations aux exigences de marquage par acte de la Commission adopté selon la procédure dite de comitologie. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de commenter la cohérence juridique du choix opéré par le législateur communautaire. Le Conseil d'Etat voit mal toutefois comment pourront s'articuler des dérogations communautaires et les exigences légales luxembourgeoises. Si la Commission agit par voie de directive, une transposition en droit national s'impose. Ce n'est que si la Commission adoptait un règlement directement applicable qu'on pourrait admettre d'écarter les exigences de la loi luxembourgeoise. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction du paragraphe 7.

Article 22 (19 selon le Conseil d'Etat)

Cet article institue une commission de suivi à l'instar de celle prévue à l'article 15 du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

Articles 23 et 24 (20 et 21 selon le Conseil d'Etat)

Les articles sous rubrique établissent des sanctions pénales et des mesures et sanctions administratives pour garantir le respect de la loi. Le régime prévu est similaire à celui figurant dans la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, telle que modifiée, en particulier, par la loi du 1er décembre 2006, et dans la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Le Conseil d'Etat n'entend pas contester, dans le cadre de cet avis, un choix du législateur qu'il a accepté à propos d'autres lois. Il se doit toutefois d'attirer l'attention des auteurs du projet sur les problèmes que peuvent poser un cumul de sanctions pénales et administratives en relation avec le principe dit „*non bis in idem*“. Ce principe est consacré à l'article 14, paragraphe 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 3 juin 1983, et à l'article 4 du Protocole No 7 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, approuvé par la loi du 22 novembre 1984. D'après la Cour européenne des droits de l'homme, l'application du principe „*non bis in idem*“ n'est pas exclue du simple fait que les sanctions sont l'une administrative et l'autre pénale (arrêt du 23 octobre 1995, *Gradinger*). En effet, la Cour donne une interprétation autonome du concept d'accusation en matière pénale. La Cour exclut l'application du principe dès lors que les faits poursuivis ne sont pas identiques, fût-ce au niveau de l'élément intentionnel (arrêt du 14 septembre 1999, *Ponsetti et Chesnel*). Or, il faut se rendre à l'évidence que la loi en projet sanctionne les mêmes faits au niveau administratif et au niveau pénal.

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion d'insister sur le respect du principe „*non bis in idem*“ dans des avis sur d'autres projets de loi (voir l'avis du 3 mai 2005 relatif au projet de loi portant réforme de l'Inspection du travail et des mines, *doc. parl. No 5239⁵*; les avis du 15 novembre 2005 et du 7 mars 2006 sur le projet de loi relative aux abus de marché, *doc. parl. No 5415² et 5415⁹*).

On pourrait défendre l'approche du législateur luxembourgeois par la considération que la finalité des mesures n'est pas la même. Les peines prévues ont un objectif de sanctionner le contrevenant, alors que les mesures administratives visent, non pas à imposer une amende administrative, mais, dans un premier temps, à amener l'opérateur économique à respecter la loi, et, dans un deuxième temps, à suspendre l'activité non conforme à la loi. La situation est dès lors différente de celle où certains actes sont sanctionnés en même temps par des amendes administratives et par des sanctions pénales. Pour éviter des critiques éventuelles, le Conseil d'Etat suggère d'utiliser, pour l'intitulé de l'article 24, le seul concept de „mesure administrative“ et d'omettre le terme de „sanction“ et de remplacer, au paragraphe 1er, le terme d'infraction par celui de non-respect. Dans la même logique, il y a lieu d'omettre le terme de „sanctions administratives“ au paragraphe 2 de l'article 23 et de remplacer les termes „lorsque l'infraction constatée aura cessé“, qui figurent au paragraphe 4 de l'article 24, par la formulation „lorsque le producteur, le distributeur ou l'organisme agréé se sera conformé“.

Pour souligner que les mesures de l'article 24 ne font pas double emploi avec les sanctions pénales, le Conseil d'Etat suggère encore une articulation différente des deux tirets du paragraphe 1er de l'article 24 en ce sens que la suspension ou la fermeture, envisagées au deuxième tiret, ne pourraient intervenir qu'une fois que l'opérateur ne s'est pas conformé dans le délai fixé au titre du premier tiret.

Le texte actuel du paragraphe 3 signifie qu'un recours en réformation est ouvert contre les mesures que le ministre prend sur demande de la part d'un intéressé et qu'un recours de droit commun d'annulation est ouvert contre les mesures que le ministre prend de son chef. Dans un souci de sécurité juridique et de cohérence des textes, le Conseil d'Etat considère que, sous peine d'opposition formelle, il faut étendre le recours en réformation aux mesures prises sur la base du paragraphe 1er.

Le Conseil d'Etat voudrait ajouter quelques observations de nature plus technique. Il s'interroge sur le premier paragraphe de l'article 23 qui réserve l'application de la confiscation au titre de la loi modifiée du 17 juin 1994, précitée. De deux choses l'une, ou bien il y a lieu à confiscation au titre de la loi de 1994, auquel cas la mesure doit intervenir pour contravention à cette loi, ou bien il y a lieu à confiscation au titre de la présente loi en projet, auquel cas il faut prévoir une mesure spéciale de confiscation calquée sur celle de la loi de 1994.

En ce qui concerne l'indication des infractions, le Conseil d'Etat considère qu'il suffit d'indiquer les articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction. Encore faut-il veiller à ne relever que les articles qui imposent des obligations précises à l'opérateur économique. Il est également satisfait au principe de la légalité des délits si les faits répréhensibles sont précisés. Cette approche comporte le risque de discordances entre le libellé des différents articles établissant les obligations de base et l'article reprenant les incriminations. Il n'est, par contre, pas indiqué de combiner les deux méthodes en procédant à un relevé des dispositions légales dont la violation est sanctionnée et d'ajouter une liste des incriminations.

Article 25 (22 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juin 2008.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,
Yves MARCHI

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Claude A. HEMMER

5855/05

N° 5855⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

- a) relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
- b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 9 juillet 2008.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

1. La Commission de l'Environnement suit la suggestion émise par le Conseil d'Etat de supprimer l'article 1er du texte initial du projet de loi. Cette suppression entraîne des changements au niveau des références et des renvois aux articles dans le texte de loi, changements mis en évidence dans le texte coordonné repris en annexe.

2. La Commission de l'Environnement rejoint le Conseil d'Etat qui, pour des considérations liées à la hiérarchie des normes, estime qu'il n'est pas indiqué de renvoyer, dans une loi, à un règlement grand-ducal antérieur précis. Elle décide donc de reprendre la proposition de la Haute Corporation, déjà formulée dans d'autres avis, de faire référence à la „réglementation relative ...“ plutôt qu'au „règlement grand-ducal du ... relatif ...“. Cette décision entraîne des changements à l'endroit de l'article 2, point 17, de l'article 4, paragraphe 1er, de l'article 7, paragraphe 3, de l'article 8, de l'article 10, paragraphe 1er, point b, et de l'article 14, paragraphe 2.

*

Amendement I portant sur le nouvel article 2 (article 3 du projet de loi initial), point 18

La définition de l'accord environnemental se lira dorénavant comme suit:

18) „accord environnemental“, tout accord formel entre le ministre et les secteurs économiques concernés qui doit être ouvert à tous les opérateurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs ~~dont question à l'article 1er~~ poursuivis par la présente loi.

L'accord environnemental ne constitue en aucun cas une mesure d'exécution réglementaire de la loi;

Commentaire de l'amendement I

En raison de la suppression de l'article 1er du texte initial, il convient d'adapter la définition sans faire de référence à cet article.

Par ailleurs, suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat concernant la définition de l'accord environnemental, l'amendement proposé vise la sécurité juridique, la notion étant circonscrite en ce sens que l'accord en question ne constitue pas une mesure d'exécution réglementaire de la future législation. Il s'agit d'un accord conclu entre le Ministre de l'Environnement et les secteurs économiques concernés, qui sert principalement à préciser les modalités d'application de dispositions déterminées, tout en favorisant des solutions efficaces, appropriées et adaptées à la mise en œuvre de dispositions spécifiques.

Amendement II portant sur le nouvel article 5 (article 6 du projet de loi initial)

L'article 5 se lira désormais comme suit:

Art. 5.– Amélioration de la performance environnementale

Des accords environnementaux peuvent encourager L'Etat encourage, notamment par la voie d'accords environnementaux, les fabricants établis sur le territoire national à promouvoir la recherche et incite ces derniers à promouvoir les améliorations de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, ainsi que le développement et la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de faibles quantités de substances dangereuses ou des substances moins polluantes permettant, en particulier, de remplacer le mercure, le cadmium et le plomb.

Commentaire de l'amendement II

Le Conseil d'Etat note que l'article se limite à prévoir la possibilité de conclure de tels accords et propose, en conséquence, de le biffer et de faire abstraction d'une transposition de l'article 5 de la directive, le Luxembourg n'hébergeant pas d'installations de fabrication de piles et accumulateurs et n'étant dès lors pas concerné par les obligations imposées par la directive. La Commission de l'Environnement décide cependant de maintenir cet article, tout en l'amendant légèrement, afin notamment de le rendre plus contraignant, la faculté pour l'Etat de conclure des accords environnementaux étant remplacée par une obligation.

Amendement III portant sur le nouvel article 6 (article 7 du projet de loi initial)

L'article 6 se lira désormais comme suit:

Art. 6.– Mise sur le marché

La mise sur le marché de piles et accumulateurs satisfaisant aux exigences de la présente loi ne peut, pour les raisons prévues par la présente loi, être entravée, interdite ou limitée.

Les piles et accumulateurs qui ne satisfont pas aux exigences de la présente loi ne sont pas mis sur le marché ~~ou en sont retirés.~~ Si les piles et accumulateurs qui ne satisfont pas aux exigences de la présente loi sont mis sur le marché, ils en sont retirés.

Commentaire de l'amendement III

La Commission de l'Environnement ne suit pas la proposition du Conseil d'Etat de faire abstraction de l'article sous rubrique. Quant au fond, l'avis du Conseil d'Etat semble justifié. Cependant, afin de ne pas voir se reprocher par la Commission européenne une transposition incomplète de la directive, il y a lieu de maintenir le texte proposé. La précision relative au retrait des piles et accumulateurs qui

ne satisfont pas aux exigences de la présente loi est nécessaire notamment en vue d'assurer le respect d'une proposition de modification de la directive 2006/66/CE ayant pour objet de clarifier l'article 6 § 2 de ladite directive. L'approbation et la publication de cette modification sont escomptées à court terme.

Amendement IV portant sur le nouvel article 7 (article 8 du projet de loi initial), paragraphe 3 ainsi que sur le nouvel article 14 (article 15 du projet de loi initial)

Le paragraphe 3 de l'article 7 se lira comme suit:

- 3) *Les producteurs de piles et d'accumulateurs automobiles, individuellement ou collectivement, ou des tiers agissant pour leur compte,*
- *recourent aux infrastructures dont question au paragraphe 1) a) et/ou*
 - *mettent en place ou ~~s'assurent~~ assurent la disponibilité de systèmes de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles auprès de l'utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes de reprise visés par le ~~règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif~~ la réglementation relative aux véhicules hors d'usage et à condition que ces systèmes garantissent des résultats équivalents à ceux mentionnés au premier tiret.*

Dans le cas de piles et d'accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires, ces systèmes ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final lorsqu'il se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs ni l'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

Des accords environnementaux peuvent préciser les modalités d'application du présent article.

Il est ajouté un paragraphe 7 à la fin de l'article 14, qui se lira comme suit:

- 7) Des accords environnementaux peuvent préciser les modalités d'application du présent article.**

Commentaire de l'amendement IV

Cet amendement propose un ajout d'une nouvelle disposition aux articles renumérotés 7 et 14 selon laquelle les modalités d'application peuvent être précisées par accord environnemental. L'article 27 de la directive 2006/66/CE permet aux Etats membres de transposer certaines dispositions de cette dernière par voie d'accords volontaires. Conformément à la définition des accords environnementaux, il s'agit de préciser que ces derniers peuvent notamment être conclus dans le cadre des systèmes de collecte et du financement.

Amendement V portant sur le nouvel article 10 (article 11 du projet de loi initial), paragraphe 1er, point a)

Le point a) du paragraphe 1er de l'article 10 se lira comme suit:

- a) *mettent en place ou ~~s'assurent de~~ assurent la disponibilité de systèmes utilisant les meilleures techniques disponibles, en termes de protection de la santé et de l'environnement, afin d'assurer le traitement et le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs;*

Commentaire de l'amendement V

L'amendement en question a pour but une meilleure lisibilité et fait suite à une remarque similaire du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8 (initial), paragraphe 3.

Amendement VI portant sur le nouvel article 10 (article 11 du projet de loi initial), paragraphe 1er, point b)

Le point b) du paragraphe 1er de l'article 10 se lira comme suit:

- a) **sont tenus de soumettre toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 7 de la présente loi ou à la réglementation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, à un traitement et à un recyclage par le biais de systèmes qui soient**

conformes, au moins, à la législation, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets.

Commentaire de l'amendement VI

Cet amendement fait suite à une remarque du Conseil d'Etat, qui suggère que la formulation „veillent à ce que“ soit remplacée par une obligation positive imposée aux opérateurs économiques.

Amendement VII portant sur le nouvel article 14 (article 15 du projet de loi initial), paragraphe 3

La paragraphe 3 de l'article 14 se lira comme suit:

- 3) *Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte financent tous les coûts nets découlant des campagnes d'information qu'ils ont commandées à destination du public sur la collecte, le traitement et le recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables.*

Commentaire de l'amendement VII

Cet amendement a pour but d'apporter une précision du financement des coûts nets découlant des campagnes d'information, et ceci à l'instar de ce qui est proposé par la Chambre de Commerce qui, dans son avis du 5 mai 2008, argue du fait que „le secteur privé ne peut (...) être tenu de financer des campagnes d'information dont il n'est pas à l'origine et sur lesquelles il n'a aucun droit de regard“.

Amendement VIII portant sur le nouvel article 16 (article 17 du projet de loi initial), paragraphe 10

Le paragraphe 10 de cet article se lira de la façon suivante:

- 10) *L'organisme agréé est autorisé à facturer à des producteurs et distributeurs non affiliés les frais de gestion de leurs déchets dont il assume la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination non polluante ainsi que, en proportion de leurs parts de marché respectives, les frais de communication dont question à l'article 14, paragraphe 3.*

Commentaire de l'amendement VIII

La Commission de l'Environnement décide d'amender le paragraphe 10 de l'article afin d'y apporter une précision, à l'instar de ce qui est suggéré par la Chambre de Commerce dans son avis précité, quant à la facturation à charge des producteurs et distributeurs non affiliés des frais de gestion des déchets.

Amendement IX portant sur le nouvel article 22 (article 23 du projet de loi initial)

L'article en question se lira dorénavant comme suit:

Art. 22.– Sanctions pénales

- 1) *~~Sans préjudice de la confiscation qui peut être prononcée au titre de la loi modifiée du 17 juin 1994, Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions aux dispositions des articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 de la présente loi. à savoir~~*
- la violation de l'interdiction de mise sur le marché de piles et d'accumulateurs*
 - l'entrave et l'interdiction ou la limitation à/de la mise sur le marché de piles et accumulateurs satisfaisant aux exigences de la loi*
 - le refus de reprise et de collecte sélective de déchets de piles et d'accumulateurs ou la reprise et la collecte sélective de ces déchets en violation des conditions et modalités prévues par la loi*
 - la non-réalisation des objectifs de collecte des piles et accumulateurs usagés*
 - la conception d'appareils ne permettant pas l'enlèvement des piles et accumulateurs usagés*
 - l'absence de traitement ou de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs ou le traitement et le recyclage de ces déchets en violation des conditions et modalités prévues par la loi*
 - la violation de l'interdiction d'élimination par mise en décharge ou d'incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles*

- ~~— les exportations de déchets de piles et d'accumulateurs en violation des conditions et modalités prévues par la loi~~
 - ~~— le refus de financement des opérations de collecte, de traitement et de recyclage de déchets de piles et d'accumulateurs ou le financement de ces opérations en violation des conditions et modalités prévues par la loi~~
 - ~~— le non enregistrement de la part des producteurs~~
 - ~~— l'absence d'agrément ou d'enregistrement relatifs aux opérations de reprise et de collecte sélective, aux objectifs de collecte, aux exigences de traitement et de recyclage et aux obligations de financement ou l'exécution de ces opérations, objectifs, exigences et obligations en violation des conditions et modalités prévues par la loi~~
 - ~~— le refus d'information de l'utilisateur final des piles et accumulateurs ou l'information de l'utilisateur final en violation des conditions et modalités prévues par la loi~~
 - ~~— le refus de fourniture d'informations spécifiques à l'administration ou la fourniture de ces informations en violation des conditions et modalités prévues par la loi~~
 - ~~— l'absence de marquage des piles et accumulateurs ou le marquage en violation des conditions et modalités prévues par la loi.~~
- 2) *Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux mesures et sanctions administratives visées à l'article 23.*
- 3) **Outre les conditions et modalités de mise en oeuvre de la confiscation telle que prévue par la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, la confiscation peut être prononcée pour les piles et accumulateurs qui ont été mis sur le marché en violation des dispositions de la présente loi.**

Commentaire de l'amendement IX

Dans son avis du 17 juin 2008, le Conseil d'Etat s'interroge sur le premier paragraphe de l'article 23 initial qui réserve l'application de la confiscation au titre de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Il est d'avis que, soit il y a lieu à confiscation au titre de la loi de 1994, auquel cas la mesure doit intervenir pour contravention à cette loi, soit il y a lieu à confiscation au titre de la présente loi en projet, auquel cas il faut prévoir une mesure spéciale de confiscation calquée sur celle de la loi de 1994. La Commission de l'Environnement décide d'amender le texte de ce paragraphe, dans la lignée de ce qui est suggéré par le Conseil d'Etat, afin de rendre possible le prononcé de la confiscation pour les piles et accumulateurs mis sur le marché en violation de la loi et ceci en complément de la confiscation qui peut être prononcée au titre et selon les conditions et modalités de la législation en matière de prévention et de gestion des déchets.

Par ailleurs, la commission parlementaire propose la rectification d'une erreur matérielle, en remplaçant le chiffre 250 par le chiffre 251.

Amendement X portant sur le nouvel article 23 (article 24 du projet de loi initial), paragraphe 3

Le paragraphe 3 du nouvel article 23 se lira comme suit:

- 3) **Les décisions prises par le ministre à la suite d'une demande de suspension de l'activité ou à la suite d'une demande de fermeture du local, le l'installation ou du site en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.**

Commentaire de l'amendement X

Le texte initial du paragraphe 3 de l'article 24 initial signifie qu'un recours en réformation est ouvert contre les mesures que le Ministre prend sur demande d'un intéressé et qu'un recours de droit commun d'annulation est ouvert contre les mesures que le Ministre prend de son chef. Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'Etat considère que, sous peine d'opposition formelle, il faut étendre le recours en réformation aux mesures prises sur la base du paragraphe 1er. Dans la lignée de cette remarque, la Commission de l'Environnement introduit un nouvel amendement visant à ce que le recours en réformation soit élargi aux mesures administratives prises par le Ministre en vertu du paragraphe 1er.

Amendement XI portant introduction d'un nouvel article

La Commission de l'Environnement propose d'ajouter un nouvel article 25 au projet de loi, intitulé „Dispositions modificatives“ et qui aura la teneur suivante:

Art. 25.– Dispositions modificatives

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

a) L'article 25 alinéa 1er de la loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux règlements communautaires en matière de déchets sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement.“

b) L'article 35 alinéa 1er de la loi est complété par la phrase suivante:

„Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6, 9, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48 et 49 du règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.“

c) L'article 36bis de la loi est remplacé comme suit:

„Art. 36 bis.– Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi, le ministre peut,

- impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l'exploitant d'un établissement, le producteur ou le détenteur, l'importateur ou le distributeur se sera conformé.“

Ce nouvel article implique, en outre, une modification de l'intitulé du projet de loi 5855, qui sera dorénavant:

PROJET DE LOI

a) relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs

b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Commentaire de l'amendement XI

La Commission estime que cet amendement permettra l'adaptation de la législation en matière de prévention et de gestion des déchets, en ce sens qu'il y a lieu – pour des raisons de sécurité juridique – d'étendre la recherche et la constatation des infractions aux règlements CE applicables en matière de déchets et de préciser que les infractions à des articles déterminés du règlement (CE) No 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets – qui a fait l'objet du règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement CE – sont punissables des peines prévues par la législation en matière de prévention et de gestion des déchets.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Environnement et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

(Les propositions du Conseil d'Etat que la Commission de l'Environnement a faites siennes sont soulignées. Les amendements adoptés par la Commission de l'Environnement sont soulignés et en gras.)

PROJET DE LOI

- a) relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Art. 1er. – Objet

La présente loi établit:

- a) les règles applicables à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et en particulier une interdiction de mise sur le marché de piles et accumulateurs contenant des substances dangereuses; et
b) des règles spécifiques pour la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination des déchets de piles et d'accumulateurs, destinées à compléter la législation sur les déchets et promouvoir un niveau élevé de collecte et de recyclage de déchets de piles et d'accumulateurs.

Art. 1. – Champ d'application

1) La présente loi s'applique à tous les types de piles et d'accumulateurs, quels que soient leur forme, leur volume, leur poids, leurs matériaux constitutifs ou leur utilisation.

2) La présente loi ne s'applique pas aux piles et accumulateurs utilisés dans:

- a) les équipements liés à la protection des intérêts essentiels de la sécurité nationale, les armes, les munitions et le matériel de guerre, à l'exception des produits qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires;
b) les équipements destinés à être lancés dans l'espace.

Art. 2. – Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1) „pile“ ou „accumulateur“, toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables);
- 2) „assemblage - batteries“, toute série de piles ou d'accumulateurs inter connectés et/ou enfermés dans un boîtier pour former une seule et même unité complète que l'utilisateur final n'est pas censé démonter ou ouvrir;
- 3) „pile ou accumulateur portable“, toute pile, pile bouton, assemblage en batterie ou accumulateur qui
 - a) est scellé;
 - b) peut être porté à la main;

- c) n'est pas une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile;
- 4) „pile bouton“, toute pile ou accumulateur portable de petite taille et de forme ronde, dont le diamètre est plus grand que la hauteur et qui est utilisé pour des applications spéciales telles que les appareils auditifs, les montres, les petits appareils portatifs ou comme source d'énergie de réserve;
 - 5) „pile ou accumulateur automobile“, toute pile ou accumulateur destiné à alimenter les systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage;
 - 6) „pile ou accumulateur industriel“, toute pile ou accumulateur conçu à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisé dans tout type de véhicule électrique;
 - 7) „déchet de pile ou d'accumulateur“, toute pile ou accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 3a) de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, dénommée ci-après „loi modifiée du 17 juin 1994“;
 - 8) „recyclage“, le retraitement dans un processus de production des matières contenues dans les déchets, aux mêmes fins qu'à l'origine ou à d'autres fins, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique;
 - 9) „élimination“, une des opérations applicables dont la liste figure à l'annexe II de la loi modifiée du 17 juin 1994;
 - 10) „traitement“, toute activité effectuée sur des déchets de piles et d'accumulateurs après que ceux-ci ont été remis à une installation de tri, de préparation au recyclage ou de préparation à l'élimination;
 - 11) „appareil“, tout équipement électrique et électronique, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut, qui est entièrement ou partiellement alimenté par des piles ou accumulateurs ou peut l'être;
 - 12) „producteur“, toute personne qui, à titre professionnel, indépendamment de la technique de vente utilisée, y compris les techniques de communication à distance au sens de la réglementation concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, met des piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, sur le marché luxembourgeois pour la première fois.
Est assimilée au producteur toute personne qui est établie dans un autre Etat et qui à titre commercial fournit des piles ou accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, directement à un utilisateur au Luxembourg;
 - 13) „distributeur“, toute personne qui fournit à titre professionnel des piles et des accumulateurs à un utilisateur final;
 - 14) „mise sur le marché“, la fourniture ou la mise à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, y compris l'importation;
 - 15) „opérateurs économiques“, tout producteur, distributeur, collecteur, toute entreprise de recyclage ou tout autre intervenant dans le traitement;
 - 16) „outil électrique sans fil“, tout appareil portatif alimenté par une pile ou un accumulateur et destiné à des activités d'entretien, de construction ou de jardinage;
 - 17) „taux de collecte“, au cours d'une année civile, le pourcentage obtenu en divisant le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 7 de la présente loi ou le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif la réglementation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, pendant ladite année civile par le poids moyen des piles et accumulateurs portables que les producteurs soit vendent directement à des utilisateurs finals, soit livrent à des tiers afin que ceux-ci les vendent à des utilisateurs finals pendant l'année civile et les deux années civiles précédentes;
 - 18) „accord environnemental“, tout accord formel entre le ministre et les secteurs économiques concernés qui doit être ouvert à tous les opérateurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs ~~dont question à l'article 1er~~ **poursuivis par la présente loi.**

L'accord environnemental ne constitue en aucun cas une mesure d'exécution réglementaire de la loi;

- 19) „centre national de regroupement“, le ou les entrepôts pour déchets problématiques dont question à l'article 18 de la loi modifiée du 17 juin 1994;
- 20) „ministre“, le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;
- 21) „administration“, l'Administration de l'environnement.

Art. 3.– Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: Contrôle de la conformité aux objectifs de collecte fixés à l'article 8;
- Annexe II: Symboles pour les piles et accumulateurs en batterie en vue de leur collecte séparée;
- Annexe III: Détail des obligations de traitement et de recyclage;
- Annexe IV: Accord environnemental.

Ces annexes peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 4.– Interdictions

1) Sans préjudice ~~du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif de la réglementation relative~~ aux véhicules hors d'usage, est interdite la mise sur le marché:

- a) de toutes les piles et de tous les accumulateurs, intégrés ou non dans des appareils, qui contiennent plus de 0,0005% de mercure en poids; et
- b) des piles et des accumulateurs portables, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils, qui contiennent plus de 0,002% de cadmium en poids.

2) L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point a) ne s'applique pas aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids.

3) L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point b) ne s'applique pas aux piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans:

- a) les systèmes d'urgence et d'alarme, notamment les éclairages de sécurité;
- b) les équipements médicaux;
- c) les outils électriques sans fil.

Art. 5.– Amélioration de la performance environnementale

Des accords environnementaux peuvent encourager L'Etat encourage, notamment par la voie d'accords environnementaux, les fabricants établis sur le territoire national à promouvoir la recherche et incite ces derniers à promouvoir les améliorations de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, ainsi que le développement et la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de faibles quantités de substances dangereuses ou des substances moins polluantes permettant, en particulier, de remplacer le mercure, le cadmium et le plomb.

Art. 6.– Mise sur le marché

La mise sur le marché de piles et accumulateurs satisfaisant aux exigences de la présente loi ne peut, pour les raisons prévues par la présente loi, être entravée, interdite ou limitée.

Les piles et accumulateurs qui ne satisfont pas aux exigences de la présente loi ne sont pas mis sur le marché ~~ou en sont retirés~~. **Si les piles et accumulateurs qui ne satisfont pas aux exigences de la présente loi sont mis sur le marché, ils en sont retirés.**

Art. 7.– Reprise et collecte sélective

En vue d'optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et partant d'atteindre un niveau élevé de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs, la reprise et la collecte sélective de ces déchets sont soumises aux conditions suivantes:

- 1)
 - a) La collecte des déchets de piles et d'accumulateurs portables se fait au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte sélective des déchets problématiques;

- b) Les distributeurs, lorsqu'ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, sont tenus de reprendre gratuitement les déchets de piles ou d'accumulateurs portables.
 - c) Les distributeurs mentionnés au point b) sont autorisés à remettre gratuitement les déchets ainsi collectés respectivement aux points de collecte sélective faisant partie des infrastructures dont question au point a) et au centre national de regroupement.
 - d) Les producteurs, sur base individuelle ou collective, peuvent organiser et exploiter des systèmes de collecte alternatifs ou complémentaires aux infrastructures publiques mentionnées aux points a) et c), sous réserve que ces systèmes garantissent la même couverture territoriale et au moins la même fréquence de collecte. Le ministre peut obliger les producteurs à recourir aux infrastructures de collecte publiques lorsque les quantités spécifiques exprimées en g par habitant et par an deviennent inférieures aux quantités spécifiques constatées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.
 - e) Les systèmes de collecte et de reprise ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final lorsqu'il se défait de piles ou d'accumulateurs portables ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.
- 2) Les producteurs de piles et d'accumulateurs industriels, individuellement ou collectivement, ou des tiers agissant pour leur compte, ne ~~refusent pas~~ peuvent pas refuser de reprendre aux utilisateurs finals les déchets de piles et d'accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine. Des tiers indépendants peuvent également collecter les piles et accumulateurs industriels.

Les activités de collecte et de ramassage sont soumises aux dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994.

Le transfert des déchets de piles et d'accumulateurs collectés doit se faire dans le respect de la réglementation applicable en la matière.

- 3) Les producteurs de piles et d'accumulateurs automobiles, individuellement ou collectivement, ou des tiers agissant pour leur compte,
- recourent aux infrastructures dont question au paragraphe 1) a) et/ou
 - mettent en place ou ~~s'assurent~~ assurent la disponibilité de systèmes de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles auprès de l'utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes de reprise visés par ~~le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif~~ la réglementation relative aux véhicules hors d'usage et à condition que ces systèmes garantissent des résultats équivalents à ceux mentionnés au premier tiret.

Dans le cas de piles et d'accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires, ces systèmes ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final lorsqu'il se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs ni l'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

Des accords environnementaux peuvent préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 8.– Objectifs de collecte

En vue de réduire au maximum l'élimination finale des piles et accumulateurs en tant que déchets municipaux non triés, un taux minimal de collecte doit être réalisé. Ce taux doit être d'au moins:

- 25% au plus tard le 26 septembre 2012;
- 45% au plus tard le 26 septembre 2016.

Les taux de collecte sont contrôlés tous les ans, conformément au système décrit à l'annexe I.

Le taux de collecte est calculé pour la première fois pour l'année 2008.

~~Sans préjudice du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, les chiffres annuels des déchets collectés et des ventes incluent les piles et accumulateurs intégrés dans des appareils.~~

Les chiffres annuels des déchets collectés et des ventes incluent les piles et accumulateurs intégrés dans des appareils visés par la réglementation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

Art. 9.– Extraction des déchets de piles et d'accumulateurs

Les fabricants conçoivent les appareils de manière à ce que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés. Tous les appareils auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés sont accompagnés d'instructions indiquant comment enlever ceux-ci sans risque et, le cas échéant, informant l'utilisateur du contenu des piles ou accumulateurs incorporés.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas lorsque, pour des raisons de sécurité ou de fonctionnement, des raisons médicales ou d'intégrité des données, le fonctionnement continu est indispensable et requiert une connexion permanente entre l'appareil et la pile ou l'accumulateur.

Art. 10.– Traitement et recyclage

1) Au plus tard le 26 septembre 2009, les producteurs, agissant individuellement ou collectivement, ou les tiers agissant pour leur compte,

- a) mettent en place ou ~~s'assurent de~~ **assurent** la disponibilité de systèmes utilisant les meilleures techniques disponibles, en termes de protection de la santé et de l'environnement, afin d'assurer le traitement et le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs;
- b) ~~veillent à ce que toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 7 de la présente loi ou au règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, soient soumis à un traitement et à un recyclage par le biais de systèmes qui soient conformes, au moins, à la législation, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets sont tenus de soumettre toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 7 de la présente loi ou à la réglementation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, à un traitement et à un recyclage par le biais de systèmes qui soient conformes, au moins, à la législation, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets.~~

2) Le traitement respecte les obligations minimales énumérées à l'annexe III, partie A.

3) Lorsque les piles et accumulateurs sont collectés conjointement avec des déchets d'équipements électriques et électroniques tels que définis à l'article 2, point 7), les piles et accumulateurs sont extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés.

4) Les processus de recyclage respectent, au plus tard le 26 septembre 2011, les rendements de recyclage et les obligations connexes énumérés à l'annexe III, partie B.

Art. 11.– Nouvelles techniques de recyclage

~~Des accords environnementaux peuvent encourager~~ L'Etat encourage, notamment par la voie d'accords environnementaux, la mise au point de nouvelles techniques de recyclage et de traitement et ~~promouvoir~~ **promeut**, notamment par la voie d'accords environnementaux, la recherche en matière de méthodes de recyclage respectueuses de l'environnement, rentables et adaptées à tous les types de piles et d'accumulateurs.

Les exploitants d'installations de traitement veillent à introduire des systèmes certifiés de gestion écologique conformément à la réglementation permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit.

Art. 12.– Elimination

L'élimination par mise en décharge ou l'incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles sont interdites.

Néanmoins les résidus des piles et des accumulateurs qui ont été soumis à la fois à un traitement et à un recyclage conformément à l'article 10, paragraphe 1, peuvent être éliminés par mise en décharge ou incinération.

Art. 13.– Exportations

1) Lorsque le traitement et le recyclage sont entrepris en dehors du Luxembourg, l'expédition des déchets de piles et d'accumulateurs doit être effectuée conformément au règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

2) Les déchets de piles et d'accumulateurs exportés hors de la Communauté conformément au règlement (CE) No 1013/2006 précité, au règlement (CE) No 1420/1999 du Conseil du 29 avril 1999 établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE et au règlement (CE) No 1547/1999 de la Commission du 12 juillet 1999 déterminant les procédures de contrôle à appliquer, conformément au règlement (CEE) No 259/93 du Conseil, aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non soumis à la décision C(92) final de l'OCDE ne sont comptabilisés aux fins des obligations et rendements prévus à l'annexe III de la présente loi que s'il existe des preuves tangibles que l'opération de recyclage s'est déroulée dans des conditions équivalentes aux exigences imposées par la présente loi.

3) Les dispositions ci-dessus ne préjudicient pas à l'autorisation requise pour l'exportation de déchets de piles et d'accumulateurs vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination.

Art. 14. – Financement

1) Les producteurs, individuellement ou collectivement, ou les tiers agissant pour leur compte, assurent le financement de tous les coûts nets induits par:

a) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 7, paragraphe 1;

et

b) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles collectés conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 3.

2) La mise en œuvre du paragraphe 1 n'entraîne pas de double facturation aux producteurs dans le cas de piles ou d'accumulateurs collectés conformément aux systèmes visés par le ~~règlement grand-ducal~~ modifié du 18 janvier 2005 relatif la réglementation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

3) Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte financent tous les coûts nets découlant des campagnes d'information **qu'ils ont commandées à destination** du public sur la collecte, le traitement et le recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables.

4) Les coûts générés par la collecte, le traitement et le recyclage ne sont pas communiqués séparément aux utilisateurs finals lors de la vente de nouvelles piles et de nouveaux accumulateurs portables.

5) Les producteurs et utilisateurs de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles peuvent conclure des accords fixant d'autres méthodes de financement que celles visées au paragraphe 1.

6) Le présent article s'applique à tous les déchets de piles et d'accumulateurs, quelle que soit la date de leur mise sur le marché.

7) Des accords environnementaux peuvent préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 15. – Enregistrement des producteurs

Les producteurs doivent se faire enregistrer. Les modalités d'enregistrement sont précisées, le cas échéant, par règlement grand-ducal.

Art. 16. – Agrément et enregistrement

1) Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte peuvent remplir les obligations prévues aux articles 7, 8, 10 et 14 sur base d'un système individuel ou collectif.

2) Lorsqu'elles décident de recourir à des systèmes individuels, les personnes concernées sont tenues de requérir un enregistrement auprès du ministre.

Elles communiquent à cette fin des informations sur les modalités respectives de reprise et de collecte sélective, de traitement, de recyclage et de financement sur base d'un formulaire établi à cet effet par l'administration, le cas échéant, sous forme électronique.

Le ministre peut, sur base d'un avis motivé de l'administration, refuser l'enregistrement lorsque les informations sont incomplètes ou ne permettent pas de conclure que les obligations en question seront respectées.

3) Lorsqu'elles décident de recourir à des systèmes collectifs, les personnes concernées chargent un organisme agréé de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi. Dans ce cas, elles sont censées satisfaire à ces obligations dès qu'elles prouvent qu'elles en ont chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet en vertu de la présente loi.

4) L'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes:

- a) avoir notamment comme objet la prise en charge pour le compte de leurs contractants de l'obligation respectivement de reprise et de collecte sélective, de traitement, de recyclage et de financement;
- b) ne compter parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association que des personnes jouissant de leurs droits civils et politiques;
- c) disposer des moyens suffisants pour accomplir les obligations en question.

5) La demande d'agrément doit:

- mentionner l'identité du requérant;
- être accompagnée d'une copie des statuts;
- indiquer les noms, prénoms et qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager l'organisme et documenter les connaissances professionnelles de ces derniers;
- énumérer les déchets pour lesquels l'agrément est demandé;
- décrire les méthodes de reprise et de collecte sélective pour les différents types de déchets ainsi que les filières de traitement des différents types de traitement;
- faire état des moyens à mettre en œuvre par l'organisme pour respecter les dispositions de l'article 10 relatives au traitement;
- présenter un plan financier et un budget prévisionnel dont il ressort que l'organisme dispose de moyens financiers suffisants pour pouvoir supporter le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

En tant que de besoin, l'administration établit un formulaire type, le cas échéant sous format électronique.

6) Le ministre statue sur la demande, l'avis de la commission dont question à l'article 21 ayant été demandé.

7) L'agrément est conclu pour un ou plusieurs types de déchets.

L'organisme agréé est tenu:

- de se conformer aux conditions fixées dans l'agrément;
- de conclure un contrat avec les producteurs, les distributeurs ou les tiers agissant pour leur compte pour prendre en charge leurs obligations;
- de conclure un contrat d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés par son activité;
- d'assurer le traitement des déchets conformément à l'article 10;
- de réaliser, pour l'ensemble des personnes ayant contracté avec lui et dans les délais prévus, les objectifs visés à l'article 8;
- de percevoir auprès de ses contractants les cotisations indispensables pour couvrir le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi;
- de présenter chaque année ses bilans et comptes pour l'année écoulée et ses projets de budget pour l'année suivante dans les délais fixés par le ministre;

– de fonctionner dans toute la mesure du possible sur base d'appels d'offres.

8) L'agrément est octroyé pour une période maximale de 5 ans. Il est renouvelable. Il fixe les conditions auxquelles l'organisme est tenu de se conformer.

9) Au cas où l'une des obligations visées au paragraphe 7 ne sont pas remplies, le ministre peut adresser par lettre recommandée un avertissement à l'organisme agréé.

L'agrément peut être retiré ou suspendu à titre temporaire ou définitif par décision du ministre.

L'avis de la commission dont question à l'article 21 doit être demandé lorsque:

- aucune suite satisfaisante n'a été donnée à un premier avertissement;
- l'organisme agréé ne satisfait plus aux conditions d'agrément;
- l'organisme agréé ne respecte pas les conditions fixées dans l'agrément.

L'agrément ne peut être suspendu ou retiré que dans la mesure où le ou les représentants de l'organisme agréé a été ou ont été entendus par le ministre.

10) L'organisme agréé est autorisé à facturer à des producteurs et distributeurs non affiliés les frais de gestion de leurs déchets dont il assume la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination non polluante **ainsi que, en proportion de leurs parts de marché respectives, les frais de communication dont question à l'article 14, paragraphe 3.**

11) Contre les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément et d'enregistrement prises en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être interjeté, sous peine de déchéance, dans un délai de quarante jours à compter de la notification.

Art. 17.– Participation

Les systèmes de collecte, de traitement et de recyclage sont ouverts à tous les opérateurs économiques et à tous les pouvoirs publics compétents.

Ces systèmes s'appliquent également, sans discrimination, aux piles et accumulateurs importés de pays tiers et sont conçus de façon à éviter les entraves aux échanges ou les distorsions de concurrence.

Art. 18.– Information de l'utilisateur final

1) Les utilisateurs des piles et accumulateurs obtiennent de la part respectivement des producteurs, des distributeurs et de l'administration des informations sur:

- a) les effets potentiels des substances utilisées dans les piles et les accumulateurs sur l'environnement et la santé humaine;
- b) l'intérêt de ne pas éliminer les déchets de piles et d'accumulateurs comme des déchets ménagers non triés et de prendre part à leur collecte séparée de manière à en faciliter le traitement et le recyclage;
- c) les systèmes de collecte et de recyclage mis à leur disposition;
- d) le rôle qu'ils ont à jouer dans le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs;
- e) la signification du symbole de la poubelle sur roues barrée d'une croix figurant à l'annexe II et des symboles chimiques Hg, Cd et Pb.

2) Les distributeurs informent les utilisateurs finals de la possibilité de se débarrasser des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans les points de vente.

3) Des accords environnementaux peuvent préciser les modalités d'application du présent article, y compris le cas échéant la répartition des frais découlant de ces informations.

Art. 19.– Informations spécifiques

1) Les producteurs, les distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou l'organisme agréé sont tenus de fournir à l'administration annuellement et pour le 31 mars au plus tard des informations, y compris des estimations motivées, sur:

- les quantités et les catégories de piles et accumulateurs mis sur le marché;
- les quantités et les catégories de piles et accumulateurs usagés collectés par les différents canaux selon l'échéancier repris à l'annexe I;
- les quantités et les catégories de piles et accumulateurs usagés recyclés avec indication des destinataires intermédiaires et finaux des différents piles et accumulateurs;
- les quantités et les catégories de piles et accumulateurs usagés exportés;
- les taux de recyclage effectifs.

L'administration établit des formulaires type, le cas échéant, sous format électronique.

Les données en question sont exprimées en poids. Elles peuvent être validées par un réviseur d'entreprises agréé.

2) Les producteurs fournissant des piles et accumulateurs par communication à distance délivrent des informations sur les quantités et les catégories de piles et accumulateurs mis sur le marché luxembourgeois.

Art. 20.– Marquage

1) Toutes les piles, tous les accumulateurs et assemblages en batteries sont marqués du symbole figurant à l'annexe II.

2) La capacité de toute pile et de tout accumulateur portable ou automobile doit être indiquée sur ceux-ci de façon visible, lisible et indélébile au plus tard le 26 septembre 2009.

3) Les piles, accumulateurs et piles bouton contenant plus de 0,0005% de mercure, plus de 0,002% de cadmium ou plus de 0,004% de plomb, sont marqués du symbole chimique du métal correspondant: Hg, Cd ou Pb. Le symbole indiquant la teneur en métal lourd est imprimé sous le symbole figurant à l'annexe II et couvre une surface égale à au moins 25% de la surface couverte par ce dernier symbole.

4) Le symbole figurant à l'annexe II couvre au moins 3% de la surface du côté le plus grand de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie, sans dépasser les dimensions de 5 cm x 5 cm. Pour les éléments cylindriques, le symbole couvre au moins 1,5% de la surface de la pile ou de l'accumulateur, sans dépasser les dimensions de 5 cm x 5 cm.

5) Si la taille de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie est telle que la surface du symbole serait inférieure à 0,5 cm x 0,5 cm, le marquage de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie n'est pas exigé mais un symbole d'au moins 1 cm x 1 cm est imprimé sur l'emballage.

6) Les symboles sont imprimés de façon visible, lisible et indélébile.

7) Des dérogations aux exigences en matière de marquage peuvent être accordées au titre d'un acte de l'Union européenne.

Art. 21.– Commission de suivi pluripartite

Il est institué une commission de suivi pluripartite qui est composée comme suit:

- un représentant des ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'environnement, les classes moyennes et l'économie;
- un représentant de l'Administration de l'environnement;
- un représentant respectivement de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers ou de la Fédération des Artisans et de la Confédération luxembourgeoise de Commerce;
- trois délégués des syndicats intercommunaux chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés et qui sont représentés au conseil de coordination pour la gestion des déchets ménagers et assimilés.

La commission a pour mission:

- de conseiller et d'assister le ministre ainsi que les producteurs, distributeurs et le ou les organisme(s) agréé(s) dans l'application de la présente loi;

- de discuter et se prononcer, à la demande du ministre ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux inhérents à l'exécution de la présente loi.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est révocable et renouvelable.

La commission précise son organisation et son fonctionnement par un règlement d'ordre intérieur à approuver par le ministre.

Art. 22.– Sanctions pénales

1) **Sans préjudice de la confiscation qui peut être prononcée au titre de la loi modifiée du 17 juin 1994**, Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de **251** à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions aux dispositions des articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 de la présente loi, à savoir

- la violation de l'interdiction de mise sur le marché de piles et d'accumulateurs
- l'entrave et l'interdiction ou la limitation à/de la mise sur le marché de piles et accumulateurs satisfaisant aux exigences de la loi
- le refus de reprise et de collecte sélective de déchets de piles et d'accumulateurs ou la reprise et la collecte sélective de ces déchets en violation des conditions et modalités prévues par la loi
- la non-réalisation des objectifs de collecte des piles et accumulateurs usagés
- la conception d'appareils ne permettant pas l'enlèvement des piles et accumulateurs usagés
- l'absence de traitement ou de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs ou le traitement et le recyclage de ces déchets en violation des conditions et modalités prévues par la loi
- la violation de l'interdiction d'élimination par mise en décharge ou d'incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles
- les exportations de déchets de piles et d'accumulateurs en violation des conditions et modalités prévues par la loi
- le refus de financement des opérations de collecte, de traitement et de recyclage de déchets de piles et d'accumulateurs ou le financement de ces opérations en violation des conditions et modalités prévues par la loi
- le non-enregistrement de la part des producteurs
- l'absence d'agrément ou d'enregistrement relatifs aux opérations de reprise et de collecte sélective, aux objectifs de collecte, aux exigences de traitement et de recyclage et aux obligations de financement ou l'exécution de ces opérations, objectifs, exigences et obligations en violation des conditions et modalités prévues par la loi
- le refus d'information de l'utilisateur final des piles et accumulateurs ou l'information de l'utilisateur final en violation des conditions et modalités prévues par la loi
- le refus de fourniture d'informations spécifiques à l'administration ou la fourniture de ces informations en violation des conditions et modalités prévues par la loi
- l'absence de marquage des piles et accumulateurs ou le marquage en violation des conditions et modalités prévues par la loi.

2) Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux mesures et sanctions administratives visées à l'article 23.

3) Outre les conditions et modalités de mise en oeuvre de la confiscation telle que prévue par la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, la confiscation peut être prononcée pour les piles et accumulateurs qui ont été mis sur le marché en violation des dispositions de la présente loi.

Art. 23.– Mesures et sanctions administratives

1. En cas d'infraction aux dispositions des articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la présente loi, le ministre peut, selon le cas,

- imposer au producteur, distributeur ou organisme agréé un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans

~~– faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l’activité par mesure provisoire ou faire fermer un local, une installation ou un site et apposer des scellés~~

En cas de non-respect des dispositions des articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 de la présente loi, le ministre peut,

- ~~– imposer au producteur, distributeur ou organisme agréé un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans~~
- ~~– et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l’activité par mesure provisoire ou faire fermer un local, une installation ou un site et apposer des scellés.~~

2. Tout intéressé peut demander l’application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les décisions prises par le ministre ~~à la suite d’une demande de suspension de l’activité ou à la suite d’une demande de fermeture du local, le l’installation ou du site en vertu du paragraphe 1er~~ sont susceptibles d’un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l’infraction constatée aura cessé lorsque le producteur, le distributeur ou l’organisme agréé se sera conformé.

Art. 24.– Dispositions spéciales

Sont d’application les dispositions suivantes de la loi modifiée du 17 juin 1994:

- les articles 25, 26 et 27 concernant la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle
- l’article 34 concernant le droit d’agir en justice des associations écologiques agréées.

Art. 25.– Dispositions modificatives

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

a) L’article 25 alinéa 1er de la loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Les infractions à la présente loi, à ses règlements d’exécution ainsi qu’aux règlements communautaires en matière de déchets sont constatées et recherchées par les agents de l’Administration des douanes et accises ainsi que par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l’Administration de l’environnement“.

b) L’article 35 alinéa 1er de la loi est complété par la phrase suivante:

„Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6, 9, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48 et 49 du règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets“.

c) L’article 36bis de la loi est remplacé comme suit:

„Art. 36bis.– Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi, le Ministre peut,

- impartir à l’exploitant d’un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l’exploitation de l’établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l’établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l’application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par le Ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l'exploitant d'un établissement, le producteur ou le détenteur, l'importateur ou le distributeur se sera conformé“.

*

ANNEXE I

Contrôle de la conformité aux objectifs de collecte fixés à l'article 8

<i>Année</i>	<i>Collecte de données</i>		<i>Calcul</i>	<i>Obligation de compte rendu</i>
$x (*) + 1$	Ventes de l'année 1 (V1)			
$x + 2$	Ventes de l'année 2 (V2)	–	–	
$x + 3$	Ventes de l'année 3 (V3)	Collecte de l'année 3 (C3)	Taux de collecte (TC3) = $3 * C3 / (V1 + V2 + V3)$	
$x + 4$	Ventes de l'année 4 (V4)	Collecte de l'année 4 (C4)	Taux de collecte (TC4) = $3 * C4 / (V2 + V3 + V4)$ (Objectif fixé à 25%)	
$x + 5$	Ventes de l'année 5 (V5)	Collecte de l'année 5 (C5)	Taux de collecte (TC5) = $3 * C5 / (V3 + V4 + V5)$	TC4
$x + 6$	Ventes de l'année 6 (V6)	Collecte de l'année 6 (C6)	Taux de collecte (TC6) = $3 * C6 / (V4 + V5 + V6)$	TC5
$x + 7$	Ventes de l'année 7 (V7)	Collecte de l'année 7 (C7)	Taux de collecte (TC7) = $3 * C7 / (V5 + V6 + V7)$	TC6
$x + 8$	Ventes de l'année 8 (V8)	Collecte de l'année 8 (C8)	Taux de collecte (TC8) = $3 * C8 / (V6 + V7 + V8)$ (Objectif fixé à 45%)	TC7
$x + 9$	Ventes de l'année 9 (V9)	Collecte de l'année 9 (C9)	Taux de collecte (TC9) = $3 * C9 / (V7 + V8 + V9)$	TC8
$x + 10$	Ventes de l'année 10 (V10)	Collecte de l'année 10 (C10)	Taux de collecte (TC10) = $3 * C10 / (V8 + V9 + V10)$	TC9
$x + 11$	Etc.	Etc.	Etc.	TC10

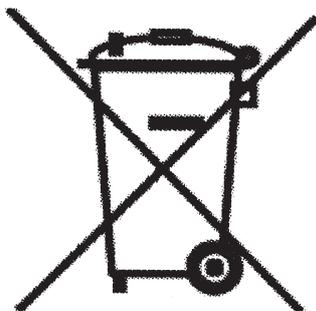
(*) L'année x est l'année 2008.

*

ANNEXE II

**Symboles pour les piles, accumulateurs et assemblages en batterie
en vue de leur collecte séparée**

Le symbole indiquant que les piles et accumulateurs font l'objet d'une collecte séparée est la poubelle sur roues barrée d'une croix, figurant ci-dessous:



*

ANNEXE III

Détail des obligations de traitement et de recyclage

PARTIE A:

Traitement

1. Le traitement consistera, au minimum, en l'extraction de tous les fluides et acides.
2. Le traitement et tout stockage, y compris temporaire, dans les installations de traitement a lieu sur des sites offrant des surfaces imperméables et un recouvrement résistant aux intempéries ou dans des conteneurs appropriés.

PARTIE B:

Recyclage

3. Les processus de recyclage atteignent les rendements minimaux de recyclage suivants:
 - a) un recyclage d'au moins 65% du poids moyen des piles et des accumulateurs plomb-acide, y compris un recyclage du contenu en plomb qui soit techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs;
 - b) un recyclage de 75% du poids moyen des piles et des accumulateurs nickel-cadmium, y compris un recyclage du contenu en cadmium qui soit techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs; et
 - c) un recyclage d'au moins 50% du poids moyen des autres déchets de piles et d'accumulateurs.

*

ANNEXE IV

Accord environnemental

Les accords environnementaux prévus à la présente loi sont soumis aux règles suivantes:

- 1) a) les accords doivent préciser leurs objectifs et leur durée;
b) les accords et les résultats atteints par leur application sont à la disposition du public et communiqués à la Commission européenne;
c) l'application des accords fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'administration.
- 2) Les accords sont conclus pour une période déterminée qui ne peut excéder cinq ans. Ils ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.
- 3) Les accords prennent fin soit à l'échéance du terme pour lequel ils ont été conclus, soit à la réalisation de leurs objectifs, soit d'un commun accord des parties.

5855/06

N° 5855⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

- a) **relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**
- b) **modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(21.10.2008)

En référence à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a saisi, par dépêche du 15 juillet 2008, le Conseil d'Etat d'une série de onze amendements au projet de loi sous avis, adoptés par la Commission de l'Environnement. Cette série d'amendements était accompagnée d'un commentaire et d'un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendement.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil note, à la lecture des amendements que, sur une série de points, la Commission de l'Environnement de la Chambre des députés a suivi les observations du Conseil d'Etat ou présente ses amendements comme étant destinés à répondre aux interrogations formulées par le Conseil d'Etat. Pour un certain nombre d'autres dispositions, la Commission de l'Environnement maintient le texte initial. Enfin, certains amendements ne sont pas en rapport avec les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juin 2008.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Dans les remarques préliminaires, la Commission de l'Environnement expose qu'elle suit la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer l'article 1er du texte original dont celui-ci avait relevé le caractère non normatif. Les dispositions sont renumérotées dans cette logique.

La Commission de l'Environnement rejoint encore le Conseil d'Etat dans sa proposition de remplacer le renvoi dans la loi à un règlement grand-ducal précis par une référence plus générale à la réglementation relative à la matière.

Amendement I

Le Conseil d'Etat avait émis, dans son avis du 17 juin 2008, une opposition formelle à l'encontre de la consécration par la loi du recours à des accords environnementaux entre le ministre et les secteurs économiques concernés en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi. L'amendement proposé porte sur l'ajout d'une phrase au point 18 du nouvel article 2 disposant que „l'accord environnemental ne constitue en aucun cas une mesure d'exécution réglementaire de la loi“. Le Conseil d'Etat ne considère pas que cette qualification „négative“ soit de nature à répondre aux interrogations qu'il a soulevées dans son avis antérieur.

Le Conseil d'Etat voudrait rappeler qu'il est bien sûr possible que les opérateurs économiques s'engagent à réaliser certains objectifs environnementaux et même que l'Etat les soutienne financièrement, dans la mesure où il est autorisé par la loi à le faire. Les choses se présentent différemment dès lors qu'il s'agit de transposer une directive en droit national. La transposition de la directive se fait par la loi qui elle-même est exécutée par voie de règlement grand-ducal. L'accord dit environnemental ne constitue pas, dans l'ordre juridique luxembourgeois, un acte de transposition d'une directive. Il ne saurait pas davantage être empiété sur le domaine du pouvoir exécutif par l'instrument de l'accord. Dans la mesure où la loi en projet renvoie à des accords afin de contribuer à la réalisation de ses objectifs, il est manifeste que l'instrument juridique „accord“ empiète sur le domaine réservé au règlement, seul instrument que la Constitution envisage pour exécuter la loi. Le problème soulevé par le Conseil d'Etat concerne moins la qualification de l'accord que le respect des compétences du pouvoir réglementaire. L'amendement IV qui prévoit l'ajout au paragraphe 3 du nouvel article 7 et au nouvel article 14 de la phrase „Des accords environnementaux peuvent préciser les modalités d'application du présent article“ met d'ailleurs en évidence que l'accord environnemental est appelé à se situer dans un domaine réservé par la Constitution au pouvoir exécutif. Le droit luxembourgeois ne connaît pas l'instrument de l'accord, au demeurant nécessairement de droit privé, entre la puissance publique et des opérateurs économiques privés destiné à assurer la réalisation des objectifs d'une loi ni *a fortiori* à fixer les modalités d'application d'une disposition précise de la loi. Le fondement des obligations assumées par les opérateurs économiques, dans le domaine visé par la directive, est de nature légale (et éventuellement réglementaire) et ne saurait être de nature contractuelle. Le Conseil d'Etat de rappeler que la directive 2006/66/CE permet aux Etats de recourir à l'accord en vue de transposer la directive dans la mesure où les ordres juridiques concernés connaissent ce régime juridique; elle n'impose aucunement aux Etats, dont les systèmes juridiques répondent à une logique différente, de recourir à des accords et ne supplée pas davantage l'absence de base constitutionnelle pour une consécration légale de tels accords. Se pose, par ailleurs, la question de la sanction du non-respect des obligations des opérateurs économiques. Dans la mesure où ils se sont engagés par voie d'accord, les règles sur les mesures administratives et les sanctions pénales ne sont pas applicables. Le Conseil d'Etat se doit dès lors de maintenir son opposition formelle y compris par rapport à la disposition amendée. Cette opposition formelle vaut pour toutes les dispositions du projet amendé qui renvoient au concept d'accord environnemental.

Amendement II

Par l'amendement sous rubrique, la Commission de l'Environnement propose de remplacer la faculté de recourir à des accords environnementaux pour contribuer à l'amélioration de la performance environnementale par une obligation. Il est vrai que le Conseil d'Etat, dans son avis antérieur, avait relevé le caractère peu contraignant de l'article 6, dans la version initiale, en relevant la faculté de conclure des accords et le fait qu'ils sont destinés à „encourager“ et à „promouvoir“ les améliorations de la performance environnementale. Ces considérations avaient été avancées dans le cadre d'un questionnaire plus général sur la portée et la nécessité de l'article en cause et non pas en vue de transformer la faculté de conclure des accords en obligation. Comment une partie contractante, fût-elle de droit public, pourrait-elle être obligée par la loi à conclure des accords avec des opérateurs privés, alors que l'accord est par essence un acte qui requiert un consentement de deux parties sur un objet commun.

Plus fondamentalement, le Conseil d'Etat avait renvoyé, dans son avis antérieur, aux critiques formulées à l'encontre du concept d'accord environnemental. Ces critiques reprises dans le présent avis, dans le cadre des observations relatives à l'amendement I, s'appliquent également à l'article 5 nouveau tel qu'amendé.

Amendement III

Le Conseil d'Etat avait proposé, dans son avis du 17 juin 2008, de supprimer la disposition de l'article 7 du projet initial relative à la mise sur le marché des piles et accumulateurs. La Commission de l'Environnement, tout en partageant au fond l'avis du Conseil d'Etat, maintient le texte pour éviter la critique d'une transposition incomplète de la directive. Le Conseil d'Etat ne peut que prendre acte de ces considérations, même s'il ne partage pas les craintes de la Commission de l'Environnement quant à des reproches de transposition incomplète que pourrait formuler la Commission de l'Union européenne.

Par l'amendement sous rubrique, la Commission de l'Environnement donne une nouvelle formulation du texte qui prévoit le retrait du marché des piles qui ne répondent pas aux exigences légales. Elle

explique le nouveau texte par le souci d'assurer une mise en conformité anticipée du projet sous avis avec une proposition de modification de la directive 2006/66/CE.

Amendement IV

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'amendement I et à l'opposition formelle à l'égard de la consécration de l'instrument juridique de l'accord environnemental conclu pour „préciser les modalités d'application“ des dispositions de la loi.

Amendement V

Cet amendement d'ordre stylistique est intervenu sur suggestion du Conseil d'Etat.

Amendement VI

Dans ses observations à l'endroit de l'article 11 du projet initial, le Conseil d'Etat avait relevé que le texte tel qu'il était formulé n'imposait aucune obligation précise aux opérateurs. Pour répondre à cette critique, l'amendement sous rubrique prévoit une obligation positive.

Le Conseil d'Etat avait, par ailleurs, suggéré de remplacer le renvoi à „la législation“ par une référence précise à la loi en cause et d'éviter au niveau de la désignation des textes imposant des obligations la mention „notamment“. Le Conseil d'Etat d'insister sur ces observations et de renvoyer, non seulement à une bonne technique législative, mais aussi au principe de sécurité juridique.

Amendements VII et VIII

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec les amendements adoptés par la Commission de l'Environnement à la suite de l'avis de la Chambre de commerce.

Amendement IX

Conformément à une proposition du Conseil d'Etat, l'amendement sous rubrique modifie l'article 22 (ancien article 23) du projet sous rubrique en déterminant les infractions par le non-respect des obligations imposées par une série d'articles de la loi.

Le Conseil d'Etat avait encore suggéré de ne pas opérer, dans le projet de loi sous rubrique, un renvoi au régime de confiscation prévu dans la loi du 17 juin 1994, précitée. Or, les auteurs de l'amendement, tout en indiquant vouloir suivre le Conseil d'Etat, maintiennent cette référence. Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de supprimer la partie du point 3 de l'article 22 (dans la nouvelle numérotation) „Outre les conditions et modalités ... déchets“ et de limiter la disposition au texte suivant:

„La confiscation peut être prononcée pour les piles et les accumulateurs qui ont été mis sur le marché en violation des dispositions de la présente loi.“

Amendement XI

L'amendement sous rubrique respectivement modifie et complète sur quatre points la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Les amendements *sub a)* et *b)* visent à compléter la loi du 17 juin 1994, précitée, par une référence aux règlements communautaires en matière de déchets et plus particulièrement le règlement (CE) No 1013/2006, précité. Ces amendements ne sont pas directement liés à l'objet du projet de loi, mais s'inscrivent dans une problématique plus générale du contrôle du respect des règlements communautaires en matière de déchets.

L'amendement *sub a)* vise à compléter l'article 25, alinéa 1er, de la loi du 17 juin 1994, précitée, en vue de rendre les dispositions de cette loi relatives au contrôle de l'application et à la sanction du non-respect des réglementations en matière de déchets applicables aux règlements communautaires en matière de déchets.

L'amendement *sub b)* vise à compléter l'article 35 de la loi du 17 juin 1994, précitée, par un renvoi à des articles spécifiques du règlement particulier No 1013/2006, précité, articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction.

En raison de leur effet direct, les règlements communautaires ne sont pas transposés en droit national. Etant donné que les Communautés ne disposent pas de compétences en matière de contrôle et de sanction du respect de ces règlements par les opérateurs économiques, les Etats membres doivent adopter des normes nationales.

La difficulté à laquelle est confronté le législateur luxembourgeois provient de l'absence de référence à la matière de l'environnement dans la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport. Ce vide juridique oblige le législateur luxembourgeois à prévoir des dispositions particulières de nature légale pour assurer le contrôle de l'exécution et la sanction du non-respect des normes communautaires dans le secteur de l'environnement.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la question de savoir si, plutôt que de modifier la loi du 17 juin 1994, précitée, il ne serait pas indiqué de régler la question à l'occasion d'une refonte de la loi du 9 août 1971. Cette refonte devrait porter sur une extension des matières visées, en incluant, notamment, l'environnement.

Le Conseil d'Etat renvoie encore à son avis du 19 février 2002 relatif à la proposition de révision de la Constitution, où il avait proposé de réviser la Constitution afin de permettre la transposition d'actes communautaires par la voie réglementaire même dans des matières réservées à la loi (doc. parl. No 4754²).

Le Conseil d'Etat reconnaît que l'approche suivie par l'amendement ne peut pas être contestée juridiquement. Elle est toutefois plus complexe que les voies évoquées ci-dessus. En effet, le législateur sera obligé de modifier la loi chaque fois qu'un nouveau règlement communautaire est adopté ou chaque fois que le règlement communautaire en cause est modifié, ne fût-ce qu'au niveau de la numérotation des articles.

Le Conseil d'Etat note encore que l'amendement sous a) opère, pour la procédure de constatation des infractions, un renvoi général aux „règlements communautaires en matière de déchets“, alors que l'amendement sous b) relatif aux infractions pénales spécifie à la fois le règlement communautaire en cause, en l'occurrence le règlement (CE) No 1013/2006, et les articles de ce règlement dont le non-respect est incriminé. Le Conseil d'Etat approuve la spécification des articles. Il comprend que, pour la constatation des infractions, on puisse se borner aux règlements communautaires, sans les spécifier plus particulièrement; cette façon de procéder suit la logique du droit commun où le Code d'instruction criminelle définit les compétences des agents et officiers de police judiciaire pour la constatation des infractions prévues par le droit pénal.

L'amendement sous c) reprend, au niveau de la loi du 17 juin 1994, précitée, certaines suggestions formulées par le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 juin 2008, à l'endroit du présent projet de loi dans sa version initiale. Il s'agit de supprimer, à l'article 36*bis* de la loi du 17 juin 1994, précitée, le terme de „sanctions“ et de remplacer le concept d'„infraction“ par celui de „mesures“. Le Conseil d'Etat approuve ces amendements.

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs des amendements sur le fait que, contrairement à l'intention indiquée dans le commentaire, le texte de l'article 23 du projet de loi sous rubrique, dans sa version amendée, continue à parler de „sanctions“. Il y a lieu de corriger cet oubli.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5855/07

N° 5855⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

- a) relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**
- b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(19.11.2008)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Eugène BERGER, Camille GIRA, Charles GOERENS, Robert MEHLEN, Marcel OBERWEIS, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK, Romain SCHNEIDER et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi 5855 a été déposé à la Chambre des Députés le 18 mars 2008 par Monsieur le Ministre de l'Environnement.

Il a été avisé par la Chambre de Commerce le 5 mai 2008, par la Chambre des Employés privés le 9 mai 2008 et par la Chambre de Travail le 16 mai 2008. Le Conseil d'Etat a quant à lui rendu son avis en date du 17 juin 2008.

Suite à cet avis, la Commission de l'Environnement a envoyé une série d'amendements parlementaires à la Haute Corporation en date du 15 juillet 2008. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 21 octobre 2008.

En date du 9 juillet 2008, la Commission de l'Environnement a désigné Monsieur Roger Negri comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette réunion, la commission parlementaire a analysé le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Elle a par ailleurs adopté une série d'amendements parlementaires.

En date du 3 novembre 2008, la Commission de l'Environnement a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Elle a adopté le présent rapport le 19 novembre 2008.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs, ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CE. Il est accompagné d'un projet de règlement grand-ducal qui abroge le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993 relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses, portant modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

L'objectif premier de la directive consiste à limiter l'impact négatif des piles et accumulateurs et des déchets de piles et d'accumulateurs sur l'environnement, contribuant ainsi à la protection, à la

préservation et à l'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle contient également des mesures pour harmoniser les exigences concernant la teneur en métaux lourds des piles et accumulateurs et leur marquage, et d'assurer ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur en évitant les distorsions de concurrence au sein de la Communauté.

Plusieurs centaines de milliers de tonnes de piles et d'accumulateurs, industriels et portables sont mises chaque année sur le marché communautaire. Les métaux utilisés dans ces piles et accumulateurs varient considérablement, allant du mercure, du plomb et du cadmium au nickel, au cuivre, au zinc, au manganèse et au lithium. L'élimination des déchets issus de ces produits est source de pollution atmosphérique (en cas d'incinération) et de contamination des sols et des eaux (en cas de mise en décharge ou d'enfouissement). Une réglementation appropriée permettra de réduire la pollution de l'environnement par ces déchets. De plus, le recyclage de ces déchets permet de récupérer des milliers de tonnes de métaux et notamment des métaux précieux comme le nickel, le cobalt et l'argent.

La directive interdit la mise sur le marché de certaines piles et certains accumulateurs contenant du mercure ou du cadmium dans une proportion supérieure à un seuil déterminé. De plus, elle encourage un niveau élevé de collecte et de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi qu'une amélioration de la performance environnementale de tous les acteurs du cycle de vie des piles et des accumulateurs, y compris au moment du recyclage et de l'élimination des déchets de piles et d'accumulateurs.

L'objectif est de réduire la quantité des substances dangereuses, notamment le mercure, le cadmium et le plomb, rejetées dans l'environnement, grâce à la réduction de la quantité de ces substances dans les piles et accumulateurs et grâce au traitement et à la réutilisation de ces substances.

Afin d'atteindre un niveau élevé de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires (y compris des instruments économiques) pour promouvoir et optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et éviter que les piles et les accumulateurs soient rejetés comme des déchets municipaux non triés. Ils doivent mettre en place des systèmes pour que les piles et accumulateurs usagés puissent être déposés dans des points de collecte proches des utilisateurs et soient repris gratuitement par les producteurs. Les taux de collecte devront atteindre 25% minimum au plus tard le 26 septembre 2012 et 45% minimum au plus tard le 26 septembre 2016.

Les Etats membres doivent également s'assurer qu'à compter du 26 septembre 2009 au plus tard les piles et les accumulateurs collectés soient soumis à un traitement et à un recyclage conformément aux meilleures pratiques disponibles. Le recyclage exclut la valorisation énergétique. Le traitement consiste, au minimum, en l'extraction de tous les fluides et acides. Le traitement et le stockage, y compris temporaire, doivent avoir lieu sur des sites offrant des surfaces imperméables et un recouvrement résistant aux intempéries ou dans des conteneurs appropriés. Le recyclage des matières contenues dans les piles et accumulateurs afin de produire d'autres produits similaires ou à d'autres fins doit atteindre, d'ici le 26 septembre 2011, les taux suivants:

- au moins 65% du poids moyen des piles et des accumulateurs plomb-acide, y compris un recyclage du contenu en plomb qui soit techniquement le plus complet possible;
- 75% du poids moyen des piles et des accumulateurs nickel-cadmium, y compris un recyclage du contenu en cadmium qui soit techniquement le plus complet possible;
- au moins 50% du poids moyen des autres déchets de piles et d'accumulateurs.

Lorsqu'il n'existe pas de marché final viable ou lorsqu'une évaluation détaillée des impacts environnementaux, économiques et sociaux, démontre que le recyclage n'est pas la meilleure solution, les Etats membres sont autorisés à éliminer par mise en décharge ou par stockage souterrain les piles ou les accumulateurs portables collectés contenant du cadmium, du mercure ou du plomb. Par ailleurs, la mise en décharge ou l'incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles sont interdites; seuls leurs résidus résultant à la fois d'un traitement et d'un recyclage peuvent être mis en décharge ou incinérés.

Le traitement et le recyclage peuvent être entrepris hors de l'Etat membre concerné ou de l'Union européenne, pour autant que la législation communautaire sur le transfert des déchets soit respectée.

Le coût des opérations de collecte, de traitement et de recyclage des piles et accumulateurs industriels, automobiles et portables, ainsi que les coûts résultant des campagnes d'information sur la collecte, le traitement et le recyclage doit être supporté par les producteurs. Les petits producteurs peuvent être exemptés de cette obligation si cela n'empêche pas le bon fonctionnement de la collecte et du recyclage. Tous les producteurs des piles ou d'accumulateurs doivent être enregistrés.

Tous les types de piles et d'accumulateurs sont couverts par la directive, à l'exception de celles utilisées dans les équipements destinés à la protection de la sûreté des Etats ou à des fins militaires, ainsi que dans les équipements destinés à être lancés dans l'espace.

La directive s'applique sans préjudice de la réglementation communautaire spécifique à la gestion des déchets, en particulier les directives 2000/53/CE „véhicules hors d'usage“ et 2002/96/CE „déchets d'équipements électriques et électroniques“.

Les modalités de collecte diffèrent selon les catégories de piles et d'accumulateurs. La directive fait la distinction entre, d'une part, les piles et accumulateurs portables (piles mono-élément telles que les piles AA et AAA; piles et accumulateurs utilisés par les consommateurs ou les professionnels dans les téléphones mobiles, ordinateurs portables, outils électriques sans fil, jouets et appareils ménagers comme les brosses à dent électriques, les rasoirs et les aspirateurs ménagers, y compris le matériel analogue utilisé dans les écoles, les magasins, les restaurants, les aéroports, les bureaux ou les hôpitaux; piles ou accumulateurs susceptibles d'être utilisés par les consommateurs dans le cadre d'une utilisation normale au foyer) et, d'autre part, les piles et accumulateurs industriels et automobiles (piles et accumulateurs utilisés pour l'approvisionnement électrique d'urgence ou de secours dans les hôpitaux, aéroports ou bureaux; piles et accumulateurs utilisés dans les trains ou les avions; piles et accumulateurs de secours destinés à éviter que les portes électriques ne bloquent ou écrasent des personnes; piles et accumulateurs utilisés pour des applications à panneaux solaires, des applications photovoltaïques et d'autres applications utilisant des énergies renouvelables; piles et accumulateurs utilisés dans les véhicules électriques comme les voitures, les fauteuils roulants, les bicyclettes, les véhicules d'aéroport et les véhicules de transport automatiques ...).

Pour les piles et accumulateurs portables, des systèmes de collecte permettant d'atteindre un taux de collecte élevé devraient être, selon les cas, mis en place ou exploités en liaison avec les systèmes visés par la directive 2002/96/CE „déchets d'équipements électriques et électroniques“; ces systèmes devraient permettre aux utilisateurs finals de se débarrasser de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables d'une manière commode et sans frais.

Les déchets de piles et d'accumulateurs industriels sont repris par les producteurs de ces piles et accumulateurs ou par des tiers agissant en leur nom. Les déchets de piles et d'accumulateurs automobiles sont repris par les producteurs ou des tiers auprès de l'utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes visés par la directive 2000/53/CE „véhicules hors d'usage“.

La directive accorde une attention particulière à l'information et la sensibilisation du consommateur. C'est ainsi que

- des données sur l'utilité de la collecte séparée, les systèmes de collecte disponibles et leur rôle dans la gestion des déchets de piles et d'accumulateurs sont à fournir aux consommateurs finals;
- le système de marquage est censé fournir à ces mêmes utilisateurs des données transparentes, fiables et claires à propos des piles et des accumulateurs et de tout métal lourd qu'ils contiennent.

La situation au Luxembourg

Au Luxembourg, les déchets de piles et d'accumulateurs sont principalement collectés dans le cadre de la *Superdrecksesch*. Certaines quantités sont également collectées par des communes. En 2007, 124 tonnes de déchets de piles sèches et 1.162 tonnes d'accumulateurs plomb-acide ont été collectées.

Actuellement, les données concernant les quantités de piles et accumulateurs mis sur le marché ne sont pas encore disponibles. Un taux de collecte peut être calculé sur base des quantités de déchets de piles et d'accumulateurs contenus dans les déchets résiduels. Ces quantités ont été déterminées dans le cadre de l'analyse des déchets résiduels effectuée en 2004-2005. Le taux de collecte ainsi calculé est de 62,3%.

Le projet de loi sous rubrique distingue – pour ce qui est des systèmes de reprise et de collecte sélective – entre trois grandes catégories de déchets, en s'inspirant du système applicable en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques. C'est ainsi qu'il est prévu que

- la collecte des piles et accumulateurs usés portables se fait, outre la reprise directe au niveau de la distribution, au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte sélective des déchets problématiques. D'autres systèmes de collecte sélective alternatifs ou complémentaires sont envi-

sageables, dès lors que les producteurs sont en mesure, à travers ces systèmes, de garantir la même couverture territoriale et au moins la même fréquence de collecte. Le projet introduit un filet de sécurité selon lequel le ministre de l'environnement peut imposer le recours aux infrastructures publiques, dans la mesure où les quantités collectées par le biais de ces systèmes deviennent inférieures aux quantités spécifiques constatées au moment de l'entrée en vigueur de la législation;

- la reprise des déchets de piles et d'accumulateurs industriels se fait par les producteurs ou tiers agissant pour leur compte ou par des tiers indépendants;
- la collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles se fait par les producteurs ou tiers agissant pour leur compte, qui sont tenus soit de recourir aux infrastructures publiques existantes, soit de mettre en place ou de s'assurer de la disponibilité de systèmes de collecte auprès de l'utilisateur final ou dans des endroits proches et accessibles de celui-ci, ceci sans préjudice de la collecte organisée au titre de la réglementation en matière de véhicules hors d'usage.

A l'instar notamment de la réglementation en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques, le projet de loi introduit un régime d'agrément pour les personnes morales qui accomplissent les opérations de collecte et de reprise sélective, les objectifs de collecte, les exigences en matière de traitement et de recyclage et les obligations de financement pour le compte des producteurs ou des tiers mandatés par ceux-ci. Il introduit un enregistrement pour les personnes qui recourent à des systèmes individuels aux fins d'accomplissement des opérations, objectifs, exigences et obligations précitées.

En outre, il prévoit un enregistrement des producteurs, dont les exigences seront précisées en procédure de comitologie. Le cas échéant, les modalités d'enregistrement seront précisées par règlement grand-ducal.

Le projet de loi, tout en introduisant des sanctions pénales ainsi que des mesures et sanctions administratives, renvoie à la législation en matière de prévention et de gestion des déchets pour ce qui est de la recherche et de la constatation des infractions et pour ce qui est du droit de recours des associations écologiques agréées.

A l'instar notamment de la réglementation en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques, le projet de loi prévoit la mise en place d'une commission de suivi pluripartite.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre de Commerce, la Chambre des Employés privés et la Chambre de Travail ont avisé le projet de loi sous rubrique respectivement le 5, 9 et 16 mai 2008. A part quelques remarques ponctuelles, auxquelles il est fait référence dans le commentaire des articles ci-dessous, les chambres professionnelles approuvent le projet de loi.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans les considérations générales de son avis du 17 juin 2008, le Conseil d'Etat approuve le choix des auteurs du projet de loi de transposer la directive européenne 2006/66/CE par l'adoption d'une loi spéciale. En effet, le projet de loi remplace un projet de règlement grand-ducal relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs, avisé par le Conseil d'Etat en date du 23 octobre 2007. La Haute Corporation s'était alors opposée à une transposition de la directive précitée par règlement grand-ducal, étant donné que celui-ci était rattaché à la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets qui ne se recoupe que partiellement avec la directive.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs formulé un certain nombre de critiques lors de son examen des articles. La Commission de l'Environnement en a partiellement tenu compte en proposant une première série d'amendements le 15 juillet 2008. Pourtant, l'amendement II concernant les accords environnementaux prévus par la directive ne donne pas satisfaction au Conseil d'Etat. Dans son avis complémentaire du 21 octobre 2008, il réitère sa demande de supprimer toutes les références aux accords

environnementaux dans le texte du projet de loi sous peine d'opposition formelle. Lors de sa réunion du 3 novembre 2003, la commission donne droit à cette demande.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et des amendements parlementaires, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX DE LA COMMISSION

En date du 9 juillet 2008, la Commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a en outre adopté une série d'amendements parlementaires.

Article 1er

Cet article reproduit l'article 1er de la directive 2006/66/CE et définit l'objet de la loi. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de cette disposition qui ne revêt aucun caractère normatif. Les membres de la Commission de l'Environnement sont d'avis qu'il y a lieu d'omettre cet article, ce qui impliquera une adaptation de la numérotation des articles subséquents.

Article 2 (nouvel article 1er)

Cet article définit le champ d'application de la loi par référence à l'article 2 de la directive 2006/66/CE.

Article 3 (nouvel article 2)

L'article sous rubrique est un article de définitions. Le Conseil d'Etat note que le point 18 de cet article définit le concept d'accord environnemental. Sous peine d'opposition formelle, la Haute Corporation ne peut pas marquer son accord avec les dispositions du texte qui prévoient une transposition de la directive par voie d'accords environnementaux. De plus, elle considère que la transposition de la directive doit se faire intégralement par une loi et ne saurait se faire, fût-ce en partie par la conclusion d'accords avec les milieux économiques intéressés. Les articles 32 et 36 de la Constitution s'opposent à l'exécution d'une loi par voie d'accords entre la puissance publique et des opérateurs privés. Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne saurait admettre que le législateur puisse déléguer la réglementation de certaines matières à des accords entre la puissance publique et des secteurs économiques pour suppléer l'absence de dispositions légales en la matière. S'ajoute à cela que le point 18 ne définit pas quels sont les secteurs économiques concernés. Suite à cette opposition formelle, il est proposé d'introduire un amendement afin de circonscrire la notion d'accord environnemental. L'amendement proposé vise la sécurité juridique, en précisant que l'accord en question ne constitue pas une mesure d'exécution réglementaire de la future loi. Il s'agit d'un accord conclu entre le Ministre de l'Environnement et les secteurs économiques concernés, qui sert principalement à préciser les modalités d'application de dispositions déterminées, tout en favorisant des solutions efficaces, appropriées et adaptées à la mise en œuvre de dispositions spécifiques. Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation signale que l'accord environnemental n'est pas un instrument à caractère normatif et ne constitue pas, dans l'ordre juridique luxembourgeois, un acte de transposition d'une directive. Elle rappelle que le règlement grand-ducal est le seul instrument que la Constitution envisage pour exécuter une loi. Elle maintient dès lors son opposition formelle à l'égard de toutes les dispositions du projet de loi qui renvoient au concept d'accord environnemental.

La Commission de l'Environnement décide donc de biffer toute référence à l'accord environnemental (article 2 point 18, article 5, article 7, article 11, article 14 point 7, article 18 point 3 et annexe IV (ce qui implique que dans l'article 3, la référence à l'annexe IV est à supprimer).

Le texte adapté de l'article sous rubrique se lira comme suit:

Art. 2. – Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1) „pile“ ou „accumulateur“, toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables);

- 2) „assemblage-batteries“, toute série de piles ou d'accumulateurs interconnectés et/ou enfermés dans un boîtier pour former une seule et même unité complète que l'utilisateur final n'est pas censé démanteler ou ouvrir;
- 3) „pile ou accumulateur portable“, toute pile, pile bouton, assemblage en batterie ou accumulateur qui
 - a) est scellé;
 - b) peut être porté à la main;
 - c) n'est pas une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile;
- 4) „pile bouton“, toute pile ou accumulateur portable de petite taille et de forme ronde, dont le diamètre est plus grand que la hauteur et qui est utilisé pour des applications spéciales telles que les appareils auditifs, les montres, les petits appareils portatifs ou comme source d'énergie de réserve;
- 5) „pile ou accumulateur automobile“, toute pile ou accumulateur destiné à alimenter les systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage;
- 6) „pile ou accumulateur industriel“, toute pile ou accumulateur conçu à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisé dans tout type de véhicule électrique;
- 7) „déchet de pile ou d'accumulateur“, toute pile ou accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 3a) de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, dénommée ci-après „loi modifiée du 17 juin 1994“;
- 8) „recyclage“, le retraitement dans un processus de production des matières contenues dans les déchets, aux mêmes fins qu'à l'origine ou à d'autres fins, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique;
- 9) „élimination“, une des opérations applicables dont la liste figure à l'annexe II de la loi modifiée du 17 juin 1994;
- 10) „traitement“, toute activité effectuée sur des déchets de piles et d'accumulateurs après que ceux-ci ont été remis à une installation de tri, de préparation au recyclage ou de préparation à l'élimination;
- 11) „appareil“, tout équipement électrique et électronique, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut, qui est entièrement ou partiellement alimenté par des piles ou accumulateurs ou peut l'être;
- 12) „producteur“, toute personne qui, à titre professionnel, indépendamment de la technique de vente utilisée, y compris les techniques de communication à distance au sens de la réglementation concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, met des piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, sur le marché luxembourgeois pour la première fois.
Est assimilée au producteur toute personne qui est établie dans un autre Etat et qui, à titre commercial, fournit des piles ou accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, directement à un utilisateur au Luxembourg;
- 13) „distributeur“, toute personne qui fournit à titre professionnel des piles et des accumulateurs à un utilisateur final;
- 14) „mise sur le marché“, la fourniture ou la mise à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, y compris l'importation;
- 15) „opérateurs économiques“, tout producteur, distributeur, collecteur, toute entreprise de recyclage ou tout autre intervenant dans le traitement;
- 16) „outil électrique sans fil“, tout appareil portatif alimenté par une pile ou un accumulateur et destiné à des activités d'entretien, de construction ou de jardinage;
- 17) „taux de collecte“, au cours d'une année civile, le pourcentage obtenu en divisant le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 7 de la présente loi ou au règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, pendant ladite année civile par le poids moyen des piles et accumulateurs portables

que les producteurs soit vendent directement à des utilisateurs finals, soit livrent à des tiers afin que ceux-ci les vendent à des utilisateurs finals pendant l'année civile et les deux années civiles précédentes;

- 18) „accord environnemental“, tout accord formel entre le ministre et les secteurs économiques concernés qui doit être ouvert à tous les opérateurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs dont question à l'article 1er.

L'accord environnemental ne constitue en aucun cas une mesure d'exécution réglementaire de la loi;

- 18) „centre national de regroupement“, le ou les entrepôts pour déchets problématiques dont question à l'article 18 de la loi modifiée du 17 juin 1994;
- 19) „ministre“, le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;
- 20) „administration“, l'administration de l'environnement.

Article 4 (nouvel article 3)

Cet article dispose que quatre annexes font partie intégrante de la loi. Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant l'accord environnemental, l'annexe IV est biffée. L'article sous rubrique se lira comme suit:

Art. 3.– Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: Contrôle de la conformité aux objectifs de collecte fixés à l'article 8;
- Annexe II: Symboles pour les piles et accumulateurs en batterie en vue de leur collecte séparée;
- Annexe III: Détail des obligations de traitement et de recyclage;
- ~~Annexe IV: Accord environnemental.~~

Ces annexes peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Article 5 (nouvel article 4)

L'article sous rubrique formule une série d'interdictions, qui sont reprises des paragraphes 1er à 3 de l'article 4 de la directive européenne. Il est proposé un nouvel amendement à l'endroit du 1er paragraphe de cet article, dans le but de se référer de façon neutre à la réglementation applicable en matière de véhicules hors d'usage. En effet, pour des considérations liées à la hiérarchie des normes, il n'est pas indiqué de renvoyer, dans une loi, à un règlement grand-ducal antérieur précis. La Commission de l'Environnement propose donc de faire référence à la „réglementation relative ...“ plutôt qu'au „règlement grand-ducal du ... relatif ...“. Ainsi, l'article sous rubrique se lira comme suit:

Art. 4.– Interdictions

1) Sans préjudice ~~du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif de la réglementation relative~~ aux véhicules hors d'usage, est interdite la mise sur le marché:

- a) de toutes les piles et de tous les accumulateurs, intégrés ou non dans des appareils, qui contiennent plus de 0,0005% de mercure en poids; et
- b) des piles et des accumulateurs portables, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils, qui contiennent plus de 0,002% de cadmium en poids.

2) L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point a) ne s'applique pas aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids.

3) L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point b) ne s'applique pas aux piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans:

- a) les systèmes d'urgence et d'alarme, notamment les éclairages de sécurité;
- b) les équipements médicaux;
- c) les outils électriques sans fil.

Article 6 (nouvel article 5)

Cet article est destiné à transposer l'article 5 de la directive 2006/66/CE qui prévoit que „les Etats membres sur le territoire duquel sont établis des fabricants encouragent la recherche et incitent aux améliorations de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs“. Il dispose, à cet égard, que des accords environnementaux peuvent être conclus avec les fabricants pour les encourager à promouvoir les améliorations de la performance environnementale visée par la directive.

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique se limite à prévoir la possibilité de conclure de tels accords. Dans une démarche pragmatique, il propose de biffer cet article et se demande s'il n'est pas possible de faire abstraction d'une transposition de l'article 5 de la directive, alors que le Luxembourg n'héberge pas d'installations de fabrication de piles et accumulateurs et n'est dès lors pas concerné par les obligations imposées par la directive.

La commission parlementaire décide de maintenir cet article, mais de l'amender légèrement, afin notamment de le rendre plus contraignant. Etant donné que, dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a maintenu son opposition formelle à l'égard de l'accord environnemental, la référence y est supprimée et l'article se lira comme suit:

Art. 5.– Amélioration de la performance environnementale

Des accords environnementaux peuvent encourager L'Etat encourage notamment par la voie d'accords environnementaux, les fabricants établis sur le territoire national à promouvoir la recherche et incite ces derniers à promouvoir les améliorations de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, ainsi que le développement et la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de faibles quantités de substances dangereuses ou des substances moins polluantes permettant, en particulier, de remplacer le mercure, le cadmium et le plomb.

Article 7 (nouvel article 6)

Cet article transpose l'article 6 de la directive 2006/66/CE. Le premier paragraphe de l'article 6 de la directive est destiné à interdire aux Etats membres d'instaurer des normes nationales plus restrictives que celles fixées par la directive et d'entraver ainsi la libre circulation des marchandises dans la Communauté. Le Conseil d'Etat est d'avis que la reprise littérale de ce premier paragraphe dans le premier alinéa de l'article sous rubrique est dépourvue de toute signification. La Haute Corporation estime parfaitement inutile de répéter dans une loi qui fixe des critères sur la mise sur le marché de produits que les produits conformes aux normes légales peuvent être librement commercialisés.

De même la répétition, à l'alinéa 2 de l'article de l'interdiction de commercialiser les produits non conformes est, selon le Conseil d'Etat, dénuée de pertinence. Celui-ci recommande de faire abstraction de cet article.

La Commission de l'Environnement décide de maintenir l'article en question, tout en l'amendant légèrement afin de le rendre plus lisible. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cet amendement. L'article se lira comme suit:

Art. 6.– Mise sur le marché

La mise sur le marché de piles et accumulateurs satisfaisant aux exigences de la présente loi ne peut, pour les raisons prévues par la présente loi, être entravée, interdite ou limitée.

*Les piles et accumulateurs qui ne satisfont pas aux exigences de la présente loi ne sont pas mis sur le marché ~~ou en sont retirés~~. **Si les piles et accumulateurs qui ne satisfont pas aux exigences de la présente loi sont mis sur le marché, ils en sont retirés.***

Article 8 (nouvel article 7)

Cet article transpose en droit luxembourgeois l'article 8 de la directive 2006/66/CE relatif au système de collecte.

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du début de la phrase introductive „En vue d'optimiser ...“ qui est dépourvu de toute valeur normative et de commencer l'article par les mots „La reprise et la collecte ...“. Cette suggestion n'est pas retenue.

Le Conseil d'Etat propose encore, au deuxième tiret du paragraphe 3, d'omettre la référence à un règlement grand-ducal précis et de viser „la réglementation en matière de véhicules hors d'usage“. Il ajoute encore deux considérations d'ordre formel. Au point 2, il faudrait remplacer la formulation „ne

refusent pas“ par les termes „ne peuvent pas refuser“. Au point 3, deuxième tiret, il faut lire „assurent“ et non pas „s’assurent“. Ces suggestions sont retenues.

Par ailleurs, la Commission de l’Environnement adopte un nouvel amendement en ajoutant une nouvelle phrase qui dispose que des accords environnementaux peuvent préciser les modalités d’application du présent article. Eu égard à l’opposition formelle déjà évoquée ci-dessus, cette disposition est finalement supprimée et l’article se lira:

Art. 7.– Reprise et collecte sélective

En vue d’optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d’accumulateurs et partant d’atteindre un niveau élevé de recyclage de tous les déchets de piles et d’accumulateurs, la reprise et la collecte sélective de ces déchets sont soumises aux conditions suivantes:

- 1) a) La collecte des déchets de piles et d’accumulateurs portables se fait au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte sélective des déchets problématiques.*
- b) Les distributeurs, lorsqu’ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, sont tenus de reprendre gratuitement les déchets de piles ou d’accumulateurs portables.*
- c) Les distributeurs mentionnés au point b) sont autorisés à remettre gratuitement les déchets ainsi collectés respectivement aux points de collecte sélective faisant partie des infrastructures dont question au point a) et au centre national de regroupement.*
- d) Les producteurs, sur base individuelle ou collective, peuvent organiser et exploiter des systèmes de collecte alternatifs ou complémentaires aux infrastructures publiques mentionnées aux points a) et c), sous réserve que ces systèmes garantissent la même couverture territoriale et au moins la même fréquence de collecte. Le ministre peut obliger les producteurs à recourir aux infrastructures de collecte publiques, lorsque les quantités spécifiques exprimées en g par habitant et par an deviennent inférieures aux quantités spécifiques constatées au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi.*
- e) Les systèmes de collecte et de reprise ne doivent pas entraîner de frais pour l’utilisateur final, lorsqu’il se défait de piles ou d’accumulateurs portables ni d’obligation d’acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.*
- 2) Les producteurs de piles et d’accumulateurs industriels, individuellement ou collectivement, ou des tiers agissant pour leur compte, ne ~~refusent pas~~ peuvent pas refuser de reprendre aux utilisateurs finals les déchets de piles et d’accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine. Des tiers indépendants peuvent également collecter les piles et accumulateurs industriels.*

Les activités de collecte et de ramassage sont soumises aux dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994.

Le transfert des déchets de piles et d’accumulateurs collectés doit se faire dans le respect de la réglementation applicable en la matière.

- 3) Les producteurs de piles et d’accumulateurs automobiles, individuellement ou collectivement, ou des tiers agissant pour leur compte,*
 - recourent aux infrastructures dont question au paragraphe 1) a) et/ou*
 - mettent en place ou ~~s’assurent~~ assurent la disponibilité de systèmes de collecte des déchets de piles et d’accumulateurs automobiles auprès de l’utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n’est pas effectuée dans le cadre des systèmes de reprise visés par le ~~règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif~~ la réglementation relative aux véhicules hors d’usage et à condition que ces systèmes garantissent des résultats équivalents à ceux mentionnés au premier tiret.*

Dans le cas de piles et d’accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires, ces systèmes ne doivent pas entraîner de frais pour l’utilisateur final lorsqu’il se défait de déchets de piles ou d’accumulateurs ni l’obligation d’acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

Des accords environnementaux peuvent préciser les modalités d’application du présent article.

Article 9 (nouvel article 8)

Cet article est relatif aux objectifs de collecte. Le Conseil d'Etat déclare avoir du mal à saisir la portée du dernier alinéa de l'article qui commence par les termes „Sans préjudice du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005“. Il est d'avis que, si l'objectif poursuivi est d'inclure les piles et accumulateurs intégrés dans les équipements visés par ce règlement lors du calcul des taux de collecte, il y aurait lieu de le dire positivement. Il propose de libeller l'alinéa en question comme suit: „Les chiffres annuels ... incluent les piles et accumulateurs intégrés dans les appareils visés par la réglementation relative ...“.

Art. 8.– Objectifs de collecte

En vue de réduire au maximum l'élimination finale des piles et accumulateurs en tant que déchets municipaux non triés, un taux minimal de collecte doit être réalisé. Ce taux doit être d'au moins:

- 25% au plus tard le 26 septembre 2012;
- 45% au plus tard le 26 septembre 2016.

Les taux de collecte sont contrôlés tous les ans, conformément au système décrit à l'annexe I.

Le taux de collecte est calculé pour la première fois pour l'année 2008.

~~Sans préjudice du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, les chiffres annuels des déchets collectés et des ventes incluent les piles et accumulateurs intégrés dans des appareils.~~

Les chiffres annuels des déchets collectés et des ventes incluent les piles et accumulateurs intégrés dans des appareils visés par la réglementation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

Article 10 (nouvel article 9)

Cette disposition reprend le texte de l'article 11 de la directive 2006/66/CE. Le Conseil d'Etat estime que le texte transposé est dépourvu de portée pratique, dans la mesure où il prévoit des obligations à imposer aux producteurs de piles établis sur le territoire national. La Haute Corporation ajoute que, si le Luxembourg hébergeait de tels producteurs, la question d'une précision des obligations à imposer aux producteurs se poserait, car la formulation de la première phrase de l'article sous rubrique est des plus vagues. La Commission décide néanmoins de maintenir le texte initial.

Article 11 (nouvel article 10)

L'article sous rubrique transpose l'article 12 de la directive 2006/66/CE et concerne les obligations en matière de traitement et de recyclage.

Le Conseil d'Etat relève le caractère vague de certaines obligations. Ainsi, le paragraphe 1er vise, sous la lettre a), „les meilleures techniques disponibles“. Sous la lettre b), la formulation „veillent à ce que“ devrait être remplacée par une obligation positive imposée aux opérateurs économiques.

La Commission de l'Environnement décide d'amender le texte de cet article en deux endroits, afin de le rendre plus lisible. Ces amendements ne soulèvent pas de critique du Conseil d'Etat.

Art. 10.– Traitement et recyclage

1) Au plus tard le 26 septembre 2009, les producteurs, agissant individuellement ou collectivement, ou les tiers agissant pour leur compte,

*a) mettent en place ou **s'assurent de assurer** la disponibilité de systèmes utilisant les meilleures techniques disponibles, en termes de protection de la santé et de l'environnement, afin d'assurer le traitement et le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs;*

b) veillent à ce que toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 7 de la présente loi ou au règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, soient soumis à un traitement et à un recyclage par le biais de systèmes qui soient conformes, au moins, à la législation, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets sont tenus de soumettre toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 7 de la présente loi ou à la réglementation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi

qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, à un traitement et à un recyclage par le biais de systèmes qui soient conformes, au moins, à la législation, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets.

2) Le traitement respecte les obligations minimales énumérées à l'annexe III, partie A.

3) Lorsque les piles et accumulateurs sont collectés conjointement avec des déchets d'équipements électriques et électroniques tels que définis à l'article 2, point 7), les piles et accumulateurs sont extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés.

4) Les processus de recyclage respectent, au plus tard le 26 septembre 2011, les rendements de recyclage et les obligations connexes énumérés à l'annexe III, partie B.

Article 12 (nouvel article 11)

Cet article est destiné à transposer l'article 13 de la directive 2006/66/CE, qui impose aux Etats l'obligation d'encourager la mise au point de nouvelles techniques de recyclage. L'article sous rubrique prévoit que des accords environnementaux peuvent encourager la mise au point de nouvelles techniques.

Le Conseil d'Etat rappelle ses objections à l'égard du renvoi à l'instrument des accords environnementaux. S'ajoute à cela que l'obligation positive d'encourager figurant dans la directive est remplacée par une faculté. Le Conseil d'Etat suggère de remplacer le premier alinéa de l'article sous examen par une formulation plus précise dont la teneur pourrait être la suivante: „L'Etat encourage la mise au point de nouvelles techniques ...“. Cette proposition est retenue. La Haute Corporation relève encore l'absence de précision du second alinéa de l'article sous rubrique qui se limite à prévoir que „les exploitants ... veillent à introduire“. Si une transposition correcte de la directive implique l'adoption d'un régime incitant les exploitants à introduire un système de certification, il faudrait le prévoir positivement par la formulation: „Un soutien financier sera accordé aux exploitants qui introduisent ...“. Cette proposition n'est pas retenue.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la référence à l'accord environnemental est supprimée et l'article se lira comme suit:

Art. 11.– Nouvelles techniques de recyclage

~~Des accords environnementaux peuvent encourager~~ *L'Etat encourage, notamment par la voie d'accords environnementaux, la mise au point de nouvelles techniques de recyclage et de traitement et promouvoir* ~~promeut, notamment par la voie d'accords environnementaux, la recherche en matière de méthodes de recyclage respectueuses de l'environnement, rentables et adaptées à tous les types de piles et d'accumulateurs.~~

Les exploitants d'installations de traitement veillent à introduire des systèmes certifiés de gestion écologique conformément à la réglementation permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit.

Article 13 (nouvel article 12)

La disposition sous rubrique reprend le texte de l'article 14 de la directive 2006/66/CE et se lit comme suit:

Art. 12.– Elimination

L'élimination par mise en décharge ou l'incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles sont interdites.

Néanmoins, les résidus des piles et des accumulateurs qui ont été soumis à la fois à un traitement et à un recyclage conformément à l'article 10, paragraphe 1, peuvent être éliminés par mise en décharge ou incinération.

Article 14 (nouvel article 13)

L'article 14 reprend, aux paragraphes 1 et 2, l'article 15, paragraphes 1 et 2, de la directive 2006/66/CE. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le paragraphe 3 de l'article sous rubrique qui réserve la possibilité d'imposer une autorisation à l'exportation vers des pays non membres de l'Union européenne. Dans la mesure où le règlement (CE) No 1013/2006, directement applicable dans l'ordre national, contient

un titre IV relatif aux exportations de la Communauté vers des pays tiers, le législateur national n'est plus compétent pour traiter de la question des autorisations à l'exportation. Le Conseil d'Etat propose donc d'omettre le paragraphe 3. La Commission de l'Environnement suit cette proposition et l'article sous rubrique se lira:

Art. 13. – Exportations

1) Lorsque le traitement et le recyclage sont entrepris en dehors du Luxembourg, l'expédition des déchets de piles et d'accumulateurs doit être effectuée conformément au règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

2) Les déchets de piles et d'accumulateurs exportés hors de la Communauté conformément au règlement (CE) No 1013/2006 précité, au règlement (CE) No 1420/1999 du Conseil du 29 avril 1999 établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE et au règlement (CE) No 1547/1999 de la Commission du 12 juillet 1999 déterminant les procédures de contrôle à appliquer, conformément au règlement (CEE) No 259/93 du Conseil, aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non soumis à la décision C(92) final de l'OCDE ne sont comptabilisés aux fins des obligations et rendements prévus à l'annexe III de la présente loi que s'il existe des preuves tangibles que l'opération de recyclage s'est déroulée dans des conditions équivalentes aux exigences imposées par la présente loi.

3) Les dispositions ci-dessus ne préjudicient pas à l'autorisation requise pour l'exportation de déchets de piles et d'accumulateurs vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination.

Article 15 (nouvel article 14)

Cet article transpose l'article 16 de la directive 2006/66/CE. La Commission de l'Environnement décide d'y apporter trois amendements. Le premier vise à apporter une référence neutre à la réglementation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux (paragraphe 2 de l'article). Le second amendement a pour but d'apporter une précision du financement des coûts nets découlant des campagnes d'information, et ceci à l'instar de ce qui est proposé par la Chambre de Commerce (paragraphe 3 de l'article). Le troisième amendement prévoit que les modalités d'application de cet article peuvent être précisées par des accords environnementaux (nouveau paragraphe 7 de l'article).

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les deux premiers amendements, mais s'oppose formellement au troisième. La référence à l'accord environnemental est donc supprimée et l'article se lira comme suit:

Art. 14. – Financement

1) Les producteurs, individuellement ou collectivement, ou les tiers agissant pour leur compte, assurent le financement de tous les coûts nets induits par:

a) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 7, paragraphe 1;

et

b) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles collectés conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 3.

2) La mise en œuvre du paragraphe 1 n'entraîne pas de double facturation aux producteurs dans le cas de piles ou d'accumulateurs collectés conformément aux systèmes visés par ~~le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif la réglementation relative~~ aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

3) Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte financent tous les coûts nets découlant des campagnes d'information qu'ils ont commandées à destination du public sur la collecte, le traitement et le recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables.

4) Les coûts générés par la collecte, le traitement et le recyclage ne sont pas communiqués séparément aux utilisateurs finals lors de la vente de nouvelles piles et de nouveaux accumulateurs portables.

5) Les producteurs et utilisateurs de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles peuvent conclure des accords fixant d'autres méthodes de financement que celles visées au paragraphe 1.

6) Le présent article s'applique à tous les déchets de piles et d'accumulateurs, quelle que soit la date de leur mise sur le marché.

~~7) Des accords environnementaux peuvent préciser les modalités d'application du présent article.~~

Article 16 (nouvel article 15)

L'article prévoit que chaque producteur doit être enregistré. Pour ce qui est de la deuxième phrase de l'article, le Conseil d'Etat propose la teneur suivante: „La procédure d'enregistrement est fixée par règlement grand-ducal“. La Commission de l'Environnement maintient le libellé initial, à savoir:

Art. 15.- Enregistrement des producteurs

Les producteurs doivent se faire enregistrer. Les modalités d'enregistrement sont précisées, le cas échéant, par règlement grand-ducal.

Article 17 (nouvel article 16)

Cet article, relatif à l'agrément et à l'enregistrement vise à assurer la conformité du système de reprise et de traitement des déchets de piles et d'accumulateurs avec le mécanisme établi par le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux. Le texte de l'article sous rubrique est largement repris de l'article 11 dudit règlement. Les auteurs du projet ont ajouté un dernier paragraphe relatif au recours devant le juge administratif, ce qui répond aux exigences de l'article 9 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus, le 25 juin 1998, approuvée par la loi du 31 juillet 2005.

La Commission de l'Environnement décide d'amender le paragraphe 10 de l'article afin d'y apporter une précision, à l'instar de ce qui est suggéré par la Chambre de Commerce, quant à la facturation à charge des producteurs et distributeurs non affiliés des frais de gestion des déchets. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement. L'article se lira donc comme suit:

Art. 16.- Agrément et enregistrement

1) Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte peuvent remplir les obligations prévues aux articles 7, 8, 10 et 14 sur base d'un système individuel ou collectif.

2) Lorsqu'elles décident de recourir à des systèmes individuels, les personnes concernées sont tenues de requérir un enregistrement auprès du ministre.

Elles communiquent à cette fin des informations sur les modalités respectives de reprise et de collecte sélective, de traitement, de recyclage et de financement sur base d'un formulaire établi à cet effet par l'administration, le cas échéant, sous forme électronique.

Le ministre peut, sur base d'un avis motivé de l'administration, refuser l'enregistrement lorsque les informations sont incomplètes ou ne permettent pas de conclure que les obligations en question seront respectées.

3) Lorsqu'elles décident de recourir à des systèmes collectifs, les personnes concernées chargent un organisme agréé de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi. Dans ce cas, elles sont censées satisfaire à ces obligations dès qu'elles prouvent qu'elles en ont chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet en vertu de la présente loi.

4) L'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes:

- a) avoir notamment comme objet la prise en charge pour le compte de leurs contractants de l'obligation respectivement de reprise et de collecte sélective, de traitement, de recyclage et de financement;*
- b) ne compter parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association que des personnes jouissant de leurs droits civils et politiques;*

c) disposer des moyens suffisants pour accomplir les obligations en question.

- 5) La demande d'agrément doit:
- mentionner l'identité du requérant;
 - être accompagnée d'une copie des statuts;
 - indiquer les noms, prénoms et qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager l'organisme et documenter les connaissances professionnelles de ces derniers;
 - énumérer les déchets pour lesquels l'agrément est demandé;
 - décrire les méthodes de reprise et de collecte sélective pour les différents types de déchets ainsi que les filières de traitement des différents types de traitement;
 - faire état des moyens à mettre en œuvre par l'organisme pour respecter les dispositions de l'article 10 relatives au traitement;
 - présenter un plan financier et un budget prévisionnel dont il ressort que l'organisme dispose de moyens financiers suffisants pour pouvoir supporter le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

En tant que de besoin, l'administration établit un formulaire type, le cas échéant sous format électronique.

6) Le ministre statue sur la demande, l'avis de la commission dont question à l'article 21 ayant été demandé.

- 7) L'agrément est conclu pour un ou plusieurs types de déchets.
- L'organisme agréé est tenu:
- de se conformer aux conditions fixées dans l'agrément;
 - de conclure un contrat avec les producteurs, les distributeurs ou les tiers agissant pour leur compte pour prendre en charge leurs obligations;
 - de conclure un contrat d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés par son activité;
 - d'assurer le traitement des déchets conformément à l'article 10;
 - de réaliser, pour l'ensemble des personnes ayant contracté avec lui et dans les délais prévus, les objectifs visés à l'article 8;
 - de percevoir auprès de ses contractants les cotisations indispensables pour couvrir le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi;
 - de présenter chaque année ses bilans et comptes pour l'année écoulée et ses projets de budget pour l'année suivante dans les délais fixés par le ministre;
 - de fonctionner dans toute la mesure du possible sur base d'appels d'offres.

8) L'agrément est octroyé pour une période maximale de 5 ans. Il est renouvelable. Il fixe les conditions auxquelles l'organisme est tenu de se conformer.

9) Au cas où l'une des obligations visées au paragraphe 7 ne sont pas remplies, le ministre peut adresser par lettre recommandée un avertissement à l'organisme agréé.

L'agrément peut être retiré ou suspendu à titre temporaire ou définitif par décision du ministre.

- L'avis de la commission dont question à l'article 21 doit être demandé lorsque:
- aucune suite satisfaisante n'a été donnée à un premier avertissement;
 - l'organisme agréé ne satisfait plus aux conditions d'agrément;
 - l'organisme agréé ne respecte pas les conditions fixées dans l'agrément.

L'agrément ne peut être suspendu ou retiré que dans la mesure où le ou les représentants de l'organisme agréé a été ou ont été entendus par le ministre.

10) L'organisme agréé est autorisé à facturer à des producteurs et distributeurs non affiliés les frais de gestion de leurs déchets dont il assume la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination

non polluante ainsi que, en proportion de leurs parts de marché respectives, les frais de communication dont question à l'article 14, paragraphe 3.

11) *Contre les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément et d'enregistrement prises en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.*

Ce recours doit être interjeté, sous peine de déchéance, dans un délai de quarante jours à compter de la notification.

Article 18 (nouvel article 17)

La disposition sous rubrique constitue une reprise littérale de l'article 19 de la directive.

Article 19 (nouvel article 18)

Cet article transpose l'article 20 de la directive relatif à l'information de l'utilisateur final. La référence aux accords environnementaux contenue dans le texte initial a été supprimée suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

L'article se lit donc comme suit:

Art. 18.- Information de l'utilisateur final

1) Les utilisateurs des piles et accumulateurs obtiennent de la part respectivement des producteurs, des distributeurs et de l'administration des informations sur:

- a) les effets potentiels des substances utilisées dans les piles et les accumulateurs sur l'environnement et la santé humaine;*
- b) l'intérêt de ne pas éliminer les déchets de piles et d'accumulateurs comme des déchets ménagers non triés et de prendre part à leur collecte séparée de manière à en faciliter le traitement et le recyclage;*
- c) les systèmes de collecte et de recyclage mis à leur disposition;*
- d) le rôle qu'ils ont à jouer dans le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs;*
- e) la signification du symbole de la poubelle sur roues barrée d'une croix figurant à l'annexe II et des symboles chimiques Hg, Cd et Pb.*

2) Les distributeurs informent les utilisateurs finals de la possibilité de se débarrasser des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans les points de vente.

3) Des accords environnementaux peuvent préciser les modalités d'application du présent article, y compris le cas échéant la répartition des frais découlant de ces informations.

Article 20 (nouvel article 19)

Cette disposition ne constitue pas une transposition spécifique d'un article précis de la directive. Elle entend imposer aux producteurs, distributeurs ou tiers agissant pour leur compte une obligation spécifique d'informer l'administration, à l'instar de ce qui est prévu dans d'autres réglementations en matière de protection de l'environnement. Le texte est largement identique à celui de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

Article 21 (nouvel article 20)

La disposition sous rubrique reprend l'article 21 de la directive 2006/66/CE relatif au marquage. Le Conseil d'Etat émet des réserves par rapport au paragraphe 7 de l'article et, sous peine d'opposition formelle, demande d'en faire abstraction. La Haute Corporation note en effet que cette disposition admet la possibilité de dérogations aux exigences de marquage par acte de la Commission européenne adopté selon la procédure de comitologie. Le Conseil d'Etat voit mal comment pourront s'articuler des dérogations communautaires et les exigences légales luxembourgeoises. La Commission de l'Environnement décide de biffer ce paragraphe. Ainsi, l'article se lira comme suit:

Art. 20.- Marquage

1) Toutes les piles, tous les accumulateurs et assemblages en batteries sont marqués du symbole figurant à l'annexe II.

2) La capacité de toute pile et de tout accumulateur portable ou automobile doit être indiquée sur ceux-ci de façon visible, lisible et indélébile au plus tard le 26 septembre 2009.

3) Les piles, accumulateurs et piles bouton contenant plus de 0,0005% de mercure, plus de 0,002% de cadmium ou plus de 0,004% de plomb, sont marqués du symbole chimique du métal correspondant: Hg, Cd ou Pb. Le symbole indiquant la teneur en métal lourd est imprimé sous le symbole figurant à l'annexe II et couvre une surface égale à au moins 25% de la surface couverte par ce dernier symbole.

4) Le symbole figurant à l'annexe II couvre au moins 3% de la surface du côté le plus grand de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie, sans dépasser les dimensions de 5 cm x 5 cm. Pour les éléments cylindriques, le symbole couvre au moins 1,5% de la surface de la pile ou de l'accumulateur, sans dépasser les dimensions de 5 cm x 5 cm.

5) Si la taille de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie est telle que la surface du symbole serait inférieure à 0,5 cm x 0,5 cm, le marquage de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie n'est pas exigé, mais un symbole d'au moins 1cm x 1 cm est imprimé sur l'emballage.

6) Les symboles sont imprimés de façon visible, lisible et indélébile.

7) Des dérogations aux exigences en matière de marquage peuvent être accordées au titre d'un acte de l'Union européenne.

Article 22 (nouvel article 21)

Cet article institue une commission de suivi à l'instar de celle prévue à l'article 15 du règlement grand-ducal précité du 18 janvier 2005.

Articles 23 et 24 (nouveaux articles 22 et 23)

Ces deux articles établissent des sanctions pénales et des mesures et sanctions administratives pour garantir le respect de la loi.

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur les problèmes que peuvent poser un cumul de sanctions pénales et administratives en relation avec le principe dit „*non bis in idem*“. Or, il constate que le projet de loi 5855 sanctionne les mêmes faits au niveau administratif et au niveau pénal. C'est pour cette raison que la Haute Corporation suggère d'utiliser, pour l'intitulé de l'article 24 initial, le seul concept de „mesure administrative“ et d'omettre le terme de „sanction“ et de remplacer, au paragraphe 1er, le terme d'infraction par celui de non-respect. Dans la même logique, elle estime qu'il y a lieu d'omettre le terme de „sanctions administratives“ au paragraphe 2 de l'article 23 initial et de remplacer les termes „lorsque l'infraction constatée aura cessé“, qui figurent au paragraphe 4 de l'article 24 initial, par la formulation „lorsque le producteur, le distributeur ou l'organisme agréé se sera conformé“. La Commission de l'Environnement suit ces propositions.

Pour souligner que les mesures de l'article 24 initial ne font pas double emploi avec les sanctions pénales, le Conseil d'Etat suggère encore une articulation différente des deux tirets du paragraphe 1er de cet article en ce sens que la suspension ou la fermeture, envisagées au deuxième tiret, ne pourraient intervenir qu'une fois que l'opérateur ne s'est pas conformé dans le délai fixé au titre du premier tiret. Cette suggestion est également suivie par la commission parlementaire.

Le Conseil d'Etat s'interroge également sur le premier paragraphe de l'article 23 initial qui réserve l'application de la confiscation au titre de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Il est d'avis que, soit il y a lieu à confiscation au titre de la loi de 1994, auquel cas la mesure doit intervenir pour contravention à cette loi, soit il y a lieu à confiscation au titre de la présente loi en projet, auquel cas il faut prévoir une mesure spéciale de confiscation calquée sur celle de la loi de 1994. La Commission de l'Environnement décide d'amender le texte de ce paragraphe, dans la lignée de ce qui est suggéré par le Conseil d'Etat, afin de rendre possible le prononcé de la confiscation pour les piles et accumulateurs mis sur le marché en violation de la loi et ceci en complément de la confiscation qui peut être prononcée au titre et selon les conditions et modalités de la législation en matière de prévention et de gestion des déchets. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de supprimer la partie du point 3 de l'article 22 „Outre les conditions

et modalités ... déchets“ et de limiter la disposition au texte suivant: „La confiscation peut être prononcée pour les piles et les accumulateurs qui ont été mis sur le marché en violation des dispositions de la présente loi“. Cette suggestion est suivie par la Commission de l'Environnement.

Toujours à propos de ce paragraphe et, en ce qui concerne l'indication des infractions, le Conseil d'Etat considère qu'il suffit d'indiquer les articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction. Cette remarque est suivie par la commission parlementaire.

Le texte actuel du paragraphe 3 de l'article 24 initial signifie qu'un recours en réformation est ouvert contre les mesures que le Ministre prend sur demande d'un intéressé et qu'un recours de droit commun d'annulation est ouvert contre les mesures que le Ministre prend de son chef. Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'Etat considère que, sous peine d'opposition formelle, il faut étendre le recours en réformation aux mesures prises sur la base du paragraphe 1er. Dans la lignée de cette remarque, la Commission de l'Environnement introduit un nouvel amendement visant à ce que le recours en réformation soit élargi aux mesures administratives prises par le Ministre en vertu du paragraphe 1er. Cet amendement n'appelle pas de commentaire du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Les deux articles se liront donc comme suit:

Art. 22.- Sanctions pénales

~~1) Sans préjudice de la confiscation qui peut être prononcée au titre de la loi modifiée du 17 juin 1994, Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions aux dispositions des articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 de la présente loi. à savoir~~

- ~~— la violation de l'interdiction de mise sur le marché de piles et d'accumulateurs~~
- ~~— l'entrave et l'interdiction ou la limitation à/de la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs satisfaisant aux exigences de la loi~~
- ~~— le refus de reprise et de collecte sélective de déchets de piles et d'accumulateurs ou la reprise et la collecte sélective de ces déchets en violation des conditions et modalités prévues par la loi~~
- ~~— la non-réalisation des objectifs de collecte des piles et d'accumulateurs usagés~~
- ~~— la conception d'appareils ne permettant pas l'enlèvement des piles et d'accumulateurs usagés~~
- ~~— l'absence de traitement ou de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs ou le traitement et le recyclage de ces déchets en violation des conditions et modalités prévues par la loi~~
- ~~— la violation de l'interdiction d'élimination par mise en décharge ou d'incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles~~
- ~~— les exportations de déchets de piles et d'accumulateurs en violation des conditions et modalités prévues par la loi~~
- ~~— le refus de financement des opérations de collecte, de traitement et de recyclage de déchets de piles et d'accumulateurs ou le financement de ces opérations en violation des conditions et modalités prévues par la loi~~
- ~~— le non enregistrement de la part des producteurs~~
- ~~— l'absence d'agrément ou d'enregistrement relatifs aux opérations de reprise et de collecte sélective, aux objectifs de collecte, aux exigences de traitement et de recyclage et aux obligations de financement ou l'exécution de ces opérations, objectifs, exigences et obligations en violation des conditions et modalités prévues par la loi~~
- ~~— le refus d'information de l'utilisateur final des piles et d'accumulateurs ou l'information de l'utilisateur final en violation des conditions et modalités prévues par la loi~~
- ~~— le refus de fourniture d'informations spécifiques à l'administration ou la fourniture de ces informations en violation des conditions et modalités prévues par la loi~~
- ~~— l'absence de marquage des piles et d'accumulateurs ou le marquage en violation des conditions et modalités prévues par la loi.~~

2) Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux mesures et sanctions administratives visées à l'article 23.

3) Outre les conditions et modalités de mise en oeuvre de la confiscation telle que prévue par la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, La confiscation peut être prononcée pour les piles et accumulateurs qui ont été mis sur le marché en violation des dispositions de la présente loi.

Art. 23.– Mesures administratives

1) En cas d'infraction aux dispositions des articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la présente loi, le ministre peut, selon le cas,

– imposer au producteur, distributeur ou organisme agréé un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans

– faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer un local, une installation ou un site et apposer des scellés

En cas de non-respect des dispositions des articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 de la présente loi, le ministre peut,

– imposer au producteur, distributeur ou organisme agréé un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans

– et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer un local, une installation ou un site et apposer des scellés.

2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3) Les décisions prises par le ministre à la suite d'une demande de suspension de l'activité ou à la suite d'une demande de fermeture du local, de l'installation ou du site en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4) Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l'infraction constatée aura cessé le producteur, le distributeur ou l'organisme agréé se sera conformé.

Article 25 (nouvel article 24)

Les piles et accumulateurs usagés constituant des déchets au sens de la législation en matière de prévention et de gestion des déchets, le renvoi aux dispositions des articles 25, 26, 27 et 34 de la législation en matière de prévention et de gestion des déchets s'avère utile et opportun pour des raisons de transparence et de sécurité juridique. Cet article se lit comme suit:

Art. 24.– Dispositions spéciales

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi modifiée du 17 juin 1994:

– les articles 25, 26 et 27 concernant la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle

– l'article 34 concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.

Article 25 nouveau

La Commission de l'Environnement propose par ailleurs d'ajouter un nouvel article 25 au projet de loi, intitulé „Dispositions modificatives“ et qui aura la teneur suivante:

Art. 25.– Dispositions modificatives

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

a) L'article 25 alinéa 1er de la loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux règlements communautaires en matière de déchets sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'administration de l'environnement“.

b) L'article 35 alinéa 1er de la loi est complété par la phrase suivante:

„Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6, 9, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48 et 49 du règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets“.

c) L'article 36bis de la loi est remplacé comme suit:

„Art. 36bis.– Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi, le ministre peut,

– impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;

– et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l'exploitant d'un établissement, le producteur ou le détenteur, l'importateur ou le distributeur se sera conformé.“

Ce nouvel article implique en outre une modification de l'intitulé du projet de loi 5855, qui sera dorénavant:

Projet de loi

a) relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs

b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

La Commission estime que cet amendement permettra l'adaptation de la législation en matière de prévention et de gestion des déchets, en ce sens qu'il y a lieu d'étendre la recherche et la constatation des infractions aux règlements CE applicables en matière de déchets et de préciser que les infractions à des articles déterminés du règlement (CE) No 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets – qui a fait l'objet du règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement CE – sont punissables des peines prévues par la législation en matière de prévention et de gestion des déchets.

Dans son avis complémentaire et pour ce qui est des points a) et b), le Conseil d'Etat se demande si, plutôt que de modifier la loi du 17 juin 1994, il ne serait pas indiqué de procéder à une refonte de la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport, en étendant les matières visées et en incluant, notamment, l'environnement. Le Conseil d'Etat reconnaît cependant que l'approche suivie par l'amendement ne peut pas être contestée juridiquement. La Haute Corporation approuve l'amendement sous c), qui reprend certaines suggestions formulées par le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 juin 2008, à l'endroit du projet de loi 5855 dans sa version initiale.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

- a) relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
- b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Art. 1.– *Champ d'application*

1) La présente loi s'applique à tous les types de piles et d'accumulateurs, quels que soient leur forme, leur volume, leur poids, leurs matériaux constitutifs ou leur utilisation.

2) La présente loi ne s'applique pas aux piles et accumulateurs utilisés dans:

- a) les équipements liés à la protection des intérêts essentiels de la sécurité nationale, les armes, les munitions et le matériel de guerre, à l'exception des produits qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires;
- b) les équipements destinés à être lancés dans l'espace.

Art. 2.– *Définitions*

Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1) „pile“ ou „accumulateur“, toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables);
- 2) „assemblage-batteries“, toute série de piles ou d'accumulateurs interconnectés et/ou enfermés dans un boîtier pour former une seule et même unité complète que l'utilisateur final n'est pas censé démonter ou ouvrir;
- 3) „pile ou accumulateur portable“, toute pile, pile bouton, assemblage en batterie ou accumulateur qui
 - a) est scellé;
 - b) peut être porté à la main;
 - c) n'est pas une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile;
- 4) „pile bouton“, toute pile ou accumulateur portable de petite taille et de forme ronde, dont le diamètre est plus grand que la hauteur et qui est utilisé pour des applications spéciales telles que les appareils auditifs, les montres, les petits appareils portatifs ou comme source d'énergie de réserve;
- 5) „pile ou accumulateur automobile“, toute pile ou accumulateur destiné à alimenter les systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage;
- 6) „pile ou accumulateur industriel“, toute pile ou accumulateur conçu à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisé dans tout type de véhicule électrique;
- 7) „déchet de pile ou d'accumulateur“, toute pile ou accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 3a) de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, dénommée ci-après „loi modifiée du 17 juin 1994“;
- 8) „recyclage“, le retraitement dans un processus de production des matières contenues dans les déchets, aux mêmes fins qu'à l'origine ou à d'autres fins, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique;
- 9) „élimination“, une des opérations applicables dont la liste figure à l'annexe II de la loi modifiée du 17 juin 1994;
- 10) „traitement“, toute activité effectuée sur des déchets de piles et d'accumulateurs après que ceux-ci ont été remis à une installation de tri, de préparation au recyclage ou de préparation à l'élimination;
- 11) „appareil“, tout équipement électrique et électronique, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut, qui est entièrement ou partiellement alimenté par des piles ou accumulateurs ou peut l'être;

- 12) „producteur“, toute personne qui, à titre professionnel, indépendamment de la technique de vente utilisée, y compris les techniques de communication à distance au sens de la réglementation concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, met des piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, sur le marché luxembourgeois pour la première fois.
- Est assimilée au producteur toute personne qui est établie dans un autre Etat et qui à titre commercial, fournit des piles ou accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, directement à un utilisateur au Luxembourg;
- 13) „distributeur“, toute personne qui fournit à titre professionnel des piles et des accumulateurs à un utilisateur final;
- 14) „mise sur le marché“, la fourniture ou la mise à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, y compris l'importation;
- 15) „opérateurs économiques“, tout producteur, distributeur, collecteur, toute entreprise de recyclage ou tout autre intervenant dans le traitement;
- 16) „outil électrique sans fil“, tout appareil portatif alimenté par une pile ou un accumulateur et destiné à des activités d'entretien, de construction ou de jardinage;
- 17) „taux de collecte“, au cours d'une année civile, le pourcentage obtenu en divisant le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 7 de la présente loi ou la réglementation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, pendant ladite année civile par le poids moyen des piles et accumulateurs portables que les producteurs soit vendent directement à des utilisateurs finals, soit livrent à des tiers afin que ceux-ci les vendent à des utilisateurs finals pendant l'année civile et les deux années civiles précédentes;
- 18) „centre national de regroupement“, le ou les entrepôts pour déchets problématiques dont question à l'article 18 de la loi modifiée du 17 juin 1994;
- 19) „ministre“, le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;
- 20) „administration“, l'administration de l'environnement.

Art. 3.– Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: Contrôle de la conformité aux objectifs de collecte fixés à l'article 8;
- Annexe II: Symboles pour les piles et accumulateurs en batterie en vue de leur collecte séparée;
- Annexe III: Détail des obligations de traitement et de recyclage.

Ces annexes peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 4.– Interdictions

1) Sans préjudice de la réglementation relative aux véhicules hors d'usage, est interdite la mise sur le marché:

- a) de toutes les piles et de tous les accumulateurs, intégrés ou non dans des appareils, qui contiennent plus de 0,0005% de mercure en poids; et
- b) des piles et des accumulateurs portables, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils, qui contiennent plus de 0,002% de cadmium en poids.

2) L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point a) ne s'applique pas aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids.

3) L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point b) ne s'applique pas aux piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans:

- a) les systèmes d'urgence et d'alarme, notamment les éclairages de sécurité;
- b) les équipements médicaux;
- c) les outils électriques sans fil.

Art. 5.– Amélioration de la performance environnementale

L'Etat encourage les fabricants établis sur le territoire national à promouvoir la recherche et incite ces derniers à promouvoir les améliorations de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, ainsi que le développement et la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de faibles quantités de substances dangereuses ou des substances moins polluantes permettant, en particulier, de remplacer le mercure, le cadmium et le plomb.

Art. 6.– Mise sur le marché

La mise sur le marché de piles et accumulateurs satisfaisant aux exigences de la présente loi ne peut, pour les raisons prévues par la présente loi, être entravée, interdite ou limitée.

Les piles et accumulateurs qui ne satisfont pas aux exigences de la présente loi ne sont pas mis sur le marché. Si les piles et accumulateurs qui ne satisfont pas aux exigences de la présente loi sont mis sur le marché, ils en sont retirés.

Art. 7.– Reprise et collecte sélective

En vue d'optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et partant d'atteindre un niveau élevé de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs, la reprise et la collecte sélective de ces déchets sont soumises aux conditions suivantes:

- 1) a) La collecte des déchets de piles et d'accumulateurs portables se fait au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte sélective des déchets problématiques.
 - b) Les distributeurs, lorsqu'ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, sont tenus de reprendre gratuitement les déchets de piles ou d'accumulateurs portables.
 - c) Les distributeurs mentionnés au point b) sont autorisés à remettre gratuitement les déchets ainsi collectés respectivement aux points de collecte sélective faisant partie des infrastructures dont question au point a) et au centre national de regroupement.
 - d) Les producteurs, sur base individuelle ou collective, peuvent organiser et exploiter des systèmes de collecte alternatifs ou complémentaires aux infrastructures publiques mentionnées aux points a) et c), sous réserve que ces systèmes garantissent la même couverture territoriale et au moins la même fréquence de collecte. Le ministre peut obliger les producteurs à recourir aux infrastructures de collecte publiques, lorsque les quantités spécifiques exprimées en g par habitant et par an deviennent inférieures aux quantités spécifiques constatées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.
 - e) Les systèmes de collecte et de reprise ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de piles ou d'accumulateurs portables ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.
- 2) Les producteurs de piles et d'accumulateurs industriels, individuellement ou collectivement, ou des tiers agissant pour leur compte, ne peuvent pas refuser de reprendre aux utilisateurs finals les déchets de piles et d'accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine. Des tiers indépendants peuvent également collecter les piles et accumulateurs industriels.
- Les activités de collecte et de ramassage sont soumises aux dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994.
- Le transfert des déchets de piles et d'accumulateurs collectés doit se faire dans le respect de la réglementation applicable en la matière.
- 3) Les producteurs de piles et d'accumulateurs automobiles, individuellement ou collectivement, ou des tiers agissant pour leur compte,
 - recourent aux infrastructures dont question au paragraphe 1) a) et/ou
 - mettent en place ou assurent la disponibilité de systèmes de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles auprès de l'utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes de reprise visés par la réglementation relative aux véhicules hors d'usage et à condition que ces systèmes garantissent des résultats équivalents à ceux mentionnés au premier tiret.

Dans le cas de piles et d'accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires, ces systèmes ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs ni l'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

Art. 8.– Objectifs de collecte

En vue de réduire au maximum l'élimination finale des piles et accumulateurs en tant que déchets municipaux non triés, un taux minimal de collecte doit être réalisé. Ce taux doit être d'au moins:

- 25% au plus tard le 26 septembre 2012;
- 45% au plus tard le 26 septembre 2016.

Les taux de collecte sont contrôlés tous les ans, conformément au système décrit à l'annexe I.

Le taux de collecte est calculé pour la première fois pour l'année 2008.

Les chiffres annuels des déchets collectés et des ventes incluent les piles et accumulateurs intégrés dans des appareils visés par la réglementation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

Art. 9.– Extraction des déchets de piles et d'accumulateurs

Les fabricants conçoivent les appareils de manière à ce que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés. Tous les appareils auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés sont accompagnés d'instructions indiquant comment enlever ceux-ci sans risque et, le cas échéant, informant l'utilisateur du contenu des piles ou accumulateurs incorporés.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas lorsque, pour des raisons de sécurité ou de fonctionnement, des raisons médicales ou d'intégrité des données, le fonctionnement continu est indispensable et requiert une connexion permanente entre l'appareil et la pile ou l'accumulateur.

Art. 10.– Traitement et recyclage

1) Au plus tard le 26 septembre 2009, les producteurs, agissant individuellement ou collectivement, ou les tiers agissant pour leur compte,

- a) mettent en place ou assurent la disponibilité de systèmes utilisant les meilleures techniques disponibles, en termes de protection de la santé et de l'environnement, afin d'assurer le traitement et le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs;
- b) sont tenus de soumettre toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 7 de la présente loi ou à la réglementation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, à un traitement et à un recyclage par le biais de systèmes qui soient conformes, au moins, à la législation, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets.

2) Le traitement respecte les obligations minimales énumérées à l'annexe III, partie A.

3) Lorsque les piles et accumulateurs sont collectés conjointement avec des déchets d'équipements électriques et électroniques tels que définis à l'article 2, point 7), les piles et accumulateurs sont extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés.

4) Les processus de recyclage respectent, au plus tard le 26 septembre 2011, les rendements de recyclage et les obligations connexes énumérés à l'annexe III, partie B.

Art. 11.– Nouvelles techniques de recyclage

L'Etat encourage la mise au point de nouvelles techniques de recyclage et de traitement et promeut la recherche en matière de méthodes de recyclage respectueuses de l'environnement, rentables et adaptées à tous les types de piles et d'accumulateurs.

Les exploitants d'installations de traitement veillent à introduire des systèmes certifiés de gestion écologique conformément à la réglementation permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit.

Art. 12.– Elimination

L'élimination par mise en décharge ou l'incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles sont interdites.

Néanmoins, les résidus des piles et des accumulateurs qui ont été soumis à la fois à un traitement et à un recyclage conformément à l'article 10, paragraphe 1, peuvent être éliminés par mise en décharge ou incinération.

Art. 13.– Exportations

1) Lorsque le traitement et le recyclage sont entrepris en dehors du Luxembourg, l'expédition des déchets de piles et d'accumulateurs doit être effectuée conformément au règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

2) Les déchets de piles et d'accumulateurs exportés hors de la Communauté conformément au règlement (CE) No 1013/2006 précité, au règlement (CE) No 1420/1999 du Conseil du 29 avril 1999 établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE et au règlement (CE) No 1547/1999 de la Commission du 12 juillet 1999 déterminant les procédures de contrôle à appliquer, conformément au règlement (CEE) No 259/93 du Conseil, aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non soumis à la décision C(92) final de l'OCDE ne sont comptabilisés aux fins des obligations et rendements prévus à l'annexe III de la présente loi que s'il existe des preuves tangibles que l'opération de recyclage s'est déroulée dans des conditions équivalentes aux exigences imposées par la présente loi.

Art. 14.– Financement

1) Les producteurs, individuellement ou collectivement, ou les tiers agissant pour leur compte, assurent le financement de tous les coûts nets induits par:

- a) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 7, paragraphe 1; et
- b) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles collectés conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 3.

2) La mise en œuvre du paragraphe 1 n'entraîne pas de double facturation aux producteurs dans le cas de piles ou d'accumulateurs collectés conformément aux systèmes visés par la réglementation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

3) Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte financent tous les coûts nets découlant des campagnes d'information qu'ils ont commandées à destination du public sur la collecte, le traitement et le recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables.

4) Les coûts générés par la collecte, le traitement et le recyclage ne sont pas communiqués séparément aux utilisateurs finals lors de la vente de nouvelles piles et de nouveaux accumulateurs portables.

5) Les producteurs et utilisateurs de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles peuvent conclure des accords fixant d'autres méthodes de financement que celles visées au paragraphe 1.

6) Le présent article s'applique à tous les déchets de piles et d'accumulateurs, quelle que soit la date de leur mise sur le marché.

Art. 15.– Enregistrement des producteurs

Les producteurs doivent se faire enregistrer. Les modalités d'enregistrement sont précisées, le cas échéant, par règlement grand-ducal.

Art. 16.– Agrément et enregistrement

1) Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte peuvent remplir les obligations prévues aux articles 7, 8, 10 et 14 sur base d'un système individuel ou collectif.

2) Lorsqu'elles décident de recourir à des systèmes individuels, les personnes concernées sont tenues de requérir un enregistrement auprès du ministre.

Elles communiquent à cette fin des informations sur les modalités respectives de reprise et de collecte sélective, de traitement, de recyclage et de financement sur base d'un formulaire établi à cet effet par l'administration, le cas échéant, sous forme électronique.

Le ministre peut, sur base d'un avis motivé de l'administration, refuser l'enregistrement, lorsque les informations sont incomplètes ou ne permettent pas de conclure que les obligations en question seront respectées.

3) Lorsqu'elles décident de recourir à des systèmes collectifs, les personnes concernées chargent un organisme agréé de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi. Dans ce cas, elles sont censées satisfaire à ces obligations dès qu'elles prouvent qu'elles en ont chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet en vertu de la présente loi.

4) L'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes:

- a) avoir notamment comme objet la prise en charge pour le compte de leurs contractants de l'obligation respectivement de reprise et de collecte sélective, de traitement, de recyclage et de financement;
- b) ne compter parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association que des personnes jouissant de leurs droits civils et politiques;
- c) disposer des moyens suffisants pour accomplir les obligations en question.

5) La demande d'agrément doit:

- mentionner l'identité du requérant;
- être accompagnée d'une copie des statuts;
- indiquer les noms, prénoms et qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager l'organisme et documenter les connaissances professionnelles de ces derniers;
- énumérer les déchets pour lesquels l'agrément est demandé;
- décrire les méthodes de reprise et de collecte sélective pour les différents types de déchets ainsi que les filières de traitement des différents types de traitement;
- faire état des moyens à mettre en œuvre par l'organisme pour respecter les dispositions de l'article 10 relatives au traitement;
- présenter un plan financier et un budget prévisionnel dont il ressort que l'organisme dispose de moyens financiers suffisants pour pouvoir supporter le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

En tant que de besoin, l'administration établit un formulaire type, le cas échéant sous format électronique.

6) Le ministre statue sur la demande, l'avis de la commission dont question à l'article 21 ayant été demandé.

7) L'agrément est conclu pour un ou plusieurs types de déchets.

L'organisme agréé est tenu:

- de se conformer aux conditions fixées dans l'agrément;
- de conclure un contrat avec les producteurs, les distributeurs ou les tiers agissant pour leur compte pour prendre en charge leurs obligations;
- de conclure un contrat d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés par son activité;
- d'assurer le traitement des déchets conformément à l'article 10;
- de réaliser, pour l'ensemble des personnes ayant contracté avec lui et dans les délais prévus, les objectifs visés à l'article 8;
- de percevoir auprès de ses contractants les cotisations indispensables pour couvrir le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi;
- de présenter chaque année ses bilans et comptes pour l'année écoulée et ses projets de budget pour l'année suivante dans les délais fixés par le ministre;
- de fonctionner dans toute la mesure du possible sur base d'appels d'offres.

8) L'agrément est octroyé pour une période maximale de 5 ans. Il est renouvelable. Il fixe les conditions auxquelles l'organisme est tenu de se conformer.

9) Au cas où l'une des obligations visées au paragraphe 7 ne sont pas remplies, le ministre peut adresser par lettre recommandée un avertissement à l'organisme agréé.

L'agrément peut être retiré ou suspendu à titre temporaire ou définitif par décision du ministre.

L'avis de la commission dont question à l'article 21 doit être demandé lorsque:

- aucune suite satisfaisante n'a été donnée à un premier avertissement;
- l'organisme agréé ne satisfait plus aux conditions d'agrément;
- l'organisme agréé ne respecte pas les conditions fixées dans l'agrément.

L'agrément ne peut être suspendu ou retiré que dans la mesure où le ou les représentants de l'organisme agréé a été ou ont été entendus par le ministre.

10) L'organisme agréé est autorisé à facturer à des producteurs et distributeurs non affiliés les frais de gestion de leurs déchets dont il assume la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination non polluante ainsi que, en proportion de leurs parts de marché respectives, les frais de communication dont question à l'article 14, paragraphe 3.

11) Contre les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément et d'enregistrement prises en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être interjeté, sous peine de déchéance, dans un délai de quarante jours à compter de la notification.

Art. 17.- Participation

Les systèmes de collecte, de traitement et de recyclage sont ouverts à tous les opérateurs économiques et à tous les pouvoirs publics compétents.

Ces systèmes s'appliquent également, sans discrimination, aux piles et accumulateurs importés de pays tiers et sont conçus de façon à éviter les entraves aux échanges ou les distorsions de concurrence.

Art. 18.- Information de l'utilisateur final

1) Les utilisateurs des piles et accumulateurs obtiennent de la part respectivement des producteurs, des distributeurs et de l'administration des informations sur:

- a) les effets potentiels des substances utilisées dans les piles et les accumulateurs sur l'environnement et la santé humaine;
- b) l'intérêt de ne pas éliminer les déchets de piles et d'accumulateurs comme des déchets ménagers non triés et de prendre part à leur collecte séparée de manière à en faciliter le traitement et le recyclage;
- c) les systèmes de collecte et de recyclage mis à leur disposition;
- d) le rôle qu'ils ont à jouer dans le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs;
- e) la signification du symbole de la poubelle sur roues barrée d'une croix figurant à l'annexe II et des symboles chimiques Hg, Cd et Pb.

2) Les distributeurs informent les utilisateurs finals de la possibilité de se débarrasser des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans les points de vente.

Art. 19.- Informations spécifiques

1) Les producteurs, les distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou l'organisme agréé sont tenus de fournir à l'administration annuellement et pour le 31 mars au plus tard des informations, y compris des estimations motivées, sur:

- les quantités et les catégories de piles et accumulateurs mis sur le marché;
- les quantités et les catégories de piles et accumulateurs usagés collectés par les différents canaux selon l'échéancier repris à l'annexe I;
- les quantités et les catégories de piles et accumulateurs usagés recyclés avec indication des destinataires intermédiaires et finaux des différents piles et accumulateurs;

- les quantités et les catégories de piles et accumulateurs usagés exportés;
- les taux de recyclage effectifs.

L'administration établit des formulaires type, le cas échéant, sous format électronique.

Les données en question sont exprimées en poids. Elles peuvent être validées par un réviseur d'entreprises agréé.

2) Les producteurs fournissant des piles et accumulateurs par communication à distance délivrent des informations sur les quantités et les catégories de piles et accumulateurs mis sur le marché luxembourgeois.

Art. 20.– Marquage

1) Toutes les piles, tous les accumulateurs et assemblages en batteries sont marqués du symbole figurant à l'annexe II.

2) La capacité de toute pile et de tout accumulateur portable ou automobile doit être indiquée sur ceux-ci de façon visible, lisible et indélébile au plus tard le 26 septembre 2009.

3) Les piles, accumulateurs et piles bouton contenant plus de 0,0005% de mercure, plus de 0,002% de cadmium ou plus de 0,004% de plomb, sont marqués du symbole chimique du métal correspondant: Hg, Cd ou Pb. Le symbole indiquant la teneur en métal lourd est imprimé sous le symbole figurant à l'annexe II et couvre une surface égale à au moins 25% de la surface couverte par ce dernier symbole.

4) Le symbole figurant à l'annexe II couvre au moins 3% de la surface du côté le plus grand de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie, sans dépasser les dimensions de 5 cm x 5 cm. Pour les éléments cylindriques, le symbole couvre au moins 1,5% de la surface de la pile ou de l'accumulateur, sans dépasser les dimensions de 5 cm x 5 cm.

5) Si la taille de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie est telle que la surface du symbole serait inférieure à 0,5 cm x 0,5 cm, le marquage de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie n'est pas exigé, mais un symbole d'au moins 1 cm x 1 cm est imprimé sur l'emballage.

6) Les symboles sont imprimés de façon visible, lisible et indélébile.

Art. 21.– Commission de suivi pluripartite

Il est institué une commission de suivi pluripartite qui est composée comme suit:

- un représentant des ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'environnement, les classes moyennes et l'économie;
- un représentant de l'administration de l'environnement;
- un représentant respectivement de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers ou de la Fédération des Artisans et de la Confédération luxembourgeoise de Commerce;
- trois délégués des syndicats intercommunaux chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés et qui sont représentés au conseil de coordination pour la gestion des déchets ménagers et assimilés.

La commission a pour mission:

- de conseiller et d'assister le ministre ainsi que les producteurs, distributeurs et le ou les organisme(s) agréé(s) dans l'application de la présente loi;
- de discuter et se prononcer, à la demande du ministre ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux inhérents à l'exécution de la présente loi.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est révocable et renouvelable.

La commission précise son organisation et son fonctionnement par un règlement d'ordre intérieur à approuver par le ministre.

Art. 22.– Sanctions pénales

1) Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions aux dispositions des articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 de la présente loi.

2) Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives visées à l'article 23.

3) La confiscation peut être prononcée pour les piles et accumulateurs qui ont été mis sur le marché en violation des dispositions de la présente loi.

Art. 23.– Mesures administratives

1) En cas de non-respect des dispositions des articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 de la présente loi, le ministre peut,

- imposer au producteur, distributeur ou organisme agréé un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer un local, une installation ou un site et apposer des scellés.

2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3) Les décisions prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4) Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le producteur, le distributeur ou l'organisme agréé se sera conformé.

Art. 24.– Dispositions spéciales

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi modifiée du 17 juin 1994:

- les articles 25, 26 et 27 concernant la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle;
- l'article 34 concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.

Art. 25.– Dispositions modificatives

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

a) L'article 25 alinéa 1er de la loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux règlements communautaires en matière de déchets sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'administration de l'environnement“.

b) L'article 35 alinéa 1er de la loi est complété par la phrase suivante:

„Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6, 9, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48 et 49 du règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets“.

c) L'article 36bis de la loi est remplacé comme suit:

„Art. 36bis.– Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi, le Ministre peut,

- impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;

– et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l’exploitation de l’établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l’établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l’application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d’un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l’exploitant d’un établissement, le producteur ou le détenteur, l’importateur ou le distributeur se sera conformé.“

*

ANNEXE I

Contrôle de la conformité aux objectifs de collecte fixés à l’article 8

<i>Année</i>	<i>Collecte de données</i>		<i>Calcul</i>	<i>Obligation de compte rendu</i>
x (*) + 1	Ventes de l’année 1 (V1)			
x + 2	Ventes de l’année 2 (V2)	–	–	
x + 3	Ventes de l’année 3 (V3)	Collecte de l’année 3 (C3)	Taux de collecte (TC3) = $3 \cdot C3 / (V1 + V2 + V3)$	
x + 4	Ventes de l’année 4 (V4)	Collecte de l’année 4 (C4)	Taux de collecte (TC4) = $3 \cdot C4 / (V2 + V3 + V4)$ (Objectif fixé à 25%)	
x + 5	Ventes de l’année 5 (V5)	Collecte de l’année 5 (C5)	Taux de collecte (TC5) = $3 \cdot C5 / (V3 + V4 + V5)$	TC4
x + 6	Ventes de l’année 6 (V6)	Collecte de l’année 6 (C6)	Taux de collecte (TC6) = $3 \cdot C6 / (V4 + V5 + V6)$	TC5
x + 7	Ventes de l’année 7 (V7)	Collecte de l’année 7 (C7)	Taux de collecte (TC7) = $3 \cdot C7 / (V5 + V6 + V7)$	TC6
x + 8	Ventes de l’année 8 (V8)	Collecte de l’année 8 (C8)	Taux de collecte (TC8) = $3 \cdot C8 / (V6 + V7 + V8)$ (Objectif fixé à 45%)	TC7
x + 9	Ventes de l’année 9 (V9)	Collecte de l’année 9 (C9)	Taux de collecte (TC9) = $3 \cdot C9 / (V7 + V8 + V9)$	TC8
x + 10	Ventes de l’année 10 (V10)	Collecte de l’année 10 (C10)	Taux de collecte (TC10) = $3 \cdot C10 / (V8 + V9 + V10)$	TC9
x + 11	Etc.	Etc.	Etc.	TC10

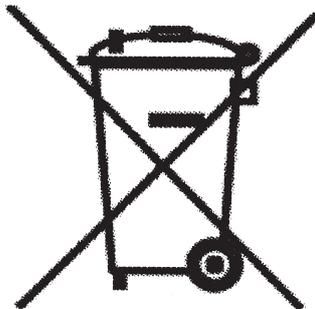
(*) L’année x est l’année 2008.

*

ANNEXE II

**Symboles pour les piles, accumulateurs et assemblages
en batterie en vue de leur collecte séparée**

Le symbole indiquant que les piles et accumulateurs font l'objet d'une collecte séparée est la poubelle sur roues barrée d'une croix, figurant ci-dessous:



*

ANNEXE III

Détail des obligations de traitement et de recyclage

PARTIE A:

Traitement

1. Le traitement consistera, au minimum, en l'extraction de tous les fluides et acides.
2. Le traitement et tout stockage, y compris temporaire, dans les installations de traitement a lieu sur des sites offrant des surfaces imperméables et un recouvrement résistant aux intempéries ou dans des conteneurs appropriés.

PARTIE B:

Recyclage

3. Les processus de recyclage atteignent les rendements minimaux de recyclage suivants:
 - a) un recyclage d'au moins 65% du poids moyen des piles et des accumulateurs plomb-acide, y compris un recyclage du contenu en plomb qui soit techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs;
 - b) un recyclage de 75% du poids moyen des piles et des accumulateurs nickel-cadmium, y compris un recyclage du contenu en cadmium qui soit techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs; et
 - c) un recyclage d'au moins 50% du poids moyen des autres déchets de piles et d'accumulateurs.

Luxembourg, le 19 novembre 2008

Le Président-Rapporteur,
Roger NEGRI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5855/08

N° 5855⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

- a) **relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**
- b) **modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 5 décembre 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

- a) **relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**
- b) **modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 décembre 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 17 juin 2008 et 21 octobre 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 décembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5855



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 219

30 décembre 2008

Sommaire

Loi du 19 décembre 2008

- a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
- b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets page **3256**

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008

- 1) abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993
 - relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses
 - portant modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- 2) modifiant l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses **3264**

Règlement grand-ducal 19 décembre 2008

- a.) modifiant le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂
- b.) portant introduction d'une aide financière pour la promotion des appareils électroménagers réfrigérants à basse consommation d'énergie (A++) **3265**